



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} février 2008 (22.02)
(OR. en)**

5588/08

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0142 (COD)**

LIMITE

**VISA 19
CODEC 79
COMIX 54**

NOTE

de la:	présidence
au:	Groupe "Visas"
n° prop. Cion:	11752/1/06 VISA 190 CODEC 771 COMIX 662 + ADD 2 (en)
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas

Les délégations trouveront ci-joint le texte des articles 1^{er} à 49 et des annexes I à XIII du projet de règlement, tel qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe "Visas"/Comité mixte¹.

¹ Le résultat des discussions sur les articles et annexes précités qui ont eu lieu au sein du Groupe "Visas"/Comité mixte figure dans les doc. 13611/06, 15660/1/06, 6060/2/07 + COR 1 + COR 2, 8245/07, 9502/07, 11831/1/07 + COR 1, 12666/07, 15303/07 et 16127/07.

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un code communautaire des visas

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, paragraphe 2, points a) et b), sous ii),

vu la proposition de la Commission¹,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 61 du traité, la création d'un espace dans lequel les personnes peuvent circuler librement devrait s'accompagner de mesures concernant les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration.
- (2) Aux termes de l'article 62, paragraphe 2, du traité, des mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des États membres fixent les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois, notamment les procédures et conditions de délivrance des visas par les États membres.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

- (3) En ce qui concerne la politique des visas, la constitution d'un "corpus commun" d'actes législatifs, notamment par la consolidation et le développement de l'acquis (dispositions pertinentes de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985¹ et les Instructions consulaires communes²), est l'une des composantes essentielles de "[la poursuite de] la mise en place de la politique commune des visas, qui fera partie d'un système à multiples composantes destiné à faciliter les voyages effectués de façon légitime et à lutter contre l'immigration clandestine par le biais d'une plus grande harmonisation des législations nationales et des modalités de délivrance des visas dans les missions consulaires locales", telle qu'elle est définie dans le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne³.
- (4) Les États membres devraient être représentés aux fins de la délivrance des visas dans tous les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa. Ils peuvent décider que les demandes de visa émanant des ressortissants de certains pays tiers ou les demandes pour un certain type de visa doivent être directement adressées à une représentation diplomatique ou consulaire permanente de l'État de destination principale du demandeur.
- (5) Une coopération consulaire locale est indispensable à l'application harmonisée de la politique commune des visas et à une appréciation correcte du risque migratoire. Compte tenu des différences que peuvent présenter les situations locales, l'application pratique de certaines dispositions législatives devrait être évaluée par les représentations diplomatiques et consulaires des États membres dans chaque ressort territorial, les divergences d'application des dispositions juridiques pouvant donner lieu non seulement au "*visa shopping*", mais aussi à un traitement inégal des demandeurs de visa.
- (6) Il convient de fixer des règles en matière de transit par la zone internationale des aéroports, afin de lutter contre l'immigration clandestine. Il y a lieu de soumettre à l'obligation de visa de transit aéroportuaire les ressortissants de pays tiers figurant sur une liste commune, tant en mettant fin à la possibilité qu'ont les États membres d'exiger ce type de visa de la part de ressortissants d'autres pays tiers.

¹ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

² JO C 326 du 22.12.2005.

³ JO C 53 du 3.3.2005.

- (7) Lorsqu'un État membre accueille les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques, une procédure particulière facilitant la délivrance des visas aux membres des équipes olympiques devrait s'appliquer.
- (8) Des accords bilatéraux entre la Communauté et des pays tiers visant à faciliter le traitement des demandes de visa de court séjour peuvent déroger aux dispositions du présent règlement.
- (9) Les modalités d'accueil des demandeurs devraient dûment respecter la dignité humaine. Le traitement des demandes de visa devrait être assuré de manière professionnelle et respectueuse et être proportionné aux objectifs poursuivis.
- (10) Les États membres devraient veiller à ce que la qualité du service offert au public soit raisonnable et conforme aux bonnes pratiques administratives, en prévoyant un nombre approprié d'agents qualifiés ainsi que des moyens suffisants.
- (11) L'introduction d'éléments d'identification biométriques constitue une étape importante vers l'utilisation d'éléments nouveaux permettant d'établir un lien plus fiable entre le titulaire du visa et le passeport afin de prévenir l'usage de fausses identités. C'est pourquoi la présentation en personne du demandeur - en tout cas lors de la première demande - devrait être une des exigences de base pour la délivrance d'un visa avec enregistrement des éléments d'identification biométriques dans le système d'information sur les visas (VIS); dans le cas d'une première demande, le recours à des intermédiaires commerciaux, tels que les agences de voyages, ne devrait pas être autorisé.

- (12) De nouvelles possibilités pour l'organisation des consulats, telles que le regroupement des représentations diplomatiques et consulaires, la création de centres communs de demandes et l'externalisation, devraient être envisagées pour la réception des demandes de visa et le relevé des identifiants biométriques. Un cadre juridique approprié pour ces possibilités devrait être établi, notamment en ce qui concerne la protection des données. Il convient de définir ces formes de coopération consulaire et d'externalisation en se conformant strictement aux principes généraux applicables à la délivrance des visas, et en respectant les exigences en matière de protection des données énoncées dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- (13) Le demandeur devrait se présenter en personne pour le premier relevé des éléments biométriques. Afin de faciliter la procédure dans le cas d'une demande ultérieure, les données biométriques enregistrées lors de la première demande devraient pouvoir être copiées pendant une période de 48 mois, compte tenu du délai de conservation des données fixé dans le VIS. À l'expiration de ce délai, il conviendrait de procéder à un nouveau relevé des éléments biométriques.
- (14) Les données statistiques constituent un important moyen de surveillance des flux migratoires et peuvent servir d'outil de gestion efficace. Il y a donc lieu d'établir régulièrement des statistiques dans un format commun.
- (15) Il convient de prévoir une procédure permettant à la Commission d'adapter certaines modalités pratiques de la délivrance des visas de court séjour. Dans ce cas, il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹.

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (16) Aux fins d'une application harmonisée du règlement au niveau opérationnel, il y a lieu d'arrêter des instructions concernant la pratique et les procédures devant être suivies par les des représentations diplomatiques et consulaires des États membres lors du traitement des demandes de visa.
- (17) Étant donné qu'il est fondé sur la législation actuelle, le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (ci-après dénommé "le règlement VIS") devrait être modifié afin tenir compte des modifications apportées à la législation applicable au VIS.
- (18) En ce qui concerne les objectifs de l'action proposée, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 62, paragraphe 1, et paragraphe 2, point b), du traité CE, la Communauté a le pouvoir, voire l'obligation, d'arrêter des mesures qui fixent les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois; conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (19) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (20) Par dérogation à l'article 299 du traité, les territoires français et néerlandais auxquels s'applique le présent règlement s'entendent des seuls territoires européens de la France et des Pays-Bas, les territoires d'outre-mer ne faisant pas partie de l'espace sans frontières intérieures.
- (21) Les conditions d'entrée sur le territoire des États membres ou de délivrance des visas ne portent pas atteinte aux règles régissant actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage.

- (22) Afin de permettre aux autorités des États membres de préparer la mise en œuvre du présent règlement, son application ne devrait débuter que six mois après la date de son entrée en vigueur, à l'exception de l'article 46 (Comité) et de l'article 47 (Communication).
- (23) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark décidera, conformément à l'article 5 dudit protocole, dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du présent règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.
- (24) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relève du domaine visé à l'article 1er, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord².
- (25) Il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution, tel que ce sera le cas dans le cadre du présent règlement. Un tel arrangement a été envisagé dans l'échange de lettres entre la Communauté et l'Islande et la Norvège³, qui est annexé à l'accord précité. La Commission a présenté au Conseil un projet de recommandation en vue de la négociation de cet arrangement.

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

³ JO L 176 du 10.7.1999, p. 53.

- (26) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relève du domaine visé à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2004/860/CE² du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de cet accord³.
- (27) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁴. Par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (28) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁵. Par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (29) Le présent règlement, à l'exception de l'article 22, constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Doc. 13054/04 du Conseil: <http://register.consilium.eu.int>

² JO L 370 du 17.12.2004, p. 78.

³ JO L 368 du 15.12.2004, p. 26, et JO L 370 du 17.12.2004, p. 78.

⁴ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁵ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

TITRE I: Dispositions générales

Article premier¹

Objectif et champ d'application

1. Le présent règlement fixe les règles relatives au traitement des demandes de visa pour les séjours envisagés sur le territoire des États membres n'excédant pas trois mois sur une période de six mois.
2. Ces règles s'appliquent à tout ressortissant de pays tiers, qui doit être muni d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures conformément au règlement (CE) n° 539/2001² du Conseil, sans préjudice:
 - a) du droit à la libre circulation dont jouissent les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union³;
 - b) des droits équivalents conférés aux ressortissants de pays tiers qui, en vertu des accords conclus entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union et des membres de leur famille³.
3. Le présent règlement dresse aussi la liste⁴ des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire et fixe les règles relatives au traitement des demandes de visa pour le passage par la zone internationale de transit des aéroports des États membres.

¹ **SE**: réserve d'examen.

² JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

³ **Cion** a souligné que les points a) et b) concernent uniquement les droits existants de ces catégories de personnes et ne créent aucun nouveau droit. Cion est disposée à clarifier le texte si nécessaire.

⁴ **FR** suggère de formuler ce paragraphe comme suit, car cette délégation n'est pas favorable à l'introduction d'une liste unique de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire:

"3. Le présent règlement dresse aussi les listes des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire et fixe les règles relatives au traitement des demandes de visa pour le passage par la zone internationale de transit des aéroports des États membres."

Article 2¹

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "ressortissant de pays tiers", toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;
- 2) "visa", l'autorisation accordée par un État membre en vue:
 - a) de l'entrée² pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres dont la durée totale n'excède pas trois mois³;
 - b) de l'entrée pour traverser le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres; ou
 - c) du transit par la zone internationale des aéroports d'un État membre;
- 3) "visa uniforme", un visa valable pour l'ensemble du territoire des États membres. Il s'agit:
 - a) d'un "visa de court séjour" (visa de type "C") autorisant son titulaire à séjourner sur le territoire des États membres pendant une durée n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de première entrée sur ce territoire⁴;

ou

¹ **SE**: réserve d'examen.

² En réponse à **AT** et **PT** qui souhaitent ajouter que la simple possession d'un visa ne confère pas un droit d'entrée automatique, **Cion** a rappelé que ce principe est un droit découlant du visa délivré et qu'il ne doit pas figurer dans la définition. Ce principe se retrouve dans l'article 24 du projet de code des visas.

³ En réponse à une question de **AT**, qui souhaite ajouter une référence au visa pluriannuel, **Cion** a fait observer que cette définition s'inspire du règlement n° 539/2001. **HU** souhaite ajouter une référence au visa double entrée.

⁴ **HU** estime qu'il devrait y avoir une référence au nombre d'entrées de la même façon que dans la définition du visa de transit. **Cion** va réfléchir à la question.

- b) d'un "visa de transit"¹ (visa de type "B") autorisant son titulaire, qui se rend d'un pays tiers vers un autre pays tiers, à traverser le territoire des États membres. Ce visa peut être délivré pour un, deux ou, exceptionnellement, plusieurs transits, sans pour autant que la durée de chaque transit puisse excéder cinq jours;
- 4) "visa à validité territoriale limitée" (visa de type "VTL B" ou "VTL C"), un visa de court séjour² autorisant son titulaire à séjourner exclusivement sur le territoire national de l'État membre l'ayant délivré ou de plusieurs États membres, ou bien à traverser exclusivement le territoire national de l'État membre l'ayant délivré ou de plusieurs États membres³;
- 5) "visa de transit aéroportuaire" (visa de type "A"), visa auquel sont soumis les ressortissants de certains pays tiers, par exception au principe de libre transit énoncé par l'annexe 9 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, pour transiter par la zone internationale des aéroports des États membres;
- 6) "document de voyage reconnu", un document de voyage délivré par un pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, et reconnu par les États membres aux fins de l'apposition des visas⁴;
- (7) "vignette visa", le modèle type de visa tel qu'il est défini par le règlement (CE) n° 1683/95 et la matérialisation des visas définis aux paragraphes 3, 4 et 5;

¹ **FR**, soutenue par **AT**, considère que la distinction entre visa de type "B" et visa de type "C" est artificielle et fait observer que cette distinction ajoute un élément de complication inutile dans la pratique. **FR** pense qu'après l'introduction d'un taux forfaitaire pour les droits correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa, il n'y a plus de justification au maintien de cette distinction. **Cion** serait disposée à écouter des arguments convaincants en faveur de la suppression du visa de type "B", mais elle s'étonne que cette question soit soulevée aujourd'hui seulement, compte tenu des problèmes décrits par les deux délégations.

² **SK** suggère de formuler ce paragraphe comme suit:

4) "visa à validité territoriale limitée" (visa de type "VTLB" ou "VTLC"), un visa de court séjour et de transit autorisant son titulaire à séjourner exclusivement sur le territoire national de l'État membre l'ayant délivré ou de plusieurs États membres, ou bien à traverser exclusivement le territoire national de l'État membre l'ayant délivré ou de plusieurs États membres."

³ **Cion** a confirmé que même si un VTL est délivré parce qu'un État membre ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, le VTL délivré - bien qu'autorisant son détenteur à voyager dans 14 États membres, ne serait pas un visa "uniforme" au sens de la définition figurant à l'article 2, paragraphe 3.

⁴ **Cion** reconnaît que cette définition ne concerne pas les documents de voyage délivrés par exemple par les organisations internationales et elle va étudier une meilleure formulation. Selon **HU**, si cette définition doit rester dans le texte, il convient de mentionner les différentes organisations qui délivrent des documents de voyage et de parler des "titulaires" de ces documents plutôt que de "ressortissants".

- (8) "feuillet séparé pour l'apposition d'un visa", le modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet, tel qu'il est défini par le règlement (CE) n° 333/2002^{1 2}.

¹ HU pense que la définition devrait également mentionner l'utilisation de feuillets séparés, lorsque le passeport du demandeur ne contient plus de pages libres sur lesquelles apposer le visa. Cion fait remarquer que cet aspect pratique est connu, mais que la définition doit "coller" au titre du règlement.

² HU suggère d'ajouter la définition suivante: "**consulat**": "**représentation diplomatique ou consulaire habilitée à délivrer des visas uniformes**" afin d'éviter de devoir utiliser la formulation longue dans tout le texte.

TITRE II: Réception et traitement des demandes de visa

Chapitre I

Autorités participant au traitement des demandes de visa

Article 3

Autorités compétentes pour le traitement des demandes de visa

1. Sans préjudice de l'article 37, seules les représentations diplomatiques et consulaires¹ des États membres sont habilitées à traiter les demandes de visa.

¹ **BE** souhaite ajouter une référence aux autorités centrales car elles sont également concernées et ont la charge de la prolongation des visas sur le territoire Schengen. **NO**, **SE**, **NL**, **AT**, **DK** et **LT** soutiennent cette suggestion, alors que **FR** déclare qu'il faudrait établir une distinction entre la prolongation des visas des personnes déjà présentes sur le territoire de Schengen et la délivrance de visas d'entrée. **EE** se demande si le terme "traitement" n'est pas trop général. **PL** met en garde contre une confusion entre "autorités centrales" et "autorités compétentes". **FR** rappelle qu'en France, les DOM-TOM ne font pas partie du territoire de Schengen et que ce sont les préfectures qui y sont chargées de délivrer les visas. **Cion** admet qu'il faudrait ajouter une disposition traitant de cette situation, mais il conviendrait mieux, selon **Cion**, de placer cette disposition dans le Titre V "Dispositions finales". **Cion** a rappelé que les représentations diplomatiques et consulaires sont responsables du traitement des demandes de visa et elle a attiré l'attention des délégations sur les articles qui se rapportent spécifiquement aux cas où les autorités centrales interviennent dans le traitement: articles 6, 8, 9 et 28. Un renvoi à ces dispositions pourrait être ajouté dans le texte. Pour **Cion**, le projet de règlement contient une seule exception au principe énoncé à l'article 3, paragraphe 1, et c'est l'article 37 ("externalisation"). **BE**, **DK**, **SE** et **NO** ne pensent pas qu'un tel renvoi couvrirait tous les cas de figure. **IT** n'est pas favorable à cette mention et estime que la formulation actuelle est satisfaisante car les représentations diplomatiques et consulaires sont les seules à instruire les demandes de visa même si elles consultent les autorités centrales dans le cadre du traitement des demandes. **FR** pense qu'il pourrait être utile d'introduire une distinction nette entre les différentes parties du traitement des demandes de visa: demande, traitement, délivrance. **AT** fait observer que les autorités autrichiennes ne peuvent pas accorder de prolongation de visa en Autriche. Lorsqu'une telle demande est présentée, elle est entièrement réexaminée depuis le début. **Cion** se réfère à l'acquis de Schengen en ce qui concerne la prolongation des visas qui est applicable à tous les États membres appliquant cet acquis et rappelle aux délégations que le code des visas sera directement applicable dans les États membres.

2. Par dérogation au paragraphe 1, des visas de court séjour et de transit peuvent, à titre exceptionnel, être délivrés à la frontière par les services chargés du contrôle des personnes, ~~et compris la délivrance de ces visas aux gens de mer~~¹.

Article 4

Compétence "territoriale"

1. Les ressortissants de pays tiers introduisent leur demande de visa auprès de la représentation diplomatique ou consulaire d'un État membre dans leur pays de² résidence^{3 4}.

¹ **DK, PL, BE, SE, LT, NL** et **AT** se demandent si la référence aux gens de mer est nécessaire. Le **président** suggère de la supprimer. **Cion** est en mesure de l'accepter. **NL** est en mesure d'accepter cette suppression mais n'approuve pas que la délivrance de visa aux gens de mer à la frontière soit considérée comme une exception: **NL** suggère d'ajouter à cet effet dans le projet de code la mention suivante: "un visa de court séjour ou de transit peut être délivré aux gens de mer à la frontière."

² **CZ** suggère d'ajouter "légale" de façon à ce que seules les personnes résidant légalement dans le pays puissent déposer une demande de visa.

³ **HU** suggère d'insérer "ou d'origine" et d'ajouter la phrase suivante:
"Le consulat situé dans le pays d'origine du demandeur doit consulter (par courrier électronique, télécopie) le consulat situé dans le pays de résidence du demandeur, si ce consulat existe."

SI et **AT** soutiennent la première partie de la suggestion.

Cion fait observer que le terme "pays de résidence" a été choisi délibérément car il a un sens à la fois juridique et concret, contrairement à l'expression "pays d'origine".

⁴ **LT** déclare que tous les États Schengen ne sont pas présents dans tous les pays tiers et que les demandeurs peuvent donc se trouver dans l'obligation de demander un visa dans un pays autre que leur pays de résidence, parce qu'il peut arriver qu'une représentation diplomatique ou consulaire exerce la compétence de plusieurs pays et le texte devrait également tenir compte de ces situations. **Cion** va réfléchir à la manière d'exprimer cette possibilité.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les ressortissants de pays tiers en situation régulière dans un autre pays que leur pays de résidence peuvent introduire leur demande de visa dans cet autre pays tiers. Ces demandeurs motivent¹ leur choix de déposer leur demande dans ce pays, et leur intention de rentrer² dans leur pays de résidence ne doit faire aucun doute. Dans ce cas, la représentation diplomatique ou consulaire située dans le pays de résidence du demandeur ou l'autorité centrale de l'État membre de délivrance peuvent³ être consultées.

Article 5

État membre responsable du traitement de la demande de visa

1. La représentation diplomatique ou consulaire responsable du traitement d'une demande de visa de court séjour est:
- a) la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre sur le territoire duquel se situe la destination unique ou principale⁴ du voyage⁵; ou
 - b) si l'État membre de destination principale ne peut être défini, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire des États membres.

¹ **IT** se demande à quoi se rapporte "motivent" et trouve que le terme est superflu car le demandeur devra toujours donner une raison valable pour motiver sa demande de visa.

² **NL** se demande s'il convient de mentionner que "leur intention de rentrer dans leur pays de résidence ne doit faire aucun doute", car cela ne figure pas sur la liste des motifs de refus.

³ Selon **BE** et **DE**, cette disposition doit rester obligatoire. **Cion** rappelle que selon les règles actuelles, cette consultation n'est exigée qu'en cas de doute. Selon **IT**, ce paragraphe est inutile car il décrit ce qui se passe dans la pratique. **Cion** rappelle que le projet de règlement définit les droits et les obligations des demandeurs de visa, et que les règles doivent être précisées.

⁴ **AT** et **DE** ne trouvent pas cette définition satisfaisante. **Cion** fait observer que les ICC contiennent essentiellement des orientations pratiques mais que si les États membres souhaitent que certains éléments soient ajoutés, elle est ouverte aux suggestions. **BE** souhaite le maintien de la formulation de la partie II, point 1.1, a) et b), en soulignant que cette précision devrait être insérée dans l'instrument juridique plutôt que dans les "Instructions" séparées. Il serait ainsi précisé "de manière légale" quelle représentation d'un État membre serait chargée d'examiner une demande de visa donnée.

⁵ "Lorsque l'État membre responsable du traitement de la demande ne dispose pas d'un consulat dans le pays de résidence du demandeur, le demandeur peut déposer sa demande dans n'importe quel consulat de l'État membre concerné."

Lorsqu'un visa à entrées multiples est demandé, c'est l'État membre de destination habituelle¹ qui est responsable du traitement de la demande. Ces visas sont uniquement délivrés dans le pays de résidence du demandeur².

2. La représentation diplomatique ou consulaire responsable du traitement d'une demande de visa de transit est:

- a) dans le cas du transit par un seul État membre, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre concerné; ou
- b) dans le cas du transit par plusieurs États membres, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre dont le demandeur se propose de franchir la frontière extérieure en premier.

3. La représentation diplomatique ou consulaire responsable du traitement d'une demande de visa de transit aéroportuaire³ est:

- a) dans le cas d'un transit par un seul aéroport, la mission diplomatique ou consulaire de l'État membre sur le territoire duquel se situe l'aéroport de transit; ou
- b) dans le cas d'un transit par deux ou plusieurs aéroports, la mission diplomatique ou consulaire de l'État membre sur le territoire duquel se situe le premier aéroport de transit⁴.

¹ **IT** et **PT** ont estimé que ce libellé posait problème. **NL** a suggéré qu'il soit remplacé par: "destination principale". **Cion** a rappelé que le paragraphe 2 de l'article 5, n'est pas couvert par l'acquis actuel et que l'ajout d'une référence à la "destination habituelle" a pour but de concrétiser la destination principale dans le cas d'une demande de visa à entrées multiples.

² **NL** souhaite supprimer "uniquement [...]" dans le pays de résidence du demandeur", car les représentants de commerce sont souvent amenés à demander un visa à l'extérieur de leur pays de résidence. **Cion** maintient que la représentation diplomatique située dans le pays de résidence du demandeur sera toujours la mieux indiquée pour examiner la demande et que selon elle, les représentants de commerce planifient leurs voyages longtemps à l'avance. Néanmoins, s'il est nécessaire de déposer une demande dans un pays autre que le pays de résidence, c'est l'article 4, paragraphe 2, qui s'appliquera.

SI et **HU**: réserve d'examen. **BE** et **DE** souhaitent maintenir le texte, et **DE** ajoute qu'il faut prévoir de la souplesse pour les visas d'affaires à entrées multiples. **FR** suggère d'ajouter: "à moins que des circonstances particulières s'appliquent"

³ Cf.: commentaire de **FR** dans l'introduction, page 2.

⁴ **BE** et **FR** donnent des exemples des problèmes d'interprétation auxquels cette formulation risque de donner lieu et souhaitent que le texte soit clarifié. **Cion** va se pencher sur ces aspects pratiques mais elle renvoie les délégations à la définition du "vol intérieur" dans le "code frontières Schengen" (article 2, point 3).

Article 6

Compétence en matière de délivrance de visas aux ressortissants de pays tiers en situation régulière sur le territoire d'un État membre

Les ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire d'un État membre qui ne possèdent pas de titre de séjour de cet État membre leur permettant de voyager sans visa, ainsi que le prévoient l'article 5, paragraphe 1, point b), et l'article 34, paragraphe 1, point a), du code frontières Schengen), et qui ont motivé leur voyage vers un autre État membre introduisent leur demande de visa auprès de la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre de destination.

Article 7

Accords de représentation

1. Sans préjudice de l'article 5, la représentation diplomatique ou consulaire d'un État membre peut accepter de représenter un autre État membre aux fins du traitement des demandes de visa de court séjour, de visa de transit et de visa de transit aéroportuaire. Cet accord précise, le cas échéant, la durée de la représentation et les conditions de dénonciation de celle-ci, ainsi que les éventuelles conditions de mise à disposition de locaux et de personnel, et de participation financière de l'État membre représenté.

Ces accords bilatéraux peuvent stipuler que les demandes de visa de certaines catégories de ressortissants de pays tiers doivent être transmises par l'État membre agissant en représentation aux autorités de l'État membre représenté pour consultation préalable, conformément à l'article 9, paragraphe 3.

- [2. Un État membre peut aussi représenter un ou plusieurs autres États membres aux seules fins de la réception des demandes et du relevé des identifiants biométriques. La réception et la transmission des dossiers et données au poste consulaire représenté s'effectuent dans le respect des règles applicables en matière de protection et de sécurité des données.]¹

¹ Ce paragraphe n'a pas été examiné car il fait partie de la proposition de modification des ICC, présentée séparément et actuellement en cours d'examen.

3. L'État membre représenté informe la Commission européenne de la conclusion de tout nouvel accord de représentation et de la résiliation de tout accord de représentation existant, au plus tard trois mois¹ avant que l'accord n'entre en vigueur ou ne prenne fin.
4. Parallèlement², l'État membre agissant en représentation informe à la fois les représentations diplomatiques et consulaires des autres États membres et la délégation de la Commission européenne dans le ressort territorial concerné de la conclusion et de l'entrée en vigueur d'accords de représentation³.
5. La représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre agissant en représentation, ~~lorsqu'elle agit pour le compte d'un autre État membre,~~⁴ se conforme à toutes les dispositions du présent règlement relatives au traitement des demandes de visa de court séjour, de visa de transit et de visa de transit aéroportuaire⁵ et respecte les délais de délivrance fixés à l'article 20, paragraphe 1.

¹ Selon **PT**, cette disposition pose problème car cette représentation pourrait être nécessaire dans des situations d'urgence. **FR, AT, IT, BE, DK** et **NL** souhaitent supprimer la référence aux trois mois. **Cion** souligne qu'il est important d'accroître la transparence de la politique des visas et, pour les demandeurs, de savoir où ils doivent déposer leur demande de visa (la période de trois mois correspond au délai fixé pour demander un visa (cf article 10, paragraphe 1), et de plus, l'expérience a montré que les États membres notifient les accords de représentation plusieurs mois avant leur entrée en vigueur. En ce qui concerne la notification de "représentation temporaire", Cion n'est pas opposée à une reformulation, mais elle se demande si c'est nécessaire car une telle représentation spéciale semble très rare. Comme les grandes manifestations sportives sont planifiées longtemps à l'avance, la notification de représentation temporaire liée à ces manifestations pourrait être effectuée dans les délais proposés dans le texte.

² **Cion** a fait observer qu'un terme plus vague a été choisi pour désigner l'État membre agissant en représentation chargé d'informer localement les autres représentations diplomatiques.

³ Le **président** a suggéré d'ajouter: "et de la cessation" afin que cette disposition corresponde à la disposition du paragraphe 3. **Cion** a approuvé cet ajout.

⁴ Selon **BE**, cette phrase est superflue et elle suggère de la supprimer. **Cion** peut accepter cette suggestion.

⁵ En réponse à une question de **HU**, **Cion** a déclaré que, du fait de leur nature particulière, il ne semble pas approprié que ce type de visa soit délivré dans une représentation.

6. Lorsqu'elle envisage de rejeter une demande, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre agissant en représentation [transmet] le dossier complet [à l'autorité centrale]¹ de l'État membre représenté, afin que celle-ci arrête la décision finale sur la demande dans le délai prévu à l'article 20, paragraphe 1.
7. Si la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre agissant en représentation décide de coopérer avec des intermédiaires commerciaux ou d'externaliser une partie du traitement des demandes de visa², ces procédures s'appliquent également aux demandes traitées par voie de représentation. Cependant, l'autorité centrale de l'État membre représenté en est dûment informée à l'avance³.

¹ Certaines délégations (**NL**, **AT** et **PT**) se déclarent préoccupées par l'implication de cette disposition. **FI** suggère de remplacer le texte entre crochets par le texte suivant: "transmet [...] à l'ambassade régionale la plus proche". Ainsi, l'obligation de motiver le refus (cf. article 3) incomberait à l'État membre représenté, ce qui faciliterait les éventuelles procédures d'appel. **SE** et **SI** soutiennent cette suggestion. **BE** trouve que la suggestion est bonne mais maintient une réserve d'examen. **EE** soutient la suggestion de la Finlande mais fait observer qu'il ne devrait s'agir que d'une mesure facultative car cette transmission n'aurait aucun sens puisque toutes les informations seraient conservées dans le système VIS.

DK et **LT** préfèrent la proposition initiale.

IT se demande pourquoi cela serait nécessaire puisque c'est l'État membre agissant en représentation qui doit prendre la responsabilité de prendre toutes les décisions relatives aux demandes.

FR rappelle que le problème du "rejet dans une représentation" se pose en cas de litige, car les recours notamment obéissent à des règles nationales. Toutefois, depuis l'introduction des droits de traitement des demandes de visa à acquitter lors du dépôt de la demande, des problèmes supplémentaires se posent. **FR** peut accepter que des dossiers pas trop volumineux soient transmis aux autorités centrales, et suggère que ce soit une option afin de maintenir le plus grand nombre de solutions possible.

Cion maintient qu'il s'agit d'un problème juridique et non pas de confiance lorsqu'une demande de visa fait l'objet d'une décision négative et cite des exemples de situations peu satisfaisantes rencontrées sur le terrain où le demandeur ne se voit pas opposer un refus formel mais où il lui est conseillé de contacter la représentation de l'État membre représenté la plus proche, qui peut être très éloignée. **Cion** maintient donc le texte, en admettant que le transfert de dossiers serait facilité par le système VIS. **Cion** a attiré l'attention des délégations sur l'article 19, paragraphe 1, qui introduit la notion d'"irrecevabilité" des demandes, en notant que cet élément pourrait contribuer à réduire l'ampleur des problèmes liés à la représentation.

² **NL** se demande quelle est la différence entre la coopération avec des intermédiaires commerciaux et l'externalisation.

³ **Cion** a informé les délégations que ce paragraphe a été ajouté en raison de l'expérience rencontrée à New Delhi ("MC 2004"), mais elle suggère d'examiner ce paragraphe lorsque la proposition de modification des ICC aura été examinée.

IT ne peut pas accepter que l'État membre représenté ait son mot à dire sur la façon dont l'État membre agissant en représentation organise son poste consulaire, et rappelle que le système de représentation est fondé sur une coopération volontaire. **AT** soutient ce point de vue.

Article 8

Consultation préalable de l'autorité centrale nationale

1. Un État membre peut exiger de ses représentations diplomatiques et consulaires qu'elles consultent¹ son autorité centrale avant de délivrer un visa aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants.

La liste des pays tiers pour lesquels cette consultation est requise figure à l'annexe I.

2. Cette consultation est sans préjudice du délai² d'examen des demandes de visa fixé à l'article 20, paragraphe 1³.
3. Si un État membre en représente un autre en vertu de l'article 7, paragraphe 1, l'autorité centrale de l'État membre agissant en représentation procède à la consultation prévue au paragraphe 1.

¹ **PL** suggère que lorsqu'elles délivrent un visa, les autorités de contrôle aux frontières ne soient pas obligées de procéder à cette consultation. **Cion** suggère que la question soit soulevée en liaison avec l'article 32, si nécessaire.

² **IT** estime que la formulation est trop vague et suggère: "cette consultation a lieu dans les délais fixés...".

³ Selon **HU** et **DE**, cela ne laisserait pas suffisamment de temps pour effectuer les vérifications nécessaires. **Cion** renvoie à l'exposé des motifs (doc. 11752/1/06, pages 8-9).

Article 9¹

Consultation préalable et information des autorités centrales des autres États membres

1. Un État membre peut exiger des autorités centrales des autres États membres qu'elles consultent son autorité centrale avant de délivrer un visa aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants.

La liste des pays tiers pour lesquels cette consultation est requise figure à l'annexe II².

-
- ¹ Variante soumise par HU après la réunion des 14 et 15.11.2006:
HU suggère de généraliser la consultation "simplifiée" proposée au paragraphe 3 et de reformuler les trois premiers paragraphes de l'article 9, en modifiant leur ordre comme suit:
- "1. Un État membre peut exiger que son autorité centrale soit informée des visas délivrés par les représentations diplomatiques et consulaires des autres États membres aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants. La liste des pays tiers pour lesquels ces informations relatives aux ressortissants ou à des catégories particulières de ressortissants sont requises figure à l'annexe II.
 2. Un État membre peut en outre exiger des autorités centrales des autres États membres qu'elles consultent son autorité centrale avant de délivrer un visa aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants. Les pays tiers pour lesquels cette consultation est requise sont marqués d'un (*) à l'annexe II.
 3. L'autorité centrale consultée répond dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Faute de réponse de l'autorité consultée dans le délai imparti, la représentation diplomatique ou consulaire concernée est réputée autorisée à délivrer le visa."
- ² Cion a rappelé qu'actuellement ces listes ne sont pas accessibles au public. Elle propose donc qu'elles soient publiées par souci de transparence; cette publication inciterait les États membres à se montrer plus prudents avant d'ajouter le nom de pays tiers pour lesquels la consultation est requise.
FR, NL et IT ne sont pas favorables à ce que ces informations soient rendues publiques en raison du risque de répercussions politiques négatives. Cion fait observer qu'un compromis final pourrait consister à garder secret le nom du pays à l'origine de la demande de consultation préalable mais à publier la liste des pays tiers soumis à cette consultation. Toutefois, cette disposition devra également être examinée à la lumière de l'introduction de la motivation obligatoire des refus.

2. L'autorité centrale consultée répond dans un délai de trois¹ jours ouvrables² à compter de la réception de la demande. Faute de réponse de l'autorité consultée dans le délai imparti, la représentation diplomatique ou consulaire concernée est réputée autorisée à délivrer le visa³.
3. Un État membre peut exiger que son autorité centrale ne soit informée que des visas délivrés par les représentations diplomatiques et consulaires des autres États membres aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants. Les pays tiers pour lesquels cette information est requise sont marqués d'un astérisque (*) à l'annexe II⁴.
4. La consultation préalable et l'information s'effectuent conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement n°... concernant le VIS⁵.

¹ Selon **BE** et **IT**, ce délai est trop court, d'autres délégations suggèrent des délais différents: cinq jours ouvrables (**NL**), sept jours ouvrables (**SK**, **PL**). **FR** se demande pourquoi les délais actuels ne peuvent pas être maintenus.

Cion a rappelé que le système actuel ne fonctionne pas bien et qu'il a été rappelé à plusieurs reprises que l'État membre consulté ne répondait que dans un très petit nombre de cas. Par ailleurs, les précédentes tentatives visant à modifier le système ont révélé que très souvent, les États membres souhaitent simplement être informés et c'est la raison pour laquelle la distinction entre "consultation" et "information" a été introduite. Le **président** a rappelé que parfois les délais prolongés de délivrance donnent lieu à des problèmes politiques.

² Un certain nombre de délégations s'interrogent sur le sens des trois jours ouvrables. Le Service juridique du Conseil rappelle la législation communautaire en matière de délais, dont les deux éléments fondamentaux sont que le jour à partir duquel le délai commence à courir ne compte pas et que le délai ne commence jamais à courir un jour férié mais est reporté au premier jour ouvrable suivant (cf. règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, JO L 038 du 15/02/1980, p. 35).

³ **DK**: réserve d'examen.

⁴ **IT** et **ES** soutiennent cette disposition.

⁵ **Cion** a informé les délégations que l'idée de base consisterait à effectuer la consultation par l'intermédiaire du système VIS et que si le règlement était adopté avant que le système VIS devienne opérationnel, il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en place une période transitoire.

5. Si un État membre en représente un autre en vertu de l'article 7, paragraphe 1, l'autorité centrale de l'État membre agissant en représentation procède à la consultation prévue au paragraphe 1 et/ou à l'information prévue au paragraphe 3¹.

¹ Selon **PL**, cette disposition pourrait être assouplie en ajoutant: "sauf accord contraire entre l'État membre en représentation et l'État membre représenté". **Cion** va réfléchir à la question.

Chapitre II

La demande de visa

Article 10

Modalités pratiques du dépôt de la demande

1. Les demandes de visa ne peuvent être introduites plus de trois mois avant la date prévue du départ^{1 2}.
2. Il peut être fait obligation aux demandeurs³ de prendre rendez-vous pour déposer leur demande. Ce rendez-vous peut être convenu directement avec la représentation diplomatique ou consulaire ou, le cas échéant, par le biais d'un intermédiaire. Le rendez-vous⁴ a lieu dans un délai de deux semaines⁵.

¹ **FR** propose d'ajouter les termes suivants: "ou avant la date d'expiration d'un visa à entrées multiples de longue durée."

² Selon **AT**, il serait plus approprié de formuler le paragraphe 1 comme suit: "les visas ne peuvent être délivrés plus de trois mois avant la date prévue du départ".

³ **NL** souhaite remplacer ce terme par "aux étrangers soumis à l'obligation de visa". **Cion** estime cependant que la définition figurant à l'article 2, paragraphe 1 est suffisante.

⁴ **HU** souhaite remplacer ce terme par "devrait".

⁵ Un certain nombre de délégations (**AT, IT, BE, ES, LT, BG, PL**) jugent ce délai trop court, notamment durant la haute saison. **AT** a ajouté que ce type de disposition devrait figurer dans les Instructions relatives aux modalités d'application du code. Outre les observations générales formulées sur le contenu du code et les instructions pratiques (voir introduction), **Cion** a fait remarquer que la longueur du délai pourrait être réexaminée, mais qu'un délai fixe ne devait pas être considéré comme un simple question de détail pratique. **Cion** a rappelé aux délégations que les États membres étaient tenus de mettre en place des procédures acceptables et d'assurer un traitement équitable aux demandeurs.

BE estime que si un délai fixe est introduit, il faudrait définir les conséquences du non-respect de ce délai. **BE** a proposé de formuler le texte comme suit: "dans un délai raisonnable", le délai pouvant être défini dans les Instructions.

FR et **IT** soutiennent cette proposition, étant donné qu'en raison de la très grande variété de situations/pays tiers/circonstances dans lesquels sont délivrés les visas, un délai fixe ne pourra jamais être appliqué dans le monde entier.

- 3.¹ Dans des cas dûment justifiés ou dans des cas d'urgence justifiés, les demandeurs sont autorisés à déposer leur demande sans rendez-vous préalable, ou un rendez-vous leur est immédiatement² accordé.
4. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le demandeur est informé des documents supplémentaires qu'il doit produire³. Le demandeur est invité à fournir rapidement⁴ ces renseignements ou documents supplémentaires et est informé que sa demande sera déclarée irrecevable s'il ne fournit pas les renseignements exigés dans un délai d'un⁵ mois civil à compter de la date de cette invitation.⁶

¹ **LU** estime que cette disposition devrait être transférée dans les futures Instructions. Dans le cadre de ses explications concernant le lien entre les paragraphes 2 et 3, **Cion** a fait observer que le but était de permettre aux États membres de coopérer avec un prestataire de service extérieur pour la réception des demandes, tout en maintenant pour les demandeurs la possibilité de solliciter un visa en s'adressant directement au consulat.

EE juge la formulation des paragraphes 2 et 3 trop approximative. **Cion** a rappelé - ainsi que l'avaient affirmé plusieurs délégations - qu'il s'agit de la pratique en vigueur et que la Commission a simplement transformé cette pratique en règle générale.

² **FR** et **NL** se sont interrogés sur la signification de ce terme.

³ **Cion** prendra en considération la proposition de **HU** et **LV** visant à élaborer un formulaire uniforme pour les demandes de documents supplémentaires.

⁴ **DK** et **LV** se sont interrogés sur la signification de ce terme.

⁵ **SE**, **IT**, et **LV** estiment qu'un délai de deux semaines serait plus approprié, afin d'éviter que les consulats n'aient à conserver un nombre élevé de dossiers incomplets. **BE** et **LU** estiment pour leur part que le délai d'un mois est approprié. **Cion** maintient la nécessité d'instaurer un délai universel.

⁶ **NL**, qui estime qu'une distinction doit être faite entre les documents essentiels (par exemple le passeport) et les documents supplémentaires, a émis une réserve d'examen sur ce paragraphe. **Cion** est disposée à envisager une telle distinction dans le cadre de l'article 12.

NO a émis une réserve d'examen, car selon le droit norvégien, toutes les décisions prises en matière de demande de visa, y compris les décisions déclarant une demande "irrecevable" (article 19, paragraphe 1), doivent être motivées et peuvent faire l'objet d'un recours.

Relevé des données biométriques

1. Les États membres collectent les éléments d'identification biométriques comprenant l'image faciale et dix empreintes digitales du demandeur, dans le respect des garanties prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Tout demandeur qui soumet sa première demande de visa est tenu de se présenter en personne. Les éléments d'identification biométriques ci-après sont collectés à cette occasion:

- a) une photographie, scannée ou prise au moment de la demande; et
 - b) dix empreintes digitales, relevées à plat et numérisées.
2. Pour toute nouvelle demande, les éléments d'identification biométriques relevés lors de la première demande sont recopiés, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de 48 mois depuis cette première demande. Toute nouvelle demande soumise après ce délai doit être considérée comme une "première demande".

* Cet article n'a pas été examiné, étant donné qu'il fait partie du projet de règlement modifiant les instructions consulaires communes (doc. 13610/2/06).

¹ **FR** s'est interrogée sur la logique de la chronologie de l'article 10: les paragraphes 1 à 3 concernent "l'accès aux guichets", alors que le paragraphe 4 traite de "certains aspects de l'examen". Si la notion de "dossier complet" est introduite, **FR** propose de dresser une liste exhaustive des documents justificatifs afin de disposer d'une définition claire des "conditions de recevabilité". **HU** partage ce point de vue. **Cion** propose de se pencher sur la question de l'éventuel déplacement dans un autre article de la disposition figurant à l'article 10, paragraphe 4, lorsque seront examinés les articles 12 et 19. **Cion** a attiré l'attention des délégations sur le fait que l'article 12 dressait la liste des critères de recevabilité (documents nécessaires), lesquels sont ensuite présentés un par un dans les articles 13 à 15. **Cion** se penchera néanmoins sur les propositions de **FR**.

Selon **AT**, l'expression "déclarée irrecevable" n'est pas assez précise. Actuellement, soit un visa est délivré, soit la demande de visa est refusée pour des raisons de fond ou de forme. **CZ** partage l'avis de **FR** et de **AT**.

3. Les exigences techniques concernant la photographie et les empreintes digitales sont conformes aux normes internationales sont définies dans la 6ème édition du document 9303, partie 1 (passeports), de l'OACI¹.
4. Le relevé des éléments d'identification biométriques est effectué par les membres du personnel qualifiés et dûment autorisés de la représentation diplomatique ou consulaire ou, sous la supervision de celle-ci, du prestataire de services extérieur visé à l'article 37, point c).

Les données sont introduites dans le système d'information sur les visas (VIS) uniquement par des membres dûment autorisés des services consulaires conformément à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du règlement VIS.

5. Les demandeurs ci-après sont dispensés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales:
 - a) les enfants de moins de 6 ans;
 - b) les personnes pour lesquelles il est physiquement impossible de prendre les empreintes. Toutefois, s'il est possible de prendre un nombre d'empreintes inférieur à dix, ce relevé est effectué.

Les États membres peuvent prévoir des dispenses de l'obligation de collecter les éléments d'identification biométriques pour les titulaires d'un passeport diplomatique, d'un passeport officiel de service ou d'un passeport spécial.

Dans chacun de ces cas, la mention "sans objet" est introduite dans le VIS.

6. Pour chaque lieu, les États membres équiperont leur bureau consulaire du matériel nécessaire pour relever et collecter les éléments d'identification biométriques, ou, sans préjudice des possibilités de représentation prévues à l'article 7, décident de recourir à l'une des formes de coopération décrites à l'article 37.

¹ Les exigences techniques sont les mêmes que pour les passeports délivrés par les États membres à leurs ressortissants, conformément au règlement (CE) n° 2252/2004.

Dépôt d'une demande de visa¹

- 1². Lorsqu'il introduit une demande de visa, le demandeur:
- a) remplit le formulaire de demande visé à l'article 13;
 - b) produit un document de voyage en cours de validité et dont la validité n'expirera³ pas moins de trois mois après la date prévue de son départ du territoire des États membres, et contenant au moins une⁴ page vierge pour l'apposition du visa⁵;
 - c) produit, conformément à l'article 14 et à l'annexe IV⁶, les documents justifiant de l'objet et de la durée du séjour;

¹ **DE** a fait observer que le principe général concernant la nécessité de procéder à un entretien personnel avec chaque demandeur (de même que les éventuelles exceptions à ce principe) devrait être clairement indiqué dans le règlement.
DE estime également que la restructuration des articles 12, 14, 15, 18 et 23 s'impose, afin de pouvoir établir une distinction claire entre a) les exigences matérielles, b) les exigences procédurales et c) les droits de recours légaux. **EE**, **NL**, **FR** et **AT** soutiennent les points soulevés par **DE**. **FR** a ajouté que la présentation d'un formulaire rempli, la production d'un document de voyage en cours de validité ainsi que le paiement des frais administratifs devaient constituer les conditions de base de la "recevabilité" d'une demande. La seconde partie des documents justificatifs devrait permettre de prouver que les conditions d'entrée sont réunies, conformément au code frontières Schengen: moyens de subsistance, assurance-maladie en voyage appropriée, moyens de rapatriement, situation économique dans le pays de résidence.
Cion a attiré l'attention des délégations sur l'article 11, qui contient la clé de la question relative à la présentation en personne (lors de la première demande), (article qui devra être adopté une fois que la modification des ICC aura fait l'objet d'un accord).

² Selon **FR**, il est singulier que ce paragraphe énumère un certain nombre de conditions et de documents justificatifs sans en indiquer le bien-fondé. **Cion** réexaminera ce paragraphe, mais ces éléments constituent en principe "les conditions de recevabilité".

³ **DK** propose d'ajouter "en principe", étant donné que d'autres délais pourraient être applicables. **Cion** a rappelé que 3 mois était la période de validité appliquée dans la législation en vigueur. Toutefois, si les États membres exigent en pratique une période plus longue, elle pourrait en tenir compte.

⁴ **FR** estime que le nombre de pages vierges devrait s'élever au moins à 2, afin de permettre l'apposition de la vignette et des timbres (les derniers étant apposés à la frontière).

⁵ **LT**, qui juge cette formulation trop restrictive, a indiqué sa préférence pour la version actuelle de cette disposition, qui figure dans les ICC.

⁶ **Cion** a souligné que cette structure était identique à celle figurant dans le code frontières Schengen.

- d) prouve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen¹;
 - e) permet le relevé de ses identifiants biométriques conformément à l'article 11, paragraphe 2;
 - f) acquitte les droits correspondant aux frais administratifs de traitement de sa demande tels qu'ils sont prévus à l'article 16.
2. Le cas échéant, le demandeur prouve qu'il est titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate au sens de l'article 15². Les représentations diplomatiques et consulaires des États membres peuvent, dans le cadre de la coopération consulaire locale, convenir que cette preuve ne soit produite qu'au moment de la délivrance du visa³.

¹ **NL** estime que la référence au code frontières Schengen devrait être supprimée, étant donné que la situation aux frontières diffère de celle dans laquelle une personne sollicite un visa auprès d'un poste consulaire. **DK**, favorable à cette suggestion, a ajouté que tous les demandeurs de visa ne devraient pas être soumis à l'obligation de prouver qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, par exemple les représentants de commerce de bonne foi. En réponse à une observation formulée par **BE**, la **présidence** a rappelé aux délégations que l'annexe 7 des ICC avait été abrogée par le code frontières Schengen et que les moyens de subsistance nécessaires pour entrer dans l'espace Schengen figuraient désormais à l'article 5, paragraphe 1, de ce règlement. **Cion** a rappelé aux délégations que la preuve des moyens de subsistance suffisants était l'une des conditions d'entrée et par conséquent l'une des conditions d'obtention de visa.

² **FR**, soutenue par **AT**, souhaite que des dérogations à cette condition soient autorisées et a marqué sa préférence pour la formulation utilisée dans les ICC (Section V, point 1.4, 9^{ème} alinéa, page 30 (doc. 12357/1/05)). **Cion** a fait observer que les conditions pour entrer dans l'espace Schengen, les conditions d'obtention de visa et les conditions pour circuler au sein de l'espace Schengen sont identiques, alors que les moyens visant à prouver que la personne concernée dispose de moyens de subsistance suffisants diffèrent. **LU**, qui partage ce point de vue, a attiré l'attention des délégations sur le fait que même les demandeurs de bonne foi pouvaient être invités à prouver à la frontière qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, voir également l'article 41 du projet de règlement. **Cion** a fait remarquer que l'article 12, paragraphe 2, et l'article 15 étaient basés sur les orientations élaborées en 2005 et mises à jour en 2006 après l'introduction de l'assurance-maladie en voyage (doc. 9654/06 VISA 137 COMIX 482). Elle a toutefois indiqué qu'elle était ouverte à la modification de ce texte.

³ Selon **EE** et **LV**, l'assurance-maladie en voyage devrait faire partie des documents justificatifs et être fournie au moment de la demande et non pas de la délivrance du visa. **BE** et **FR**, qui soutiennent cette position, ont fait valoir que le fait de ne fournir l'assurance-maladie en voyage qu'au moment de la délivrance du visa posait des problèmes aux autorités consulaires. **NO** estime qu'il est difficile d'exiger du demandeur qu'il souscrive à une assurance avant même de savoir si le visa lui sera accordé et a proposé d'ajouter une indication faisant référence à une "confirmation préalable".

3. Le cas échéant, un cachet au sens de l'article 17 est apposé sur le passeport du demandeur¹.

Article 13

Le formulaire de demande de visa

1. Les demandeurs de visa remplissent et signent le formulaire² de demande qui figure à l'annexe III. Chaque accompagnant figurant dans le document de voyage du demandeur remplit un formulaire de demande distinct.
2. La représentation diplomatique ou consulaire met gratuitement ce formulaire de demande à la disposition des demandeurs. Ce formulaire est largement disponible et facilement accessible sur support papier ou électronique.
3. Le formulaire de demande est disponible dans les langues suivantes^{3 4}:
 - a) la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel un visa est demandé,
 - b) la ou les langues officielles du pays hôte, ou
 - c) la ou les langues officielles du pays hôte et de l'État membre pour lequel un visa est demandé.

¹ Selon **IT** et **AT**, cette précision n'est pas pertinente dans la mesure où toutes les informations sont stockées dans le VIS. **Cion** a attiré l'attention des délégations sur l'article 17, paragraphe 5, aux termes duquel cette disposition sera abolie une fois que les données auront été transmises au VIS.

² **AT** et **FR** jugent la formulation suivante plus appropriée: "le demandeur présente un formulaire de demande rempli et signé". Ces deux délégations estiment par ailleurs qu'il faudrait ajouter une mention indiquant que le formulaire de demande d'un mineur doit être rempli et signé par l'autorité parentale. **Cion** estime qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le fait de remplir le formulaire, de le signer et la catégorie de demandeur. **IT** estime que le formulaire devrait être signé en présence du personnel consulaire. **Cion** a fait remarquer qu'il s'agirait là de la solution idéale, mais se demande comment cette solution pourrait fonctionner en pratique, étant donné que les demandes sont parfois transmises par le biais d'agences de voyage.

³ **NL** et **CZ** proposent de supprimer les points b) et c).

⁴ **Cion** a fait observer qu'il était important de ne pas mélanger le formulaire et le fait de remplir le formulaire et, ce qui pourrait apparaître comme une simple question de procédure (disponibilité du formulaire dans différentes langues) se révèle problématique si l'on en juge par les plaintes adressées à la Commission par les demandeurs de visa.

Outre les langues visées au premier alinéa, ce formulaire peut être mis à la disposition des demandeurs dans une autre des langues officielles de l'Union européenne.

Si ce formulaire n'est disponible que dans la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel un visa est demandé, une traduction du formulaire de demande dans la ou les langues officielles du pays hôte est mise à la disposition des demandeurs de visa, séparément.

Une traduction du formulaire de demande dans la ou les langues officielles du pays hôte est produite dans le cadre de la coopération consulaire locale¹.

4. Les demandeurs sont informés de la ou des langues dans lesquelles ils peuvent remplir le formulaire de demande¹.

¹ HU estime que ces dispositions devraient figurer dans les instructions pratiques.

Documents justificatifs

1. Le demandeur de visa produit¹ les justificatifs suivants:
 - a) justificatifs relatifs à l'objet² du voyage³;
 - b) justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement⁴;

¹ SE et IT souhaitent que ce terme soit remplacé par "peut" ou "devrait". FR, qui soutient cette proposition, a fait remarquer que les demandeurs de bonne foi (par exemple les hommes d'affaires) devraient être exemptés de l'obligation de fournir tous les documents. Ceci déchargerait le personnel consulaire qui pourrait se consacrer aux demandes plus problématiques. FR a indiqué sa préférence pour la formulation employée dans les ICC. Cion a rappelé que tous les demandeurs étaient obligés de présenter ces documents. Les personnes de bonne foi pourraient éventuellement se voir accorder un visa à entrées multiples de longue durée. Toutefois, si une personne sollicite un nouveau visa, son "statut" de personne de bonne foi devra de nouveau être prouvé.

² FR a fait observer que ce terme devrait être traduit en français par "motif de voyage".

³ Répondant à une demande de ES, Cion a attiré l'attention des délégations sur l'article 18, paragraphe 6, dont on peut déduire que les personnes sollicitant un visa de transit aéroportuaire n'ont pas, pour des raisons évidentes, à apporter la preuve de leur voyage ou de leur séjour. Cion pourrait accepter l'ajout de "sans préjudice de l'article 18, paragraphe 6)". ES a suggéré de reformuler la phrase introductive du paragraphe 1 comme suit: "les personnes sollicitant un visa uniforme".

⁴ LV soutient l'introduction d'un nouveau formulaire harmonisé pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil, estimant qu'une telle mesure contribuera à une mise en œuvre plus harmonisée de la politique commune des visas. Toutefois, le libellé actuel du projet de règlement prévoit la possibilité de n'utiliser ce formulaire que sur papier. Tout en reconnaissant l'utilité de cette possibilité (en particulier lorsque le papier est le seul support pouvant être utilisé, par exemple dans le cas d'une "représentation"), LV estime qu'une telle restriction concernant le support est incompatible avec l'objectif d'un traitement plus efficace des demandes de visas. En ce qui concerne la pratique nationale lettone actuelle, LV est d'avis que les États membres doivent être autorisés à utiliser ce formulaire sous forme électronique également. Le traitement et le stockage électroniques des invitations présentent des avantages substantiels par rapport aux invitations sur papier, la procédure électronique simplifiant et accélérant les procédures administratives liées à la présentation et l'approbation des invitations. Le traitement électronique de l'invitation réduit tant la participation de l'invité au processus de délivrance des visas que le travail des représentations diplomatiques et consulaires. Cette procédure permet de faire en sorte que, dans la plupart des cas, l'invité ne doive se présenter à l'autorité responsable qu'une seule fois (principe du "guichet unique") et n'ait pas à soumettre une invitation confirmée à la représentation compétente. Dans le même temps, les employés de la représentation diplomatique et consulaire qui ont directement accès à la base de données peuvent vérifier beaucoup plus rapidement et facilement l'état de l'invitation. En outre, le traitement et le stockage électroniques des invitations réduisent le risque de falsification et d'utilisation abusive et offrent la possibilité de vérifier, le cas échéant, les invitations précédentes présentées par le même invité; le recours au formulaire électronique d'invitation rend donc le processus d'approbation des invitations plus simple et plus sûr, permettant à la fois un examen rapide et efficace des demandes de visas et un contrôle adéquat de l'immigration clandestine.

- c) justificatifs relatifs aux moyens de subsistance¹;
- d) justificatifs relatifs à l'intention de retour vers le pays de provenance².

3

Le formulaire destiné aux déclarations d'invitation, aux déclarations/engagements de prise en charge ou aux attestations d'accueil figure à l'annexe V⁴.

- 2. Une liste non exhaustive des documents justificatifs que la représentation diplomatique ou consulaire peut exiger du demandeur de visa pour vérifier qu'il satisfait aux conditions fixées à l'article 12, paragraphe 1, points c) et d), figure à l'annexe IV.
- 3. Dans le cadre de la coopération consulaire locale, la nécessité de compléter et d'harmoniser la liste de documents justificatifs contenue à l'annexe IV est appréciée pour chaque ressort territorial, afin de tenir compte des circonstances locales.

¹ **NL** estime que les moyens de subsistance devraient également couvrir les frais de voyage. Selon **Cion**, les moyens de subsistance couvrent à la fois les frais de voyage et les frais de séjour. Ceci pourrait être précisé, mais il convient de garder une certaine cohérence avec le code frontières Schengen.

² **FR** a suggéré la formulation suivante: "les documents permettant d'apprécier l'intention de retour vers le pays de provenance". **Cion** pourrait accepter cette proposition.

³ **FR** souhaite ajouter "e) justificatif relatif à l'assurance-maladie en voyage". **Cion**, qui n'est pas favorable à cette proposition, a fait remarquer que la preuve d'une assurance-maladie en voyage ne pouvait être considérée comme un document justificatif, mais comme une condition que doit remplir le demandeur pour qu'un visa puisse lui être délivré. **FI** s'est demandé s'il ne fallait pas mentionner la photo quelque part. **Cion** a fait remarquer que la photo devait être jointe au formulaire de demande et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire d'en faire mention.

⁴ **DK** et **NO** souhaitent continuer d'utiliser leurs formulaire nationaux; **Cion** a fait observer que le but visé par l'introduction d'un formulaire harmonisé était précisément d'éviter que chaque État utilise un formulaire différent.

Article 15

Assurance-maladie en voyage

1. Les demandeurs de visa de court séjour et de visa de transit¹ sont tenus de prouver qu'ils sont titulaires d'une assurance-voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence².

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 2, dernière phrase, les demandeurs apportent la preuve de leur assurance lors du dépôt de la demande³.

2. Les demandeurs sollicitant un visa à entrées multiples⁴ de longue durée sont tenus de prouver qu'ils sont titulaires d'une assurance-maladie en voyage adéquate couvrant la durée du premier séjour envisagé.

En outre, ces demandeurs signent la déclaration contenue dans le formulaire de demande, selon laquelle ils sont informés qu'ils doivent être titulaires d'une assurance-maladie en voyage pour les séjours ultérieurs.

¹ **BE** estime que cette exigence est excessive s'agissant des personnes qui demandent un visa de transit (dont la validité varie de 1 à 5 jours) et que, de ce point de vue, il est encore plus illogique d'exempter les personnes qui demandent un visa à la frontière (paragraphe 5) de l'obligation de contracter une assurance-maladie en voyage. **Cion** n'insisterait pas sur le maintien de cette exigence s'agissant des personnes qui demandent un visa de transit. En réponse à une question de **FR**, **Cion** confirme que les visas de transit aéroportuaires ne sont pas visés.

² **FR** souhaiterait ajouter une référence à l'"aide sociale". **Cion** se demande de quel type de frais il s'agirait.

³ **BE** estime que, pour des raisons pratiques, la preuve de l'assurance devrait toujours être apportée au moment du dépôt de la demande, ajoutant que, si cette preuve n'est produite qu'au moment où le demandeur vient chercher le visa, l'objectif même de cette exigence serait remis en cause. **ES** et **LV** souscrivent à ce point de vue et ajoutent qu'une harmonisation des pratiques permettrait de prévenir la pratique dite du "visa shopping". **NO**, **DK** et **PT** préféreraient maintenir les deux options.

⁴ **Cion**, répondant à une question de **SI**, souligne que c'est l'aspect "entrées multiples" qui importe et non la durée des séjours ou la durée de validité du visa.

3. Cette assurance doit être valable sur l'ensemble du territoire des États membres et pendant toute la durée du séjour ou du transit de l'intéressé. La couverture minimale est de 30 000 EUR.

Lorsqu'un visa à validité territoriale limitée ou un visa de transit est délivré, la couverture de l'assurance peut se limiter à l'État membre ou aux États membres concernés¹.

4. Les demandeurs contractent, en principe, une assurance dans leur État de résidence. Lorsque cela n'est pas possible, ils devraient chercher à en obtenir une dans tout autre pays.

Le signataire du formulaire figurant à l'annexe V peut contracter une assurance pour le demandeur, auquel cas les conditions définies au paragraphe 3 s'appliquent².

5. Les titulaires de passeports diplomatiques³, les marins⁴ couverts par les conventions n° 108 et n° 185 de l'OIT et les ressortissants de pays tiers qui demandent un visa à la frontière⁵ sont exemptés de l'obligation d'être titulaire d'une assurance-voyage adéquate et valide⁶.

6. La nécessité d'accorder d'autres dérogations peut être appréciée dans le cadre de la coopération consulaire locale⁷.

¹ **HU** suggère de supprimer la référence au "transit". **Cion** souligne que ce type de visa a été ajouté en raison de sa durée maximale de validité, qui limite le nombre d'États Schengen par lesquels le détenteur peut transiter.

² **NL** suggère de préciser que l'assurance devrait être contractée au nom de la personne qui voyage. **Cion** peut accepter une telle modification.

³ **Cion**, répondant à une question de **IT**, signale que cette exemption générale porte sur une catégorie de personnes qui est définie avec précision, contrairement à ce qui se passe pour les détenteurs de passeports de service.

⁴ **FR** souhaiterait supprimer la référence aux marins, étant donné que l'assurance prévue au titre de la convention de l'OIT couvre d'autres aspects que l'assurance-maladie en voyage. **Cion** suggère que **FR** présente un nouveau texte.

⁵ **Cion**, répondant à une question de **LU**, rappelle que les visas ne pourront être demandés à la frontière que dans des cas exceptionnels (généralement pour des raisons d'urgence) et que l'exemption en question est dès lors justifiée. De plus, il sera impossible dans la plupart des cas de contracter une assurance à la frontière.

⁶ **HU** suggère d'ajouter une référence aux membres de la famille des citoyens de l'UE. **Cion** rappelle que le cas des membres de la famille des citoyens de l'UE est régi par la directive 2004/38/CE.

⁷ **FR** n'est pas favorable à cette disposition.

7. L'obligation d'assurance peut être considérée comme remplie dans les cas où il est établi que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat¹ de couverture, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur. Cette dérogation peut concerner certaines catégories professionnelles qui sont déjà couvertes par une assurance-maladie en voyage du fait de leur activité.
8. Dans le cadre de la coopération consulaire locale qui s'exerce dans un ressort territorial donné, les représentations diplomatiques et consulaires des États membres apprécient s'il est possible de contracter une assurance-maladie en voyage appropriée.
9. Lorsqu'elles évaluent si une assurance est adéquate¹, les représentations diplomatiques et consulaires vérifient si les prestations dues par la compagnie d'assurances seraient récupérables² dans un État membre³.
10. Lorsque le demandeur a été exempté de l'obligation d'être titulaire d'une assurance-maladie en voyage, l'autorité compétente inscrit le code "N-ASS" dans la zone "Observations" de la vignette-visa.

¹ **BE** suggère que des orientations relatives à l'évaluation du "niveau adéquat" soient ajoutées aux instructions pratiques qui doivent être élaborées par la suite. **Cion** examinerait la possibilité de libeller cette disposition selon une formulation "juridique" plus appropriée.

² **Cion**, en réponse à une observation de **FR**, et à la suite d'une réserve émise par cette même délégation concernant le paragraphe 6, souligne que les paragraphes 6 et 8 visent à permettre à la coopération consulaire locale de convenir d'autres solutions.

³ **BE** rappelle qu'il y a également eu une référence à la Suisse et au Liechtenstein.

Article 16

Droits correspondant aux frais administratifs de traitement¹ de la demande de visa

1. Lors du dépôt d'une demande de visa, les demandeurs acquittent des droits² d'un montant de 60 EUR, correspondant aux frais administratifs de traitement de cette demande. Ces droits sont perçus en euros ou dans la monnaie du pays tiers³ où la demande est introduite et ne sont pas remboursables.

¹ **NL** suggère que l'on définisse plus exactement ce que couvre la notion de "traitement", eu égard aux questions liées aux droits qui sont perçus pour les "services sous-traités". **Cion** a souligné que cette question serait étudiée avec soin lors de la reprise de l'examen du projet de proposition distinct modifiant les ICC. De l'avis des services de la Commission, le "traitement" couvre tous les aspects de l'enregistrement de la demande à la décision définitive concernant celle-ci, ce qui concorde avec l'étude de faisabilité réalisée par FR concernant la majoration récente des droits. **FR** rappelle que l'étude de faisabilité a conclu que les frais administratifs s'élèvent à 60 EUR. **Cion**, tout en reconnaissant que, dans son état actuel, l'acquis de Schengen ne définit pas avec précision ce que couvre le "traitement", souligne que les "frais administratifs" liés au traitement des demandes de visa devraient inclure toutes les opérations liées au traitement, même si ces dernières ont été réalisées en partie par des prestataires de services externes..

² **NL** suggère d'ajouter que c'est la représentation consulaire qui décide de la monnaie qui sera utilisée. **Cion** peut accepter cette modification si les délégations la jugent utile.

³ **HU**, appuyée par **AT** et **DE**, suggère d'ajouter "la monnaie habituellement utilisée dans le pays tiers concerné" et "en dollars US", étant donné l'impossibilité pour les demandeurs d'acquitter les droits en euros dans certains pays du monde. **Cion** envisagerait d'ajouter une référence au dollar US, mais rappelle que cette référence avait été supprimée lors de l'instauration du taux forfaitaire en 2003. **BG** suggère de prévoir que la monnaie qui doit être utilisée par toutes les représentations consulaires dans un pays donné soit convenue dans le cadre de la coopération consulaire locale. **Cion** réfléchira à cette suggestion. Rappelant la situation à Luanda telle qu'elle l'a décrite lors d'une précédente réunion (voir doc. 6110/07 VISA 50 COMIX 150, p. 9), **IT** a vivement recommandé d'utiliser l'euro comme monnaie de référence (et non comme la monnaie devant être utilisée pour effectuer le paiement proprement dit), ainsi que le taux de change de la BCE. **Cion** peut accepter cette proposition.

2. Un reçu est remis aux demandeurs.¹ Ce reçu indique que les droits ne sont pas remboursables².
3. Si les droits sont perçus dans la monnaie du pays tiers où la demande est introduite, les représentations diplomatiques et consulaires des États membres appliquent le taux de change de référence de l'euro fixé par la Banque centrale européenne³. Elles veillent, dans le cadre de la coopération consulaire locale, à ce que tous les États membres adaptent le montant des droits dans la monnaie nationale au même moment.
4. Les demandeurs suivants sont exemptés du paiement de ces droits:
 - a) les enfants de moins de 6 ans;
 - b) les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des voyages d'études ou à but éducatif; et
 - c) les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté, au sens de la recommandation (2005/761/CE) du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005.⁴

¹ Cette disposition est superflue selon **AT**; **HU** estime que le reçu devrait être délivré sur demande uniquement.

² **LV**, appuyée par **NL**, **FI** et **BG**, suggère que cette information figure également sur le formulaire de demande étant donné que les demandeurs qui paient les droits par virement bancaire ne recevront pas de reçu comme indiqué dans ce paragraphe. **ES** préfère maintenir la proposition de la Commission. **Cion** indique que, puisque la disposition vise principalement à informer le demandeur, il pourrait être préférable d'insérer la mention en question dans le formulaire de demande.

³ **PT**, **BE**, **FR**, **IT**, **NL**, **SI** et **AT**: réserve d'examen. De l'avis de ces délégations, cette disposition pourrait créer des difficultés pour leurs systèmes de comptabilité nationale respectifs. **NL** désire connaître la fréquence d'ajustement de ce taux de change. **Cion** a indiqué qu'elle vérifierait. **HU** rappelle que tous les États membres n'ont pas encore adopté l'euro et suggère de compléter le texte comme suit: "ou le taux de change appliqué par leur banque centrale nationale." **IT** appuie cette proposition et suggère de reformuler les paragraphes 1, 2 et 3 de manière à les rendre plus lisibles. **Cion** n'est pas favorable à la suggestion de **HU** et craint qu'elle ne donne lieu à des nouvelles difficultés.

⁴ **EE** et **LV** suggèrent d'ajouter une exemption générale pour les détenteurs de passeports diplomatiques (nouveau point d)). **HU** suggère que la référence à l'exemption éventuelle du paiement des droits pour les détenteurs de passeports diplomatiques et de passeports de service figure dans les instructions pratiques qui doivent être établies ultérieurement. **Cion** serait prête à donner suite aux souhaits des délégations en la matière, mais rappelle qu'en vertu du paragraphe 5, les États membres peuvent exempter n'importe quel demandeur du paiement des droits.

5. Le montant des droits peut, dans certains cas, être réduit ou ne pas être perçu conformément à la législation nationale, lorsque cette mesure sert à protéger des intérêts culturels ou des intérêts dans les domaines de la politique étrangère et de la politique du développement ou dans d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou bien lorsqu'elle répond à des considérations humanitaires.
6. Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les ressortissants des pays tiers pour lesquels le Conseil a donné mandat à la Commission de négocier, d'ici le 1^{er} janvier 2007, un accord visant à faciliter la délivrance des visas acquittent des droits d'un montant de 35 EUR¹.
7. Lorsque le titulaire d'un visa à validité territoriale limitée, délivré conformément à l'article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, doit se rendre – pendant la durée de validité de ce visa – dans un État membre ne figurant pas sur ce dernier, il est exempté du paiement des droits correspondant au traitement de sa deuxième demande de visa².

¹ **NL, EE et HU** demandent que soit ajoutée une référence aux accords d'assouplissement des procédures en matière de visas qui ont déjà été conclus. **Cion** répondant à une question de **PL**, signale que les accords qui sont en cours de négociation seraient couverts si, aux dates indiquées, ils ont été paraphés et signés mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

² **AT, DE, FR et EL**: réserve d'examen. **Cion** souligne que, si un visa à validité territoriale limitée est délivré à une personne à la suite d'une alerte SIS, on pourrait considérer cela comme relevant de la responsabilité individuelle de cette personne. Par contre, si une personne se voit délivrer un visa de ce type parce que le titre de voyage dont elle est munie n'est pas reconnu par un État membre, ce n'est pas le fait de cette personne. Selon la Commission, il s'ensuit que, dans le deuxième cas, l'intéressé ne devrait pas être tenu de demander à nouveau un visa (et de payer une deuxième fois les droits), étant donné que les circonstances sont indépendantes de sa volonté.

8. Le montant des droits est doublé lorsque le demandeur introduit sa demande de visa moins de quatre jours avant la date de départ envisagée, sans justification¹.

Article 17

Cachet indiquant qu'une demande a été déposée

1. Afin d'éviter le dépôt simultané de plusieurs demandes de visa, la représentation diplomatique ou consulaire saisie d'une demande appose sur le document de voyage du demandeur un cachet indiquant qu'un visa a été demandé. Ce cachet est apposé sur la première page vierge du document de voyage, lorsque la représentation diplomatique ou consulaire reçoit la demande².
2. Ce cachet n'a pas d'incidence juridique sur les demandes ultérieures.
3. Ce cachet est conforme au modèle figurant à l'annexe VI et est apposé conformément à cette annexe.

¹ **FR** estime que cette possibilité, qui pourrait être interprétée comme un service supplémentaire au demandeur, accroîtrait la complexité des divers droits applicables et pourrait nuire à la qualité de l'examen de la demande, voire donner l'impression qu'un visa peut être obtenu dès lors qu'un montant double est payé. **PT, LV, IT** et **BE**: réserve d'examen. **NL** préférerait supprimer cette disposition. **SE** s'interroge sur la signification des termes "sans justification". Tout en reconnaissant que les accords d'assouplissement des procédures en matière de visa ont plutôt compliqué la perception des droits, **ES** préférerait maintenir cette disposition pour éviter que le personnel consulaire soit mis sous pression par des demandes de "dernière minute". **HU** est favorable au maintien de la disposition, mais précise qu'une procédure rapide d'examen ne signifie pas que le visa sera automatiquement octroyé. **Cion** indique qu'elle n'insisterait pas pour maintenir cette disposition qui vise à compenser les efforts supplémentaires consentis par le personnel consulaire. Elle se demande si le fait d'examiner rapidement une demande occasionne réellement des frais supplémentaires. **PL** estime que les droits liés à un examen rapide sont une question politiquement sensible, compte tenu notamment du recours généralisé à des prestataires de services externes qui perçoivent des droits supplémentaires pour les services fournis. **ES** souligne que les demandeurs ne sont jamais obligés d'introduire leur demande par l'intermédiaire d'un prestataire de services, mais que s'ils choisissent de le faire, ils seront tenus de payer pour les services prestés.

² **HU** relève que le cachet n'est utile que dans les cas où il n'a pas été délivré de visa ou lorsque le demandeur a besoin de son passeport avant la fin de l'examen de la demande. **Cion** rappelle qu'à de nombreuses reprises, il est apparu que les demandeurs et les autorités des pays tiers n'étaient pas certains de la valeur réelle de ce cachet. L'utilisation systématique de ce cachet permettrait de lever cette incertitude qui est inévitable dès lors qu'il n'est apposé sur le passeport qu'en cas de refus. **IT** doute de l'utilité de cette disposition.

4. Les passeports diplomatiques ne sont pas concernés par cette mesure. Les représentations diplomatiques et consulaires des États membres conviennent, dans le cadre de la coopération consulaire locale, des autres catégories de personnes à exempter de cette obligation¹.
5. Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux représentations diplomatiques et consulaires des États membres à la date où elles commencent à transmettre des données au VIS².

¹ **FR** n'est pas favorable à de telles exemptions.

² **FR** suggère le libellé suivant: "à la date à laquelle le VIS est pleinement opérationnel". **Cion** rappelle que le VIS sera déployé à l'échelle régionale et qu'il paraîtrait archaïque de continuer à apposer le "cachet de demande" lorsqu'un État membre a commencé à transmettre des données au VIS.

Chapitre III

Examen et traitement des demandes de visa

Article 18

Examen de la demande

1. Lors de l'examen d'une demande de visa et des documents justificatifs, une attention particulière est accordée au risque d'immigration clandestine et à la sécurité des États membres ainsi qu'à l'intention de retour du demandeur¹.

¹ En réponse aux demandes de **BE** et **NL**, qui estiment que mentionner à la fois le "risque d'immigration clandestine" et l'"intention de retour" fait double emploi, le **représentant de la Commission (Cion)** a rappelé que le fait d'évaluer l'intention de retour d'un demandeur était un moyen d'évaluer le risque d'immigration clandestine et que par conséquent les deux expressions devraient être maintenues, même si la phrase pourrait être modifiée comme suit: "... ainsi que, **en particulier**, à l'intention de retour du demandeur." **HU** propose d'ajouter les deux termes à l'article 23, paragraphe 1.

2. Si l'objet du séjour, l'intention de retour ou les documents produits suscitent le moindre¹ doute, le demandeur peut être invité à un entretien dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre responsable de l'examen de la demande pour fournir des renseignements supplémentaires.²

¹ **IT** juge cette formulation trop vague. Si un demandeur est invité à un deuxième entretien, il doit y avoir des raisons fondées et sérieuses de douter. **FR**, appuyée par **DE** et **SI**, propose de remplacer "le moindre doute" par "des doutes" et "peut être invité" par "est invité". **DE** se demande si l'entretien évoqué ici consiste seulement en un nouvel entretien "approfondi" après le dépôt de la demande. Le principe de la comparution personnelle lors du dépôt de la demande à la représentation diplomatique ou consulaire devrait rester obligatoire, sauf si le demandeur relève de l'une des exemptions (par exemple un demandeur de bonne foi).

² **NL** et **BE**, appuyées par **LT**, proposent d'ajouter une référence au "doute sur l'identité", auquel cas le demandeur devrait être invité à un nouvel entretien, **BE** ajoutant qu'il serait plus logique d'associer les paragraphes 2 et 7 et de supprimer dans le paragraphe 7 la référence à la délivrance ou non d'un visa. **BE** propose de reformuler le libellé du paragraphe 2 comme suit: "Le demandeur peut être invité à fournir des documents probants supplémentaires dès le départ, ou être invité à un entretien à ce moment-là ou ultérieurement...". **IT** partage le point de vue de **BE**, faisant observer que le libellé actuel donne l'impression que le dépôt de la demande est distinct de l'entretien, ce qui ne devrait pas être le cas. Les demandeurs pourraient être invités à un deuxième entretien.

Évoquant l'article 37, point b) (partie du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'éléments d'identification biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa), **HU** se demande si les Centres communs de traitement des demandes de visa auraient le droit de réaliser des entretiens et elle propose de remplacer "représentation diplomatique ou consulaire" par "autorités compétentes". **FR** souscrit à cette proposition et **Cion** peut l'examiner.

Cion appelle l'attention des délégations sur un certain nombre de points contradictoires qu'il convient de garder à l'esprit en ce qui concerne les termes "comparution personnelle", "entretien", "collecte des données biométriques":

- en réalité, un grand nombre de personnes sont actuellement exemptées de comparution personnelle;
- conformément au projet de règlement susmentionné, tous les demandeurs doivent soumettre leur première demande en personne, mais en sont exemptés pour les éventuelles demandes ultérieures pendant une période de 48 mois;
- à l'avenir, un grand nombre de personnes seront susceptibles d'être considérées comme des personnes de bonne foi qui n'auront pas à se présenter en personne pour demander un visa.

Pour ces raisons, **Cion** estime qu'il serait trop délicat d'employer une formulation trop précise.

3. Pour chaque demande de visa, le VIS est consulté conformément aux articles 5 et 13 du règlement VIS¹.
4. L'examen de la demande de visa a pour objet d'établir si le demandeur satisfait aux conditions d'entrée fixées à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen et de vérifier:
 - a) la validité et l'authenticité du document de voyage présenté par le demandeur²;
 - b) que l'intéressé ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres, par la consultation du SIS et des bases de données nationales³;

¹ **DE** propose la formulation suivante:
"Pour chaque demande de visa, **en règle générale**, le VIS est consulté conformément aux articles 5 et 13 du règlement VIS. **Dans des cas exceptionnels dûment justifiés (problèmes techniques), un visa peut être délivré sans consultation préalable du VIS si le processus de consultation qui a échoué est relancé et mené à bien dès que possible sans aucun retard par négligence de la part de l'autorité responsable. Dans un tel cas, le visa délivré a une validité territoriale limitée.**"

² **Cion** est disposée à examiner cette proposition parallèlement à l'article 21, paragraphe 1.
³ **HU** propose de décrire dans les instructions complémentaires la façon de procéder lorsqu'un document faux ou contrefait est détecté: comment informer les autorités centrales/locales, les représentations des autres États membres, etc.

³ **BE, NL et FR** souhaitent conserver la distinction entre ces deux critères comme le font actuellement les ICC et le code frontières Schengen. **FR** propose d'ajouter "..., **notamment** par la consultation du SIS et ...".
Bien que ces critères soient distincts dans le code frontières Schengen (article 5, paragraphe 1, points c) et d)), **Cion** préfère la proposition de **FR**.

PT se demande s'il conviendrait de mentionner un éventuel lien familial du demandeur avec un citoyen de l'UE, mais **Cion** estime que ce n'est pas l'endroit approprié. La **présidence** rappelle aux délégations qu'il est indiqué dans le formulaire de demande si le demandeur est membre de la famille d'un ressortissant de l'UE.

- c) les points de départ et d'arrivée du ressortissant de pays tiers concerné ainsi que l'objet du séjour envisagé, par un contrôle des documents justificatifs visés à l'article 14 et à l'annexe IV;
- d) le cas échéant, les visas uniformes délivrés antérieurement et figurant sur le document de voyage du ressortissant de pays tiers concerné, afin de s'assurer que l'intéressé n'a pas dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres;¹
- e) que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée et l'objet du séjour envisagé, pour son retour dans le pays d'origine ou pour le transit vers un pays tiers [dans lequel son admission est garantie]², ou qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens. Lors de cette vérification, il est tenu compte des montants de référence³ visés à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen, et de l'attestation d'accueil ou de la déclaration/l'engagement de prise en charge rédigé sur le formulaire figurant à l'annexe V;
- f) que le demandeur dispose d'une assurance-maladie en voyage adéquate⁴, le cas échéant^{5 6}.

¹ **Cion** n'est favorable à l'ajout d'aucune référence aux contrôles d'entrée et aux cachets de sortie, comme le propose **HU**, mais elle estime que de telles informations d'ordre pratique pourraient être insérées dans les Instructions (cf. article 45).

² **NL** souhaite remplacer cette formule par "auquel l'accès est garanti". La **présidence** rappelle aux délégations que la formulation actuelle correspond à l'article 5, paragraphe 3 du code frontières Schengen.

³ **EE** estime qu'une référence devrait être ajoutée aux dispositions prises en matière de logement, pour tous les demandeurs. **Cion** note que la vérification du logement est réalisée uniquement sur la base de l'annexe V, alors que le présent paragraphe concerne une vérification plus générale des moyens de subsistance (cf. également l'article 14, paragraphe 1, et l'annexe IV).

⁴ **FR** rappelle les observations formulées à l'égard de l'annexe V du projet de code communautaire des visas (doc. 6060/2/07, page 27). **Cion** rappelle que l'article 15, paragraphe 1, porte sur les frais de rapatriement.

⁵ **PT** maintient que la preuve d'une assurance-maladie en voyage ne devrait être fournie que lorsque le visa est délivré.

⁶ **NL** se demande s'il ne devrait pas être fait expressément référence dans le paragraphe 4 à la vérification de l'intention de retour du demandeur. **DE** appuie cette proposition. **Cion** juge cet ajout superflu étant donné la référence générale figurant dans le paragraphe 1. **Cion** n'est pas favorable à l'incorporation du paragraphe 4 dans l'article 20, car cela nuirait à la cohérence du projet de règlement.

5. Si le demandeur est ressortissant d'un pays tiers figurant à l'annexe II, les autorités centrales du ou des État(s) membre(s) concerné(s) sont consultées conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement VIS.
6. Seules¹ les vérifications mentionnées au paragraphe 4, points a), b) et d) sont effectuées à l'égard des ressortissants de pays tiers demandant un visa de transit aéroportuaire (VTA). Dans ce cas, l'objet du transit est vérifié².
7. En cas de doute sur l'authenticité des documents présentés ou la véracité de leur contenu, la fiabilité des déclarations recueillies lors de l'entretien, l'objet du séjour du demandeur ou son intention de retour, la représentation diplomatique ou consulaire³ ne délivre pas le visa^{4 5}.

¹ **Cion** peut accepter la suppression du terme "seules", proposée par certaines délégations.

² **BE** se demande pourquoi les points a) et d) devraient être vérifiés pour les demandeurs de visas de transit aéroportuaire puisque l'essentiel est de vérifier l'itinéraire et la pertinence du transit. **Cion** réfléchira à cette observation.

³ **PL** propose de remplacer "représentation diplomatique ou consulaire" par "autorités compétentes" afin de couvrir les situations dans lesquelles un visa est demandé à la frontière. **Cion** examinera cette proposition.

⁴ **LT, IS** et **HU** proposent d'ajouter une référence aux motifs de refus énumérés à l'article 23, paragraphe 1. **PL** et **AT** proposent de supprimer le paragraphe 7 et de l'ajouter à l'article 23, paragraphe 1, tandis que **PT** préférerait le conserver dans l'article 18 en modifiant légèrement le texte: "**si le moindre doute subsiste...**", faisant observer que l'article 23, paragraphe 1, porte sur les situations où il y a une certitude quant aux motifs pour lesquels la demande pourrait être refusée.

IT et **SE** notent que le "doute" n'est pas suffisant pour motiver un refus. Le **représentant du Service juridique du Conseil** appuie la proposition de **PL**. **Cion** pourrait envisager d'adapter le texte pour garantir sa clarté du point de vue juridique.

⁵ Faisant référence à l'annexe XII, partie 1, **DE** propose d'insérer, dans le présent article, dans un article distinct ou dans les dispositions finales, une référence à la vérification par les représentations diplomatiques et consulaires des demandes émanant de marins.

Irrecevabilité^{2 3 4 5}

1. Si le demandeur ne fournit pas les renseignements supplémentaires exigés conformément à l'article 10, paragraphe 4, dans un délai d'un mois⁶ à compter de la date à laquelle il y a été invité, sa demande est déclarée irrecevable.

¹ **NL**: réserve d'examen

² **Cion** rappelle qu'un système complet régissant les refus, la motivation des refus et les droits de recours a été introduit dans le projet de code. Les procédures d'application de ces conditions devraient être fixées au niveau national (cf. article 23). La notion d'irrecevabilité a été introduite pour formaliser la pratique actuelle au sein des États membres, qui opèrent souvent une distinction dans leurs statistiques entre les demandes "refusées" (après examen) et "rejetées" (ne remplissant pas les conditions requises pour être examinées).

³ Voir également le document 6060/2/07, pages 2 et 5.

⁴ **AT** est favorable au principe mais craint que cela ne pose des problèmes juridiques, notamment en ce qui concerne les droits de traitement. **IT** ajoute que si le demandeur s'est acquitté des droits de traitement, la demande devrait être examinée.

BE n'est pas favorable à cet article, et elle fait observer qu'une demande ne devrait pouvoir être rejetée que si le demandeur refuse (par la suite) de fournir les données biométriques ou si son document de voyage n'est pas valide. Si la notion d'irrecevabilité devait être maintenue, le libellé devrait être modifié et il conviendrait d'indiquer que si le demandeur ne présente pas certains documents, les autorités consulaires se réservent le droit de ne pas examiner sa demande.

⁵ **HU** propose de remplacer le titre par: "Procédure à suivre en cas de documentation incomplète".

⁶ **IT** juge ce délai trop long. **SI** se demande comment il convient d'interpréter le délai d'un mois. **PT** note que, dans certains cas, le demandeur pourrait ne pas avoir assez d'un mois pour se procurer certains documents. **Cion** rappelle que pour les demandes de visas de courte durée, les documents justificatifs devraient être plus faciles à se procurer que dans le cas de demandes de visas de long séjour.

Un certain nombre de délégations sont favorables à l'introduction de la notion d'irrecevabilité, **FR** et **PL** proposant que la demande doive être rejetée au moment de son dépôt, **HU** proposant de laisser la décision de fixer un délai à la discrétion du consulat. **ES** propose dix jours et **LU** deux semaines. **SE** se déclare favorable à l'un ou l'autre de ces deux délais, indifféremment.

Cion n'est pas favorable à la possibilité de rejeter les demandes au guichet en expliquant au demandeur quels documents lui manquent (proposition de **NL**), étant donné que cela pourrait donner lieu à la pratique dite du "visa shopping").

IS note que, en vertu de son droit national, tous les actes administratifs doivent être motivés, y compris le fait de déclarer une demande irrecevable. **BE** fait observer que des dispositions similaires existent dans le droit national belge. **Cion** appelle l'attention des délégations sur le fait qu'une déclaration sur l'irrecevabilité ne devrait pas avoir d'incidences négatives pour la personne concernée, contrairement par exemple au rejet d'une demande d'asile infondée. **Cion** ajoute que cette disposition devrait également être examinée dans le cadre de la représentation: actuellement, les demandes ne sont pas rejetées parce qu'un État membre ne peut rejeter (refuser) une demande pour le compte d'un autre.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, la représentation diplomatique ou consulaire remplace l'état de la procédure dans le VIS selon les modalités prévues à l'article 8, paragraphe 2, du règlement VIS.
3. Les demandes déclarées irrecevables ne sont pas susceptibles de recours¹.

¹ Le **Service juridique du Conseil** note que cette disposition n'est pas acceptable, compte tenu du principe général reconnu du droit de recours prévu par les droits administratifs nationaux et le droit communautaire. Il juge néanmoins approprié de distinguer les cas de refus formel d'une demande et les demandes irrecevables.

Article 20

Décision relative à la demande de visa

1. Les représentations diplomatiques ou consulaires¹ des États membres se prononcent sur les demandes de visa dans un délai de dix^{2 3} jours ouvrables à compter de la date d'introduction de la demande ou de la date à laquelle le dossier est complet. Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire, y compris dans la situation décrite à l'article 7, paragraphe 6, ce délai peut être prolongé et atteindre trente⁴ jours au maximum.⁵

¹ **NL** rappelle que les autorités centrales sont également impliquées dans la prise de décision, ajoutant que l'expression "autorités chargées des visas" utilisée dans le projet de règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) pourrait être plus appropriée. **DK, SE** et **NO** rappellent les observations formulées à propos de l'article 3 (doc. 15560/1/06, page 3).

² **FR** émet une réserve quant aux délais de 10 et 30 jours figurant dans le présent paragraphe, estimant qu'il conviendrait d'examiner d'abord l'application de ces délais, qui ont été repris de l'accord relatif à l'assouplissement des procédures en matière de visas conclu avec la Russie. **AT** partage ce point de vue.

Afin de fixer des délais réalistes, **BE** propose que ceux-ci soient fixés en fonction des procédures en cause (entretien/"consultation 5 B"/représentation, etc.), ajoutant qu'il serait peut-être plus approprié que le délai commence à courir (dans la mesure du possible) à partir de la date à laquelle la demande est complète. **SI** et **ES** partagent le point de vue de **BE**. **Cion** examinera cette proposition. **NL** propose de remplacer la référence à un nombre de jours précis par "un délai raisonnable". **SK, HU, DK, SE** et **NO** jugent ces délais trop courts. **HU** propose de supprimer "Dans des cas particuliers".

³ Se référant à l'article 9, paragraphe 2, **PL** juge ce délai trop court.

⁴ Selon **PL**, il devrait être possible de prolonger ce délai de 30 jours.

⁵ **Cion** prend note des hésitations des délégations en général concernant l'harmonisation des délais, mais souligne qu'il est impensable d'élaborer un code des visas sans faire référence à cet aspect essentiel du traitement des visas, étant donné que les grandes différences dans les délais de délivrance sont une cause de "visa shopping". **Cion** rappelle aux délégations que les délais de réponse à la consultation préalable ont été réduits (cf. article 9) et qu'un système d'"information" plutôt que de consultation a été proposé. La **présidence** se demande quelles seront les conséquences si les délais prescrits ne sont pas respectés.

2. Les représentations diplomatiques ou consulaires se prononcent sur la durée de validité du visa et sur la durée du séjour autorisé en se fondant sur toutes les informations dont elles disposent quant à l'objet et à la durée du séjour ou du transit envisagé, et en tenant compte de la situation particulière du demandeur. Pour les visas de transit et VTA simples, la franchise supplémentaire¹ est de sept jours; pour les visas "C" simples², elle est de quinze jours.

¹ **CZ** et **NL** ne sont pas favorables à l'octroi systématique d'une franchise d'un nombre de jours fixe mais suggèrent d'ajouter "pouvant aller jusqu'à sept/quinze jours" ou "en principe". **FR** estime que seule une franchise unique de quinze jours devrait être retenue à titre de recommandation.

En réponse à une observation de **HU** et **EE**, le **représentant de la Commission (Cion)** a indiqué que la validité du passeport n'entraîne pas en ligne de compte dans ce contexte. **Cion** a également rappelé que la formulation et les délais étaient repris des exemples existants qui figurent à l'annexe 13 des Instructions consulaires communes (ICC), en précisant qu'elle allait examiner la possibilité d'indiquer de façon explicite que la franchise porte sur la durée de validité du visa, et non sur la durée du séjour, et que cette durée devait être évaluée au cas par cas.

² En réponse à une observation de **FR**, **Cion** a précisé que cette disposition ne concernait que les visas "simples" parce que les facteurs justifiant l'octroi d'une franchise d'un nombre de jours fixe pour ce type de visa n'entrent pas en ligne de compte dans le cas des visas donnant droit à deux ou plusieurs entrées sur une période d'un an. **FR** a dès lors proposé de supprimer la référence aux visas "simples" afin de maintenir le principe général d'octroi d'une franchise.

3. Les visas à entrées multiples¹, qui donnent droit à plusieurs entrées, à un séjour de trois mois ou plusieurs transits par semestre, peuvent être délivrés avec une durée de validité maximum de cinq ans.²

La décision de délivrer ce type de visa doit reposer notamment sur les critères suivants:

- a) la nécessité pour le demandeur de voyager fréquemment et/ou régulièrement du fait de sa profession ou de sa situation familiale, par exemple les hommes et femmes d'affaires, les fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions communautaires, les membres de la famille des citoyens de l'Union, les membres de la famille des ressortissants de pays tiers résidant dans les États membres, les marins, etc.;^{3 4 5}

¹ **FR** a attiré l'attention des délégations sur le cahier des charges du réseau VISION, qui permet de délivrer uniquement des visas d'une durée d'un, deux, trois ans, etc., mais pas, par exemple, de six mois ou un an et demi. Cela pose un problème dans le cas des titulaires d'un passeport (délivré par certains pays tiers) d'une durée de validité très courte. **FR** a rappelé que les visas de type "C1"- "C2"- "C3" etc. ont pour seule justification la différence des droits prélevés, mais qu'avec l'introduction du taux forfaitaire, cette distinction n'était plus justifiée.

PT a fait observer qu'il était possible d'adapter le cahier des charges, mais qu'il conviendrait d'examiner attentivement la question car cette modification aurait de nombreuses ramifications techniques, peut-être même au niveau de la mise en œuvre technique du système VIS.

² **DE** préfère maintenir la formulation des Instructions consulaires communes (Partie V, section 2.1), en rappelant que les visas à entrées multiples d'une durée de validité supérieure à un an ne devraient être délivrés que dans des cas exceptionnels et seulement si un précédent visa d'une durée de validité d'un an a été utilisé correctement. **IT** a marqué son désaccord avec cette interprétation. **Cion** ne peut pas non plus accepter la proposition de **DE**.

³ Cf. également les observations formulées par **NO** au sujet de l'annexe X, point 4. **FR** estime que ce type d'exemple ne devrait pas figurer dans un texte juridique. **Cion** a fait observer qu'une simple description des règles aurait été insuffisante eu égard aux différentes pratiques appliquées actuellement. Les exemples présentés au paragraphe 3, point a), seront approfondis dans les Instructions.

⁴ L'attention des délégations est attirée sur les conclusions élaborées par le groupe "Visas" en juin 2003: **Procédures relatives à la délivrance de visas aux marins lors de leur désenrôlement** (doc. 15803/02 FRONT 148 VISA 187 COMIX 721, 6579/03 FRONT 16 VISA 33 COMIX 114:

"La présidence a fait observer que la Partie I, 2.1.2 des Instructions consulaires communes traite des visas de transit sans mentionner de durée maximale de validité de ces visas, alors que divers exemples de visas de transit sont présentés à l'annexe 13 des ICC. Elle a conclu du débat que les délégations considèrent qu'un visa de transit double d'une durée de validité d'un an maximum pourrait être délivré à un marin si l'autorité compétente estime que celui-ci a produit les justificatifs requis attestant l'existence d'un contrat avec une compagnie maritime (contrats dont la durée est généralement de neuf à douze mois). Cela permettrait d'éviter les problèmes pratiques évoqués dans les documents susmentionnés. La présidence a ajouté qu'il serait souhaitable de préciser à un moment donné les parties concernées des ICC afin d'adopter une définition précise de la durée maximale de validité des visas de transit et de fournir des exemples supplémentaires des différents visas de transit possibles."

⁵ **DE** et **PL** ont proposé d'ajouter "et" entre le point a) et le point b). **Cion** va examiner la question.

- b) l'intégrité et la fiabilité du demandeur, en particulier l'utilisation légitime de visas Schengen¹ antérieurs, sa situation économique dans le pays d'origine² et son intention effective de retourner dans ce pays.

3

4. Lorsque la décision de délivrer un visa est prise, les représentations diplomatiques et consulaires des États membres⁴ enregistrent dans le VIS les données énumérées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement concernant le VIS.

¹ **LT** a suggéré qu'il soit également fait mention des visas nationaux (notamment des visas de court séjour délivrés par les États membres qui n'appliquent pas encore intégralement l'acquis de Schengen). **Cion** a rappelé que le VIS ne contiendrait aucune information sur les visas de court séjour délivrés par les "nouveaux États membres" ni sur les visas nationaux. **PL** a proposé de supprimer la référence à "Schengen" afin que tous les types de visas soient concernés. Tout en reconnaissant que, dans la pratique, le fait d'être titulaire, à titre d'exemple, d'un visa canadien soit parfois pris en considération lors de l'examen d'une demande, **Cion** n'est pas favorable à ce qu'il soit fait mention de l'utilisation correcte des visas délivrés par des pays ne faisant pas partie de l'espace Schengen, d'une part, parce qu'il n'est pas possible de procéder à une telle vérification et que, d'autre part, on ne connaît pas la base juridique de la délivrance des visas par ces pays.

HU a attiré l'attention des délégations sur le libellé du début du paragraphe 3, selon lequel l'utilisation des visas Schengen n'est qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération. Toutefois, pour répondre aux souhaits de tous, **HU** a proposé la formulation suivante: "l'utilisation légitime de visas délivrés par les États Schengen...".

² **FR** se demande ce que l'on entend par "pays d'origine" et intention "effective" de retour. **Cion** a fait observer que le pays d'origine pouvait également être le pays de résidence si le demandeur ne vit pas dans son pays d'origine. Cet aspect pourrait être précisé dans les Instructions.

³ **FR** a proposé d'ajouter un point c) relatif à la validité du passeport, même si l'on trouve déjà une telle référence à l'article 12, paragraphe 1, point b).

⁴ **NO** et **SE** ont rappelé les observations déjà formulées au sujet de l'article 3 (doc.15560/1/06, page 3) et ont suggéré d'ajouter "autorités compétentes" ou "autorités chargées des visas" (ou de remplacer "représentations diplomatiques et consulaires" par ces termes). **Cion** a indiqué que la formulation serait alignée sur celle du règlement concernant le VIS.

Visa à validité territoriale limitée

1. Un visa à validité territoriale limitée (VTL) est délivré à titre exceptionnel dans les cas suivants¹:
 - a) une représentation diplomatique ou consulaire estime nécessaire, pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales, de déroger au principe du respect des conditions d'entrée prévues à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen;
 - b) une représentation diplomatique ou consulaire estime nécessaire, pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales, de délivrer un visa alors que la procédure de consultation préalable a donné lieu à des objections de la part de l'État membre², ou la représentation n'a pas procédé à la consultation préalable en raison de l'urgence (raisons humanitaires, motif d'intérêt national ou obligations internationales);³
 - c) une représentation diplomatique ou consulaire délivre, en cas d'urgence justifiée par le demandeur, un nouveau visa pour un séjour à effectuer pendant la même période de six mois à un demandeur qui, au cours de ladite période⁴, a déjà utilisé un visa autorisant un séjour de trois mois.

5

¹ **BE**, soutenue par **NL**, a fait observer qu'il conviendrait de maintenir la mention des visas à validité territoriale limitée au territoire des États du Benelux, comme c'est le cas dans les Instructions consulaires communes. **Cion** estime que, compte tenu des règles générales de Schengen, le maintien de ce type de dispositions particulières n'est plus nécessaire et ajoute qu'il s'agit d'une question d'ordre politique plutôt que technique. **BE** a rappelé le contexte historique de cette coopération, précisant que la convention du Benelux était toujours en vigueur.

² **DE** a suggéré qu'en pareil cas l'État membre consulté (qui s'est opposé à la délivrance d'un visa uniforme) soit informé dans un délai raisonnable avant la délivrance du visa.

³ **BE** a proposé de scinder cet alinéa en deux car il y est fait référence à deux critères différents en matière de délivrance de visas à validité territoriale limitée. **Cion** va examiner la question. **AT** a suggéré de préciser que, dans certains cas, ces visas à validité territoriale limitée pourraient être valides dans d'autres États que l'État membre de délivrance. **Cion** craint qu'une telle disposition n'altère complètement le principe du visa à validité territoriale limitée et ne crée des "visas à validité territoriale limitée courants" et des "visas à validité territoriale limitée sur demande". **FR** et **EL** n'approuvent pas non plus cette suggestion d'**AT**.

⁴ **NL** a proposé que ce calcul soit précisé dans les Instructions.

⁵ **DE** a suggéré de mentionner également les cas où un visa à validité territoriale limitée a été délivré parce qu'il était impossible de consulter le VIS.

Dans les cas décrits au premier alinéa, le visa délivré est valable exclusivement pour le territoire de l'État membre de délivrance¹

Si le titulaire est muni d'un document de voyage qui n'est reconnu que par un ou plusieurs États membres, il lui est délivré un visa valable pour les territoires de ces États. Si l'État membre qui délivre le visa ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, le visa délivré est valable exclusivement pour cet État membre².

2. Les autorités centrales de l'État membre, dont la représentation diplomatique ou consulaire a délivré des VTL dans les circonstances décrites au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), transmettent immédiatement³ les informations correspondantes aux autorités centrales des autres États membres.

¹ **BE** et **NL** estiment que ce paragraphe devrait également mentionner le point c).

² **HU**, soutenue par **FR**, a suggéré qu'il soit fait référence au feuillet séparé pour l'apposition du visa (règlement n° 333/2002).

³ **FR** s'interroge sur la manière de procéder. La **présidence** a proposé que cela soit précisé dans les Instructions. **IT** estime que la transmission de ce type d'information présente peu d'intérêt. **Cion** a souligné que le projet de proposition était adapté à la réalité: l'obligation actuelle d'informer les autres États membres de tous les cas de délivrance de visas à validité territoriale limitée a été assouplie et limitée aux cas concernant les demandeurs "sensibles", et l'échange d'informations ne devrait intervenir qu'au niveau central. Enfin, **Cion** a attiré l'attention des délégations sur l'article 16, paragraphe 3, du règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) (*"La procédure définie au paragraphe 2 peut également s'appliquer à la transmission d'informations sur la délivrance de visas à validité territoriale limitée et d'autres messages concernant la coopération consulaire ainsi qu'à..."*). **Cion** n'est pas favorable à un renvoi au point c), comme l'a proposé **DE**, car ces cas ne peuvent pas être considérés comme "sensibles". **SI** se demande quelle est la proportion de visas à validité territoriale limitée délivrés. **Cion** a invité les délégations à consulter les statistiques publiées récemment pour connaître les chiffres exacts, mais elle a fait observer qu'à l'heure actuelle, ce sont la France, la Grèce, l'Italie et l'Allemagne qui délivrent le plus grand nombre de visas de ce type. La **présidence** a attiré l'attention des délégations sur le début de l'article 21, selon lequel les visas à validité territoriale limitée ne doivent être délivrés qu'à titre exceptionnel.

Visa de transit aéroportuaire

1. Les ressortissants des pays tiers énumérés¹ à l'annexe VII², doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres.
2. Les catégories de personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de visa de transit aéroportuaire prévue au paragraphe 1:
 - a) les titulaires d'un visa uniforme de court séjour ou de transit³ délivré par un État membre⁴;
 - b) les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour délivré par Andorre, le Japon, le Canada, Monaco, Saint-Marin ou les États-Unis d'Amérique, garantissant un droit de retour absolu⁵, et mentionné à l'annexe VIII⁶;

¹ **Cion** a rappelé les discussions initiales sur ce point (doc. 13611/06, page 2). Au nom du Benelux, **BE** a proposé de conserver deux listes distinctes afin de permettre aux États membres de réagir rapidement en cas d'afflux massif d'immigrants clandestins. **CZ**, **FR** et **PL** appuient cette proposition.

Cion a souligné que la possibilité de réaction rapide était déjà prévue par l'article 64, paragraphe 2, du traité, où il est indiqué que, dans des situations d'urgence, des "mesures provisoires" peuvent être arrêtées et que ce mécanisme pourrait répondre aux préoccupations des délégations.

HU a émis une réserve d'examen sur l'article 22 et l'annexe VII.

² Page 15 du présent document.

³ **FR** a proposé d'ajouter que le visa devrait être en cours de validité. **Cion** pourrait accepter cette suggestion.

⁴ **HU** a suggéré d'ajouter les visas de long séjour et les permis de séjour délivrés par les États membres. **Cion** a rappelé que les titulaires d'un permis de séjour n'avaient pas besoin de visa de transit aéroportuaire, mais elle examinera la possibilité de les citer aussi par souci de clarté.

⁵ **IT** souhaite que soit ajoutée à cette liste le Vatican.

⁶ Page 114 du présent document.

- c) les membres de la famille des citoyens de l'Union¹;
- d) les titulaires d'un passeport diplomatique²;
- e) les membres d'équipage des avions, ressortissants d'un État partie à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale³.

¹ **FR** a proposé d'ajouter que la personne concernée doit être en possession des documents prouvant ce lien familial. **Cion** n'est pas favorable à cet ajout, car une référence générale à cette catégorie de personnes figure à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et si l'on ajoute ici une phrase "explicative", il faudra le faire chaque fois que des privilèges particuliers, découlant d'autres actes juridiques, s'appliquent à cette catégorie de personnes. Les garde-frontières peuvent en outre obtenir des informations sur ces cas dans le manuel pratique à l'intention des garde-frontières concernant le Code frontières Schengen.

² Rappelant les préoccupations exprimées par les États membres au sujet du caractère arbitraire de la délivrance de passeports de service par certains pays tiers, **Cion** a fait observer qu'elle aurait préféré se limiter à introduire une dérogation générale pour les titulaires de passeports diplomatiques. **DE**, **FR** et **BE** ne sont pas favorables à ce que la dérogation générale soit étendue aux titulaires d'autres types de passeport.

³ **FR** a proposé d'ajouter "lorsqu'ils sont en service" mais, comme cette formulation ne semble pas avoir posé de problèmes d'utilisation abusive jusqu'ici, **Cion** préfère s'en tenir au texte actuel.

Article 23¹

Refus de visa²

1. Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1, le visa est³ refusé si le demandeur:
 - a) présente un document de voyage faux ou falsifié⁴;
 - b) n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée entière du séjour et pour le retour dans son pays d'origine ou de provenance, ou qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens⁵;

¹ En guise d'introduction, **Cion** a rappelé la distinction établie entre refus de visa - après examen de la demande - et irrecevabilité (article 19), et précisé que cet article ne concernait que les refus. Elle a souligné une nouvelle fois que le règlement VIS (article 12) était fondé sur l'acquis existant et que, lorsque le code des visas aurait été adopté, ledit règlement serait modifié afin de tenir compte des modifications apportées à l'acquis.

² **FI** et **EE** ont émis une réserve sur cet article.

³ **NL, FR, PL** et **IT** ont proposé d'ajouter "en principe". **EE** a suggéré de scinder l'article en deux, l'un concernant les raisons pour lesquelles un visa "est" refusé, l'autre les raisons pour lesquelles un visa "peut" être refusé.

Cion a exprimé son étonnement face à ces observations, car ce souhait d'introduire une certaine flexibilité semble indiquer que les États membres seraient disposés à délivrer un visa uniforme aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée énoncées dans le code frontières Schengen, ajoutant que les alinéas a) à g) correspondent à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen; c'est pourquoi elle ne peut accepter d'introduire une telle flexibilité.

LV, soutenue par **NL**, a proposé que les motifs du refus soient liés aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1. **LV** estime également qu'il conviendrait de mentionner le risque d'immigration clandestine, le contact avec le pays d'origine et l'intention de retourner dans le pays d'origine. Une référence spécifique à l'article 18, paragraphe 7, devrait également être ajoutée. **Cion** a rappelé que le maintien dans le règlement concernant le VIS d'une référence au "risque d'immigration clandestine" a été l'un des aspects les plus délicats des négociations avec le Parlement européen sur ledit règlement.

⁴ **NL** a suggéré d'ajouter le terme "non valide". **AT**, soutenue par **IT**, a proposé d'ajouter "ou d'autres documents faux ou falsifiés."

FR a rappelé le problème général que posent les listes de conditions: elles sont trop restrictives et ne sont jamais véritablement exhaustives. Dans le cas du document de voyage, le demandeur pourrait par exemple se voir également opposer un refus si le document est en mauvais état, si des modifications y ont été apportées, si les mentions sont illisibles, etc. **FR** a dès lors suggéré d'ajouter "notamment". **Cion** a rappelé que cette liste concernait les motifs de refus d'entrée énoncés dans le code frontières Schengen et a proposé d'établir un tableau afin d'illustrer ce parallélisme à l'intention des délégations.

⁵ **LU** a suggéré de mettre en évidence la question de la prise en charge.

- c) ne fournit pas de preuve satisfaisante justifiant l'objet et la durée de son séjour;
- d) n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance-maladie en voyage adéquate, s'il y a lieu;
- e) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours d'une période de six mois;
- f) a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS ou dans un registre national;
- g) est considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'Union européenne ou de ses États membres.

2. La décision indiquant les motifs précis^{1 2} du refus est rendue au moyen du formulaire type figurant à l'annexe IX³. Ce dernier est également utilisé lorsque le visa est refusé à la frontière.

- ¹ **PL**, soutenue par **LV**, a suggéré de supprimer ce mot.
LV, PL, BE et **FR** ont émis une réserve particulière sur ce paragraphe. **FR** a ajouté que la motivation systématique de tous les refus représenterait une charge trop importante, notamment en cas de litige (relevant de la compétence nationale). **IT** partage ce point de vue, faisant observer que les autorités italiennes ne motivent pas les refus concernant les demandes de visas de court séjour dans un but touristique ou professionnel.
ES ne peut accepter l'introduction de la motivation systématique du refus de demande de visa de court séjour.
HU estime que les motifs devraient être donnés uniquement à la demande de la personne dont la demande a été refusée.
DK peut accepter le principe de la motivation systématique du refus mais préfère continuer à utiliser le formulaire national.
EE a fait observer que l'introduction de la motivation systématique et d'un droit de recours contre les refus pourrait avoir comme effet secondaire négatif la perte de contrôle de la délivrance des visas, le personnel consulaire préférant délivrer le visa plutôt que de le refuser afin d'éviter des procédures fastidieuses. **EE** a dès lors proposé de donner au formulaire un caractère informatif.
- ² **Cion** a rappelé que ces dispositions et le formulaire étaient en stricte conformité avec le code frontières Schengen et le formulaire uniforme de refus d'entrée à la frontière, qui figure à l'annexe V, Partie B, du code frontières Schengen. Elle a ajouté que l'introduction de la motivation obligatoire du refus et du droit de recours était fondamentale pour la Commission. **Cion** a fait observer que la crainte des délégations de voir augmenter le nombre de litiges était exagérée, ajoutant qu'il était peu probable qu'un demandeur conteste le refus d'entrée qui lui a été opposé pour cause de non-validité de son passeport. À propos de la politique commune des visas, elle a indiqué que les États membres ne pouvaient pas conserver un pouvoir discrétionnaire à l'égard du droit de recours. **FR** estime qu'il conviendrait d'établir une distinction entre ce qui relève de la législation communautaire et ce qui relève de la compétence nationale, à savoir les recours contentieux; aussi a-t-elle suggéré de maintenir le paragraphe 2 et de supprimer le paragraphe 3. **PL** et **IT** appuient cette proposition.
- ³ Comme les autorités norvégiennes sont tenues de motiver tous les refus en utilisant un formulaire national, **NO** préférerait que le formulaire figurant à l'annexe IX énonce seulement des normes minimales concernant les motifs à fournir. **NL** est favorable à la proposition d'allonger la liste des motifs. **Cion** ne serait pas opposée à l'ajout de nouvelles rubriques dans le formulaire uniforme en fonction du résultat de l'examen de l'article 23, mais elle a rappelé aux délégations que la référence au droit national ne serait plus valable après l'entrée en vigueur du présent règlement puisqu'un règlement est directement applicable par les États membres.

3. Les demandeurs auxquels le visa est refusé disposent d'un droit de recours¹. Le recours est formé conformément au droit national.² Une liste de points de contact pouvant fournir des informations sur les personnes habilitées à agir au nom des demandeurs conformément au droit national leur est remise³.
4. Dans le cas visé à l'article 7, paragraphe 6, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre agissant en représentation informe le demandeur de la décision prise par l'État membre représenté.
5. Un refus n'a pas d'incidence sur les demandes de visa ultérieures, qui sont évaluées objectivement⁴.

¹ **Cion** a souligné que cette disposition représentait une innovation importante et que le droit de recours ne concernait que le refus, et non les cas d'irrecevabilité.

EE a émis une réserve, car la législation estonienne en vigueur n'accorde pas de droit de recours aux personnes dont la demande de visa a été refusée. **HU, CZ, LV, AT et SK** ont formulé une réserve de fond sur ce paragraphe, **HU** craignant qu'il n'impose une charge trop lourde au personnel consulaire, qui devrait plutôt concentrer ses efforts sur l'examen des demandes de visa.

DE a également émis une réserve d'examen sur ce paragraphe, le droit interne allemand n'autorisant ce type de recours que dans certains cas. Selon **DE**, ce qui figure à l'avant-dernière case du formulaire uniforme (annexe IX) constitue une information suffisante pour les demandeurs.

² **PT** a proposé de supprimer la troisième phrase de ce paragraphe. **FR, PL, LU, IT, PT, NL, ES, SE, SI et EL** ont approuvé cette suggestion. **Cion** a déclaré que ce paragraphe pouvait être remanié car l'objectif n'est pas de donner une liste détaillée d'avocats mais de fournir des informations générales conformément au code frontières Schengen. **HU** a suggéré que la première phrase soit formulée comme suit: "Les demandeurs auxquels le visa est refusé disposent d'un droit de recours conformément au droit national."

BE est favorable au maintien du texte proposé par la Commission, estimant que la crainte des délégations de voir les demandeurs introduire massivement des recours contre les décisions négatives est exagérée. Dans la majorité des cas, les personnes dont la demande de visa a été refusée se contentent de renouveler leur demande. **EL** partage ce point de vue, notant que la loi grecque prévoit déjà un droit de recours pour les personnes dont la demande de visa a été refusée.

En réponse à une observation de **NL**, **Cion** a rappelé que rien n'empêchait les États membres d'appliquer un double système de recours (une procédure administrative et une procédure judiciaire). Cette disposition a pour unique objectif de consacrer le droit de recours.

³ **SE** a émis une réserve spécifique sur ce paragraphe et considère qu'il devrait être examiné à la lumière de "l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-503/03 du 31 janvier 2006".

PL soutient cette demande.

⁴ **NL, HU, AT et FR** ne sont pas favorables à cette formulation; **NL** a, quant à elle, proposé que cette phrase soit éventuellement ajoutée dans les Instructions. **Cion** est disposée à remanier le texte, mais elle a souligné qu'il importait que le texte juridique soit explicite sur ce point, compte tenu des négociations menées avec le Parlement européen sur le règlement VIS, durant lesquelles celui-ci a beaucoup insisté sur ce principe.

*Article 24***Droits conférés par un visa délivré**

Le fait d'être en possession d'un visa de court séjour ou de transit ne confère pas de droit d'entrée irrévocable.

*Article 25***Manière de remplir la vignette-visa**

1. Pour remplir la vignette-visa, les représentations diplomatiques et consulaires² des États membres inscrivent les mentions obligatoires indiquées à l'annexe X et complètent la zone lisible à la machine ainsi que le prévoit le document 9303 de l'OACI, partie 1, 6^e édition (juin 2006).
2. Les États membres peuvent ajouter des mentions nationales dans la zone "observations" de la vignette, qui ne peuvent reproduire les mentions obligatoires de l'annexe X.
3. Toutes les mentions portées sur la vignette-visa doivent être imprimées. La vignette ne peut être remplie à la main qu'en cas de force majeure technique.³

¹ **Cion** a fait observer qu'il conviendrait d'ajouter un renvoi à l'article 12 du règlement concernant le VIS.
"Les informations relatives aux visas refusés sont enregistrées dans le VIS conformément à l'article 12 du règlement VIS."

² **NL** a proposé d'ajouter "autorités chargées des visas". À propos d'une suggestion de la **présidence**, **Cion** a souligné que l'on ne pouvait pas remplacer systématiquement "représentations diplomatiques et consulaires" par "autorités chargées des visas" dans l'ensemble du texte.

³ **EE** a émis des doutes quant à la pertinence de cette disposition, étant donné que les vignettes-visas doivent être émises avec une photo du titulaire (cf. également l'annexe X, point 9). **AT** se demande s'il convient de notifier de tels cas. **LU** estime que l'échange d'informations de ce type n'apporte aucune valeur ajoutée.

Article 26

Annulation d'une vignette remplie

1. Aucune modification¹ ne peut être apportée à la main sur une vignette-visa imprimée^{2, 3}.
2. Si une erreur est décelée sur une vignette qui n'est pas encore apposée sur le passeport, la vignette doit être détruite.
3. Si une erreur est décelée après que la vignette a été apposée sur le passeport, la vignette est annulée en la barrant d'une croix rouge⁴ et une nouvelle vignette doit être apposée.
4. Si une erreur est décelée après que les données concernées ont été introduites dans le VIS conformément à l'article 8 du règlement concernant le VIS, elle est corrigée conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement.

Article 27

Apposition de la vignette-visa

1. La vignette-visa imprimée mentionnant les informations prévues à l'article 25 et à l'annexe X est apposée sur la première page du passeport exempte d'inscriptions ou de cachets, à l'exception de celui indiquant qu'une demande a été introduite.
La vignette est alignée et apposée sur le bord de la page du document de voyage. La zone lisible à la machine de la vignette est alignée sur le bord de la page.

¹ HU a suggéré d'ajouter "supplémentaire".

² EL a proposé de remplacer "imprimée" par "remplie".

³ HU a suggéré de transférer ce paragraphe à l'article 25. NL se demande comment cette disposition peut s'accorder avec l'article 31, paragraphe 1.

⁴ NL se demande pourquoi cette disposition a été introduite. HU a proposé que, dans ce cas, l'indication "annulé sans préjudice" soit ajoutée, afin d'éviter au titulaire d'avoir des problèmes à la frontière ou lors d'une nouvelle demande de visa.

2. ^{1 2} Le sceau de la représentation diplomatique ou consulaire³ qui délivre le visa est placé dans la zone "OBSERVATIONS" de telle sorte qu'il déborde de la vignette sur la page du document de voyage.

Ce n'est que dans le cas⁴ où il faut renoncer à remplir la zone de lecture optique que le sceau peut être apposé dans cette zone pour la rendre inutilisable. Les dimensions et le contenu du sceau ainsi que l'encre à utiliser sont fixés par les règles nationales des États membres.

3. ⁵ Afin d'éviter la réutilisation d'une vignette-visa apposée sur le modèle uniforme de feuillet, on apposera à droite, à cheval sur la vignette et le feuillet, le sceau de la représentation diplomatique ou consulaire qui délivre le visa, de manière à ce qu'il n'entrave pas la lecture des rubriques et observations et ne déborde pas sur la zone lisible à la machine si cette dernière a été remplie.
4. Si l'État membre délivrant le visa ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, le feuillet séparé pour l'apposition d'un visa doit être utilisé⁶.
5. Les visas individuels délivrés, conformément à l'article 13, paragraphe 1, aux accompagnants figurant dans le document de voyage du demandeur sont apposés sur ce document.

Si le document de voyage dans lequel figurent les accompagnants n'est pas reconnu par l'État membre qui délivre le visa, les visas individuels sont apposés sur le feuillet séparé pour l'apposition d'un visa.

¹ **HU** n'est pas favorable à ce que toutes ces caractéristiques techniques figurent dans un texte juridique. **Cion** a approuvé cette remarque, mais veut maintenir à cet endroit les caractéristiques détaillées pour la sécurité juridique, c'est-à-dire pour faire en sorte que les consulats procèdent de la même manière.

² **AT** a émis une réserve sur les paragraphes 2 et 3 concernant la question de la valeur ajoutée d'un sceau.

³ **PL** et **FR** ont suggéré de remplacer "représentation diplomatique ou consulaire" par "autorités administratives", ce que **Cion** a approuvé en rappelant qu'il s'agit d'une question horizontale apparaissant dans l'ensemble du texte.

⁴ **NL** a estimé que la formulation était trop compliquée et a demandé ce que désignait exactement l'expression "... dans le cas...".

⁵ **PT** a suggéré d'inverser les paragraphes 3 et 4 et de remplacer "modèle uniforme de feuillet" par "feuillet séparé". **Cion** réfléchira à ces deux observations.

⁶ **COM** vérifiera s'il est nécessaire de mentionner ici l'article 10, paragraphe 1, point j), comme le suggère **SI**.

Chapitre IV

Modification de la durée de validité d'un visa délivré

Article 28¹

Prolongation

1. La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa de court séjour ou de transit délivré est² prolongée à la demande de son titulaire s'il démontre l'existence d'une force majeure, de raisons humanitaires, de raisons professionnelles et/ou personnelles graves³.
2. La prolongation de visa prévue au paragraphe 1 ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier le type de visa ni de porter la durée de séjour à plus de trois mois (court séjour) ou dix jours (transit).
3. Sauf décision contraire de l'autorité administrative qui prolonge le visa, la validité territoriale du visa prolongé demeure identique à celle du visa original.
4. L'autorité administrative compétente pour prolonger le visa est celle de l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant du pays tiers se trouve au moment de la demande de prolongation.

Les États membres communiquent à la Commission les noms des autorités compétentes pour prolonger les visas.

¹ **EL, AT et PT** ont émis une réserve générale sur l'ensemble de l'article. **EL** a demandé ce qu'on entend par "force majeure" et "raisons humanitaires". **FR** s'est demandé pourquoi la personne demandant la prolongation d'un visa ne devrait pas être obligée de prouver ses ressources personnelles contrairement au demandeur d'un visa. **BE** a émis une réserve d'examen. **SI** a demandé si la procédure devait s'appliquer lorsque le visa est demandé à la frontière. **Cion** examinera ce point.

² **NL, SK, AU, PT, NO, IT et FR** ont suggéré "peut être" à la place de "est".

³ **HU** a proposé de ne maintenir que les dernières "raisons" et de supprimer les autres et a demandé quelle forme (orale ou écrite) devrait revêtir la demande. En outre, **HU** a suggéré d'ajouter un libellé pour couvrir le cas où la prolongation pourrait être applicable "d'office". La **présidence** a proposé de scinder en deux le paragraphe 1 pour couvrir deux situations différentes:

- 1) prolongation en cas de force majeure et pour raisons humanitaires;
- 2) prolongation pour raisons professionnelles et/ou personnelles graves dont l'existence devrait être prouvée.

Cion examinera ces suggestions.

5. La prolongation du visa donne lieu à la perception d'un droit de 30 euros¹.
6. La prolongation des visas uniformes revêt la forme d'un cachet², correspondant au modèle figurant à l'annexe XI. L'autorité compétente appose également son sceau.
7. Les informations relatives aux visas prolongés sont enregistrées dans le VIS conformément à l'article 12 du règlement concernant le VIS.

Article 29

Annulation

1. Un visa peut être³ annulé:
 - a) par la représentation diplomatique ou consulaire qui l'a délivré, pour empêcher le titulaire d'entrer sur le territoire des États membres s'il s'avère, après la délivrance du visa, que son titulaire ne remplit pas les conditions de délivrance;
 - b) par les autorités de contrôle aux frontières, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, et de l'annexe V, partie A, point 2, du code frontières Schengen.
2. Les informations relatives aux visas annulés sont enregistrées dans le VIS conformément à l'article 11 du règlement concernant le VIS.
3. Si un visa est annulé en vertu du paragraphe 1, point b), par les autorités de contrôle aux frontières d'un État membre autre que celui qui a délivré le visa, l'État membre de délivrance est informé de cette annulation.

¹ **NL** a suggéré de fixer le montant dans une annexe de façon à ce qu'il puisse être modifié facilement. **Cion** souhaite le maintenir dans le dispositif, ce qui signifie qu'une procédure juridique devra être suivie en cas de modification du montant.

² Plusieurs États membres ont critiqué la solution du cachet et préféreraient la vignette pour des raisons de sécurité. **Cion** a noté que la solution de la vignette signifierait que chaque autorité compétente pour accorder la prolongation devrait avoir à sa disposition des vignettes vierges.

³ **PL** et **HU** ont suggéré de remplacer "peut être" par "est".

Article 30

Abrogation de visa

1. Un visa peut être abrogé:
 - a) par la représentation diplomatique ou consulaire qui l'a délivré, à la demande du titulaire, un cachet devant alors être apposé sur la vignette-visa et mentionner que le visa a été abrogé à la demande du titulaire;
 - b) par les autorités compétentes après l'entrée du titulaire sur le territoire des États membres, si celui-ci ne remplit plus les conditions d'entrée énumérées à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen¹.
2. Les informations relatives aux visas abrogés sont enregistrées dans le VIS conformément à l'article 11² du règlement concernant le VIS.
3. Si le visa est abrogé en vertu du paragraphe 1, point b), par les autorités compétentes d'un État membre autre que celui qui a délivré le visa, l'État membre de délivrance est informé de cette abrogation³.

¹ **Cion** est convenue avec **NL** qu'il y a lieu de faire référence à un cachet, comme au point a).

² **Cion** a indiqué que c'est à l'article 13 qu'il y a lieu de faire référence.

³ **Cion** a souligné qu'il serait souhaitable d'informer l'État membre de délivrance, le VIS ne générant pas d'alerte automatique après que les informations ont été enregistrées; **Cion** pourrait cependant accepter de supprimer cette obligation au besoin.

Article 31

Réduction de la durée de séjour autorisée par un visa

1. Les autorités de contrôle aux frontières¹ peuvent décider de réduire la durée de séjour autorisée par un visa² si elles constatent que le titulaire ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants³ pour la durée initialement prévue⁴.
2. Les informations relatives à la réduction de la durée de séjour autorisée par un visa sont enregistrées dans le VIS conformément à l'article 11 du règlement concernant le VIS.

Chapitre V

Visas délivrés aux frontières extérieures

Article 32

Visas délivrés aux frontières extérieures

1. Les visas de court séjour ou de transit ne peuvent être délivrés aux frontières extérieures que si les conditions suivantes sont satisfaites⁵:
 - a) le demandeur remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen;
 - b) le demandeur n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance;

¹ **EE** a suggéré de remplacer les termes "autorités de contrôle aux frontières " par "autorités chargées de surveiller l'immigration".

² **NL**, **PL** et **DE** ont demandé comment il convenait de procéder en pratique pour enregistrer la décision de réduire la durée du visa.

³ **LU** et **SI** ont souligné que les gardes-frontière éprouveraient des difficultés à contrôler les moyens de subsistance. **Cion** a rappelé aux délégations que ce contrôle était déjà prévu dans le système Schengen (SCH/Com-ex (93) 24) et qu'il est également d'application en vertu du code frontières Schengen. **NO** a indiqué que ses autorités pourraient retirer le visa si cette condition n'est plus remplie.

⁴ À la demande de plusieurs délégations, **Cion** définira précisément comment la décision de réduire la durée du visa devra être appliquée en pratique (abrogation du visa, délivrance d'une nouvelle vignette-visa, etc.).

⁵ **FR** a suggéré d'ajouter "dans des cas exceptionnels".

- c) le demandeur fait valoir par des pièces justificatives la réalité de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux¹; et
 - d) le retour du demandeur vers son pays d'origine ou son transit vers des États autres que les États membres mettant en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen est considéré comme garanti.
2. Lorsqu'un visa est demandé aux frontières extérieures, la condition relative à la possession d'une assurance-maladie en voyage n'est pas appliquée².
3. Un visa délivré aux frontières extérieures peut être, selon le cas:
- a) un visa de court séjour simple, autorisant le titulaire à séjourner pendant une durée maximale de quinze jours dans l'ensemble des États membres; ou
 - b) un visa de transit simple, permettant au titulaire un transit d'une durée maximale de cinq jours, valable pour l'ensemble des États membres.
4. Si les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen ne sont pas remplies, les autorités chargées de la délivrance du visa aux frontières peuvent délivrer un visa à validité territoriale limitée restreint au territoire de l'État membre de délivrance, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point a).

¹ **BE, NL, MT** ont suggéré de fusionner les points b) et c).

² **EE, LU, FI, LV** ont estimé que le demandeur devrait malgré tout être tenu de prouver qu'il est le bénéficiaire d'une assurance-maladie en voyage. **EE** a fait part de son intention de présenter une proposition de nouveau libellé.

5. Dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers appartenant à une catégorie de personnes pour laquelle l'article 9 impose une consultation préalable, aucun visa n'est, en principe, délivré aux frontières.

Toutefois, un visa à validité territoriale limitée restreint au territoire de l'État membre de délivrance peut être délivré à de telles personnes aux frontières dans les cas exceptionnels visés à l'article 21, paragraphe 1, point b).

6. Les dispositions relatives à la motivation et à la notification des refus et aux voies de recours¹ figurant à l'article 23 et à l'annexe IX sont applicables².

Article 33³

Visas délivrés aux frontières extérieures aux marins⁴ en transit

1. Un visa de transit peut être délivré à la frontière à un marin devant être muni d'un visa⁵ pour franchir les frontières extérieures des États membres lorsque:
- a) il remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1; et
 - b) il franchit la frontière en question pour embarquer ou rembarquer sur un navire à bord duquel il doit travailler ou a travaillé comme marin⁶, ou pour débarquer d'un tel navire .

¹ **DE** a émis une réserve d'examen.

² **SE, FI, DE, AT, SK, PL, EE, LT** ont émis une réserve d'examen. **FR** a suggéré de supprimer ce paragraphe. **BE** et **NL** ont attiré l'attention sur le risque d'une application duale du code des frontières et du code des visas dans le même champ d'application.

³ **EL** et **CY** ont émis une réserve.

⁴ **SK** a demandé s'il convient de faire une distinction entre "*seamen*" et "*seafarers*" (*ndt: les deux termes se traduisent par "marins" en français*).

⁵ **FI** et **DE** estiment qu'il conviendrait de prévoir la possibilité de délivrer des visas collectifs. **Cion** n'est pas favorable au maintien de ce type de visas.

⁶ **PT** considère que les États membres devraient avoir le choix d'autoriser les marins à débarquer sans visa et a proposé d'ajouter à la fin de ce point le texte suivant: "ou au titre d'une permission de descente à terre." **Cion** a pris note de cette proposition. **BE** a mis en garde contre le fait que la proposition de **PT** pourrait constituer un exemple d'incompatibilités entre la convention FAL et la législation communautaire concernant les marins, la question ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion CSIFA/Comité mixte du 21 novembre 2007.

2. Avant de délivrer un visa à la frontière à un marin en transit, les autorités nationales compétentes se conforment aux règles énoncées à l'annexe XII, partie 1, et s'assurent que les informations nécessaires concernant le marin en question ont été échangées au moyen du formulaire relatif aux marins en transit qui figure à l'annexe XII, partie 2¹, dûment rempli.
3. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 32, paragraphes 3, 4 et 5².

¹ **NO** a demandé si les marins devaient détenir à la fois un numéro de passeport et un livret de marin. **Cion** a répondu que l'annexe XII, partie 2, avait été reprise du règlement (CE) n° 415/2003, les États membres appliquant ce règlement depuis lors sans aucun problème. **Cion** est disposée à modifier le libellé si nécessaire.

² À la demande de BE et NL, **Cion** a proposé d'ajouter une référence à l'article 32, paragraphes 2 et 6.

TITRE III: Gestion administrative et organisation

Article 34¹

Organisation du service des visas

- 1². Les États membres sont responsables³ de l'organisation du service des visas de leurs représentations diplomatiques et consulaires⁴.

Pour prévenir toute diminution de la vigilance et éviter d'exposer le personnel à des pressions locales, un régime de rotation des agents en contact direct avec les demandeurs de visa est instauré. Indépendamment de la qualité des services et de la connaissance des tâches, une permutation des agents a lieu tous les six mois au minimum⁵. Une attention particulière est accordée à la clarté de l'organisation du travail et à une répartition/séparation nette des responsabilités en ce qui concerne la prise de la décision finale sur les demandes de visa. L'accès en consultation au VIS, au SIS et à d'autres informations confidentielles est réservé à un nombre limité de membres du personnel permanent expatrié dûment habilités⁶. Des mesures appropriées sont prises pour prévenir l'accès non autorisé à ces bases de données.

¹ SE a émis une réserve sur l'intégralité de l'article.

² NL a émis une réserve.

³ Cion a proposé de modifier la structure afin que l'expression "les États membres sont responsables" s'applique à toutes les dispositions de l'article.

⁴ NL et SI ont proposé de remplacer "représentations diplomatiques et consulaires" par "autorités chargées des visas" dans l'ensemble du texte.

⁵ NL, BE, SE, SK, EE, PT, DK, NO, EL, FR, CY et FI ont estimé qu'une période de six mois est trop courte et ont souligné qu'une permutation est parfois impossible lorsqu'il n'y a qu'une seule personne. LV et IT ont marqué leur accord avec le principe de la permutation, tout en insistant sur la nécessité de faire preuve de souplesse dans son application. LU a proposé de supprimer les deux premières phrases de cet alinéa. FR a suggéré de supprimer tout l'alinéa.

⁶ NL, BE, SE, SK, DK et FI ont proposé de remplacer "membres du personnel permanent expatrié dûment habilités" par "personnel dûment habilité", comme dans le règlement relatif au VIS. LU considère que le choix devrait être laissé aux États membres concernés. LT a proposé de supprimer le terme "expatrié".

2. La conservation et l'utilisation des vignettes-visa doivent faire l'objet de mesures de sécurité rigoureuses en vue de prévenir toute fraude ou perte¹. Les vignettes-visa délivrées et celles annulées sont toutes enregistrées².
3. Les représentations diplomatiques et consulaires des États membres conservent des archives des copies sur papier des demandes de visa. Chaque dossier individuel contient le formulaire de demande, les copies des justificatifs requis, une liste des vérifications effectuées et une copie du visa délivré³, afin que les agents puissent reconstituer, en tant que de besoin, le contexte de la décision prise sur la demande de visa.
Le délai de conservation des dossiers individuels est de cinq ans pour les cas de délivrance et pour les cas de refus⁴.

¹ **SK** et **FR** ont proposé de supprimer la première phrase, la trouvant trop technique pour être insérée à cet endroit.

² **DE** trouve ce paragraphe trop technique pour un texte juridique. Il devrait figurer dans le manuel pratique. **DE** a ajouté par ailleurs que la liste des vignettes-visa et les vignettes elles-mêmes devraient être conservées à part afin d'éviter la perte d'informations sur les numéros de visa en cas de vol.

³ **NL, DE, DK, BE** et **LV** estiment qu'une copie du visa est inutile car une copie est déjà conservée dans le VIS.

⁴ **EE, HU** et **SE** ne sont pas d'accord avec les exigences prévues dans ce paragraphe. **SE, DK, NO, BE, LV** et **PT** voudraient qu'il soit fait référence uniquement à des "copies" au lieu de "copies sur papier". **SK** est d'accord avec la proposition de la Commission et a suggéré de faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne la question des copies électroniques ou sur papier. En outre, **SK** considère que la fin du premier alinéa est inutile. **Cion** a précisé que, dans le cadre des discussions sur le règlement relatif au VIS, des délégations s'étaient opposées à ce qu'une copie électronique soit réalisée. La **présidence** a souligné qu'il est nécessaire de conserver le formulaire sur papier parce que celui-ci porte la signature du demandeur, par laquelle ce dernier reconnaît que les informations fournies dans le formulaire sont correctes. **SE, NL, DK, BE, LV** et **CZ** trouvent le délai de cinq ans excessif. **LT** a fait valoir qu'une différence devrait être établie entre les décisions négatives concernant les demandes de visas (un délai de cinq ans serait approprié) et les décisions positives (un délai plus court pourrait être prévu). **FR** a émis une réserve d'examen sur l'ensemble du paragraphe. **NL, DE** et **BE** ont demandé à partir de quel moment le délai commencerait à courir: à la date d'approbation, à la date de la demande...? **Cion** a répondu que ce devrait être à la date à laquelle la décision est prise. **HU** a déclaré qu'il conviendrait d'harmoniser la formulation concernant les visas annulés, abrogés et refusés. **Cion** a accepté d'apporter les rectifications nécessaires. **BE** a émis une réserve d'examen sur le principe de la conservation des documents lorsque le visa est délivré.

Effectifs et moyens affectés au traitement des demandes de visa et au contrôle dans les représentations diplomatiques et consulaires

1. Les États membres mettent en place les effectifs appropriés et suffisants pour exécuter les tâches liées au traitement des demandes de visa, de manière à assurer un traitement efficace et harmonisé des demandes et des demandeurs dans leurs représentations diplomatiques et consulaires². Les locaux doivent être adaptés à leur destination et permettre de prendre les mesures de sécurité appropriées.
2. Les autorités centrales des États membres assurent la formation appropriée du personnel expatrié et du personnel recruté localement, et leur fournissent des informations complètes, précises et à jour sur les législations communautaire et nationale pertinentes.
3. Les autorités centrales des États membres assurent un contrôle fréquent et approprié de la procédure de traitement des demandes de visa et prennent les mesures correctives qui s'imposent lorsque des écarts sont constatés.

¹ **FR** et **NL** ont proposé de supprimer l'intégralité de l'article.

² **CZ** a souligné qu'il conviendrait de formuler des recommandations concernant le nombre de personnes à engager au regard des difficultés que le personnel pourrait rencontrer en raison de l'importance de l'immigration clandestine dans le lieu concerné. Selon **PL**, il faut veiller à assurer une charge de travail et une rémunération acceptables dans les consulats confrontés à un niveau élevé d'immigration clandestine. **IT** estime que ce type d'information est trop concret pour être inséré dans un document juridique. **BE** est d'avis que le considérant 10 de la proposition de règlement suffit pour traiter la question. **Cion** a insisté sur l'importance que le PE attache au maintien de ces dispositions, en particulier du terme "suffisants" pour ce qui concerne la nécessité de recourir à l'externalisation.

Article 36¹

Conduite du personnel chargé du traitement des demandes de visa

1. Les représentations diplomatiques et consulaires des États membres veillent à ce que les demandeurs soient reçus avec courtoisie.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel consulaire fait preuve du plus grand respect de la dignité humaine. Toute mesure prise doit être proportionnée aux objectifs poursuivis.
3. Dans l'exercice de ses missions, le personnel consulaire s'interdit toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 37

Formes de coopération en matière de réception des demandes de visa

Les États membres peuvent conclure les formes de coopération suivantes:

- a) "regroupement de missions": le personnel des représentations diplomatiques et consulaires d'un ou plusieurs États membres traite les demandes (y compris les éléments d'identification biométriques) qui lui sont adressées dans les locaux de la représentation diplomatique et consulaire d'un autre État membre dont il partage l'équipement. Les États membres concernés conviennent de la durée et des modalités de cessation de cette forme de coopération ainsi que de la part des redevances administratives dues à l'État membre dont la représentation diplomatique ou consulaire est utilisée;

¹ **NL, FR, IT, EE et SK** ont émis une réserve, estimant que le contenu de cet article devrait figurer dans les considérants plutôt que dans le dispositif.

- b) "centre commun de demande": le personnel des représentations diplomatiques et consulaires de plusieurs États membres est regroupé dans un bâtiment afin de recevoir les demandes de visa (y compris les éléments d'identification biométriques) qui lui sont adressées. Les demandeurs sont dirigés vers l'État membre responsable du traitement de la demande de visa. Les États membres concernés conviennent de la durée et des modalités de cessation de cette forme de coopération ainsi que du partage des coûts entre les États membres participants. Un État membre est chargé des contrats relatifs aux questions de logistique et des relations diplomatiques avec le pays hôte;
- c) coopération avec des prestataires de services extérieurs: lorsque, pour des raisons liées aux conditions locales de la mission consulaire, il n'est pas approprié d'équiper les bureaux consulaires de manière à pouvoir y procéder au relevé/à la collecte des éléments d'identification biométriques ni d'organiser le regroupement des missions ou de mettre en place un centre commun de demande, un État membre ou plusieurs États membres peuvent coopérer avec un prestataire de services extérieur aux fins de la réception des demandes de visa (y compris les éléments d'identification biométriques). Dans ce cas, l'État membre ou les États membres concernés demeurent responsables du respect des règles en matière de protection des données lors du traitement des demandes de visa.

Article 38

Coopération avec des prestataires de services extérieurs

1. La coopération avec les prestataires de services extérieurs revêt la forme suivante:
 - a) le prestataire de services extérieur, agissant en tant que centre d'appel, fournit des informations générales sur les conditions d'introduction d'une demande de visa et prend en charge le système de rendez-vous; et/ou

b) le prestataire de services extérieur fournit des informations générales sur les conditions d'introduction d'une demande de visa, réceptionne les demandes, les pièces justificatives et les données biométriques des demandeurs, perçoit les droits correspondant aux frais de traitement (comme prévu à l'article 16) et transmet les dossiers complets et les données à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre compétent pour traiter la demande.

2. Le ou les États membres concernés choisissent un prestataire de services extérieur capable de prendre toutes les mesures de sécurité techniques et d'organisation ainsi que toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées requises par cet État ou ces États membres pour protéger les données à caractère personnel contre les risques de destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau et la réception et la transmission de dossiers et de données à la mission consulaire, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Lors du choix des prestataires de services extérieurs, les représentations diplomatiques ou consulaires des États membres vérifient la solvabilité et la fiabilité de la société (y compris les licences nécessaires, l'immatriculation commerciale, les statuts de la société et ses contrats bancaires) et s'assurent de l'absence de conflits d'intérêts.

3. En aucun cas les prestataires de services extérieurs n'ont accès au système d'information sur les visas (VIS). L'accès au VIS est réservé exclusivement au personnel dûment autorisé des représentations diplomatiques ou consulaires.

4. Le ou les États membres concernés concluent un contrat avec le prestataire de services extérieur, conformément à l'article 17 de la directive 95/46/CE. Avant de conclure ce contrat, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre concerné informe, dans le cadre de la coopération consulaire locale, les représentations diplomatiques et consulaires des autres États membres ainsi que la délégation de la Commission des raisons pour lesquelles le contrat est nécessaire.
5. Outre les obligations visées à l'article 17 de la directive 95/46/CE, le contrat comporte des dispositions qui:
 - a) définissent les responsabilités exactes du prestataire de services;
 - b) font obligation au prestataire de services de se conformer aux instructions des États membres responsables et de ne traiter les informations qu'aux fins du traitement des données à caractère personnel contenues dans les demandes de visa au nom des États membres responsables et conformément à la directive 95/46/CE;
 - c) font obligation au prestataire de services de fournir aux demandeurs les informations requises par le règlement relatif au VIS;
 - d) prévoient la possibilité, pour le personnel consulaire, d'accéder à tout moment aux locaux du prestataire de services;
 - e) font obligation au prestataire de services de respecter les règles de confidentialité (y compris celles relatives à la protection des données recueillies en liaison avec les demandes de visa);
 - f) prévoient une clause de suspension et de résiliation du contrat.

6. Le ou les États membres concernés contrôlent la mise en œuvre du contrat, notamment:
- a) les informations générales fournies par le prestataire de services aux demandeurs de visa;
 - b) les mesures de sécurité techniques et d'organisation et les mesures techniques et d'organisation appropriées qui sont prises pour protéger les données à caractère personnel contre les risques de destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, et contre toute autre forme de traitement illicite, ainsi que la réception et la transmission de dossiers et de données à la mission consulaire;
 - c) le relevé des éléments d'identification biométriques;
 - d) les mesures prises pour assurer le respect des dispositions relatives à la protection des données.
7. Le montant total des frais facturés par le prestataire de services extérieur pour le traitement de la demande de visa ne dépasse pas le montant prévu à l'article 16.
8. Le personnel consulaire du ou des États membres concernés forme le prestataire de services de sorte que celui-ci dispose des connaissances nécessaires pour fournir un service adéquat et communiquer des informations suffisantes aux demandeurs de visa.

Article 39

Aspects organisationnels

1. Les représentations diplomatiques et consulaires des États membres affichent, à l'intention du public, des informations précises sur les modalités de rendez-vous et de présentation des demandes de visa.
2. Quelle que soit la forme de coopération retenue, les États membres peuvent décider de conserver la possibilité, pour les demandeurs, d'accéder directement aux locaux de leur représentation diplomatique ou consulaire pour y déposer une demande de visa. En cas de cessation soudaine de la coopération avec d'autres États membres ou avec un prestataire de services extérieur, quel qu'il soit, les États membres veillent à la continuité de la réception et du traitement des demandes de visa.
3. Les États membres informent la Commission de la manière dont ils entendent organiser la réception et le traitement des demandes de visa dans chaque représentation consulaire. La Commission veille à ce que ces informations soient publiées de manière appropriée.

Les États membres communiquent à la Commission les contrats qu'ils concluent.

Article 40¹

Introduction de demandes de visa par des intermédiaires commerciaux

1. En cas de demandes répétées² au sens de l'article 11, paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser leurs représentations diplomatiques et consulaires³ à coopérer avec des intermédiaires commerciaux (prestataires de services administratifs, agences de transport⁴ ou de voyages (voyagistes et détaillants), ci-après dénommés "intermédiaires commerciaux") pour la réception des demandes, des pièces justificatives et des droits, et pour la transmission des dossiers complets⁵ à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre compétent pour traiter la demande.
2. Avant d'agréer les intermédiaires commerciaux exécutant les tâches décrites au paragraphe 1, les représentations diplomatiques et consulaires des États membres vérifient en particulier les aspects suivants:
 - a) la situation actuelle de l'intermédiaire: licence en cours, registre du commerce, contrats avec les banques;
 - b) les contrats existants avec des partenaires commerciaux établis dans les États membres, proposant l'hébergement et d'autres services fournis dans le cadre d'un voyage à forfait;
 - c) les contrats avec les compagnies aériennes, qui doivent inclure le voyage aller et le voyage retour garantis et non modifiables.

¹ **FR** a émis une réserve sur l'intégralité de l'article.

² **NL** a proposé d'indiquer "demandes ultérieures".

³ **BE** et **HU** ont demandé pourquoi les prestataires de services extérieurs ne sont pas également mentionnés. **ES** a émis une réserve concernant toute différenciation entre agences de voyages et prestataires de services extérieurs. **Cion** a répondu que, conformément aux dispositions du chapitre VIII, point 5, des institutions consulaires communes, une distinction claire doit être établie entre les intermédiaires commerciaux et les prestataires de services extérieurs car les premiers agissent dans le cadre d'un contrat avec les demandeurs de visas, alors que les seconds ne sont liés que par des engagements juridiques à l'égard des autorités chargées des visas.

⁴ **EE** et **LT** ont demandé ce que l'on entend par "agence de transport". **Cion** a indiqué que différents types de transports étaient couverts: aérien, routier,...

⁵ **DE** a proposé d'ajouter la restitution des passeports.

3. Les intermédiaires commerciaux agréés sont contrôlés en permanence¹ par sondages réalisés dans le cadre d'entrevues ou d'entretiens téléphoniques avec les demandeurs, vérification des voyages et de l'hébergement, vérification que l'assurance-maladie en voyage fournie est suffisante et couvre les voyageurs individuels et, lorsque c'est possible², vérification des documents relatifs au retour en groupe.
4. Dans le cadre de la coopération consulaire locale, des informations sont échangées sur les irrégularités constatées, les demandes de visa introduites par des intermédiaires commerciaux et refusées, les formes de fraude détectées dans les documents de voyage et les voyages programmés n'ayant pas été effectués.
5. Dans le cadre de la coopération consulaire locale, les représentations diplomatiques et consulaires se communiquent la liste des intermédiaires commerciaux qu'elles agrément ainsi que la liste des agréments retirés, en précisant les motifs ayant entraîné ce retrait³.

Chaque représentation diplomatique et consulaire veille à ce que le public soit informé de la liste des intermédiaires agréés avec lesquels elle coopère.

Article 41

Information du public

1. Les États membres et leurs représentations diplomatiques et consulaires fournissent au public toutes les informations utiles⁴ concernant la demande d'un visa⁵:
 - a) les critères, conditions et procédures de demande de visa;
 - b) les modalités de prise de rendez-vous, le cas échéant;
 - c) le lieu d'introduction de la demande (représentation diplomatique ou consulaire compétente, centre commun de demande ou prestataire de services extérieur).⁶

¹ NL et BE estiment que cette formulation est en contradiction avec les "sondages". DE a émis une réserve d'examen.

² HU a proposé d'ajouter "...et jugé nécessaire...".

³ IT et LT préféreraient une liste positive plutôt qu'une liste négative.

⁴ SK juge préférable d'utiliser les termes "informations concrètes".

⁵ SE a demandé si les informations figurant sur un site Internet pourraient suffire.

⁶ SK a proposé d'inclure les droits à percevoir pour les visas. NL a suggéré de faire figurer le texte de l'article 39, paragraphe 1, à l'article 41, paragraphe 1, parce qu'il concerne les informations sur les rendez-vous pris uniquement avec les missions diplomatiques et les postes consulaires, et non avec les prestataires de services extérieurs. Cion a marqué son désaccord car l'article 39, paragraphe 1, doit être lu en tenant compte des différentes formes de coopération visées à l'article 39.

2. L'État membre agissant en représentation et l'État membre représenté informent le public de l'accord de représentation visé à l'article 7 trois mois avant qu'il n'entre en vigueur¹. Cette information précise les éventuelles catégories de demandeurs qui doivent s'adresser directement à une représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre représenté.
3. Le public ainsi que les autorités du pays d'accueil doivent être informés que le cachet prévu à l'article 17 n'a pas d'incidences juridiques².
4. Il convient d'informer le public du délai d'examen des demandes de visa fixé à l'article 20, paragraphe 1, ainsi que des pays tiers dont les ressortissants ou certaines catégories de ressortissants font l'objet d'une consultation préalable, ainsi que le prévoient les annexes I et II³.
5. Le public est informé que les décisions de refus de visa doivent être notifiées au demandeur et motivées, et que les demandeurs dont la demande est refusée disposent d'un droit de recours. Une information est donnée sur les voies de recours disponibles, l'instance compétente et le délai d'action⁴.

¹ **PL, DK, NO, IT, EE, DE, NL, PT, HU** et **SE** ont jugé ce délai trop long et demandé une plus grande flexibilité. Selon **BE**, la règle générale pourrait être de prévoir un délai de trois mois, un délai plus court étant autorisé dans des circonstances particulières. **Cion** s'est opposée à la modification de sa proposition, estimant que les États membres ont connaissance de ce type de représentation longtemps à l'avance.

² **Cion** a fait savoir aux délégations que cette disposition ne pourra plus s'appliquer lorsque le règlement relatif au VIS entrera en vigueur.

³ **DE** a évoqué sa position concernant les articles 8 et 9. **DE** et **SK** ont insisté sur le fait qu'il conviendrait de maintenir la confidentialité en ce qui concerne les pays pour lesquels une consultation préalable est applicable. **NL** a marqué son désaccord avec le deuxième membre de phrase. **PT** a proposé de supprimer tout le paragraphe. **Cion** a insisté sur le fait que cette disposition doit être maintenue. **IT** a approuvé la position de **Cion**.

⁴ **SE** a émis une réserve d'examen, en renvoyant aux observations qu'elle a formulées au sujet de l'article 23.

6. Le public est informé que le fait d'être en possession d'un visa ne confère pas de droit d'entrée irrévocable¹ et qu'il peut être demandé aux titulaires d'un visa de présenter des pièces justificatives à la frontière.
7. Il convient d'informer le public du taux de change appliqué par les représentations diplomatiques et consulaires de l'État membre lorsque les droits sont perçus en monnaie locale².

¹ NL a proposé de remplacer ici en anglais "*automatic right*" par "*irrevocable right*", ainsi qu'à l'article 24.

² SK et PL ont proposé de déplacer ce paragraphe au paragraphe 1.

TITRE IV: Coopération consulaire locale

Article 42¹

Coopération consulaire locale entre les représentations diplomatiques et consulaires des États membres

1. Afin de garantir une application uniforme de la politique commune des visas, eu égard au contexte local le cas échéant, les missions diplomatiques et consulaires des États membres ainsi que la Commission collaborent dans chaque ressort territorial et apprécient la nécessité d'établir notamment²:
 - a) une liste harmonisée des justificatifs devant être produits par les demandeurs, compte tenu de l'article 14 et de l'annexe IV;
 - b) des critères communs pour l'examen des demandes de visa, notamment en ce qui concerne l'obligation faite au demandeur d'être titulaire d'une assurance-maladie en voyage (y compris les exemptions et l'impossibilité de contracter au niveau local une assurance-maladie en voyage adéquate), les droits à percevoir, l'utilisation du cachet indiquant qu'un visa a été demandé et les questions liées au formulaire de demande;
 - c) des critères communs pour le traitement des différents types de documents de voyage et une liste exhaustive des documents de voyage délivrés par le pays d'accueil, qui devra être actualisée régulièrement;

¹ **FR** a proposé de supprimer cet article parce qu'il n'est pas normatif et de le transférer dans le manuel pratique. **BE** et **PL** ont marqué leur désaccord avec cette proposition, jugeant que des mesures juridiquement contraignantes sont nécessaires pour promouvoir la coopération consulaire locale entre États membres.

² **DE** a proposé d'ajouter un point e) libellé comme suit: "une approche harmonisée des contrôles au retour portant notamment sur la durée, la portée et la méthode des mesures à appliquer (par exemple, contrôle aléatoire des cartes d'embarquement et entretiens lors du retour).".

- d) une approche harmonisée de la coopération avec les prestataires de services extérieurs et les intermédiaires commerciaux.

Si, en ce qui concerne un ou plusieurs des points a) à d), l'évaluation réalisée dans le cadre de la coopération consulaire locale confirme la nécessité d'une approche harmonisée locale, des mesures sont adoptées à cet égard, conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2¹.

- 2. Dans le cadre de la coopération consulaire locale, il est établi une fiche d'information commune sur les visas de court séjour, les visas de transit et les visas de transit aéroportuaire (droits y afférents, conditions de demande).
- 3. Les informations suivantes sont échangées dans le cadre de la coopération consulaire locale:
 - a) des statistiques mensuelles² sur les visas de court séjour, les visas à validité territoriale limitée, les visas de transit et les visas de transit aéroportuaire délivrés, ainsi que le nombre de demandes de visa rejetées;
 - b) des données sur:
 - i) la structure socio-économique du pays d'accueil;
 - ii) les sources d'information au niveau local (concernant la sécurité sociale, l'assurance-maladie, les registres fiscaux, l'enregistrement des entrées-sorties, etc.);
 - iii) l'utilisation de faux documents ou de documents falsifiés;
 - iv) les filières d'immigration clandestine;
 - v) les refus;
 - vi) la coopération avec les compagnies aériennes;
 - vii) les entreprises d'assurances qui fournissent des assurances-maladie en voyage adéquates (y compris la vérification du type de couverture, du montant excédentaire éventuel).

¹ NL trouve cette formulation peu claire: sur quelle base les décisions vont-elles être adoptées? Cion a indiqué que l'article 46, paragraphe 2, est fondé sur la procédure de comité.

² NL préférerait "régulières" plutôt que "mensuelles". Cion souhaite que le texte soit maintenu.

4. Dans le cadre de la coopération consulaire locale, des réunions entre les États membres et la Commission sont organisées au rythme d'une par mois, pour examiner en particulier les questions opérationnelles liées à l'application de la politique commune des visas¹. Ces réunions sont convoquées par la Commission², sauf dispositions contraires convenues à sa demande, dans le ressort territorial concerné.

Des réunions à thème unique peuvent être organisées et des sous-groupes institués pour examiner des questions spécifiques dans le cadre de la coopération consulaire locale³.

5. Des rapports de synthèse des réunions de coopération consulaire locale sont établis systématiquement et diffusés au niveau local. La Commission peut confier la rédaction des rapports à un État membre⁴. La mission diplomatique ou consulaire de chaque État membre transmet les rapports à l'autorité centrale⁵.

Sur la base de ces rapports mensuels, la Commission rédige un rapport annuel pour chaque ressort territorial, qu'elle transmet au Conseil.

6. Les représentants de missions diplomatiques ou consulaires d'États membres qui n'appliquent pas l'acquis communautaire en matière de visas⁶, ou de pays tiers, peuvent, à titre ponctuel, être conviés à des réunions pour échanger des informations sur des questions spécifiques relatives à la délivrance de visas
7. La Commission soumet à l'appréciation⁷ du Conseil⁸ les questions qui présentent un intérêt général particulier ou qui ne peuvent être résolues au niveau local.

¹ **NL, BE, HU, PL, EL, IT et SK** estiment que l'obligation de tenir une réunion par mois est trop difficile à respecter et souhaitent une plus grande flexibilité.

² La présidence a marqué sa préférence pour une convocation des réunions par la présidence de l'UE.

³ **NL** considère que ces détails organisationnels sont trop explicites et propose de les transférer dans le manuel pratique.

⁴ **IT et DE** estiment que les rapports devraient être élaborés par la Commission.

⁵ **NL** considère que ces détails organisationnels sont trop explicites et propose de les transférer dans le manuel pratique.

⁶ **HU** a proposé de faire référence aux nouveaux États membres appliquant déjà partiellement l'acquis de Schengen. **Cion** a accepté que la phrase soit reformulée afin de couvrir ces nouveaux États membres. **NO** a souligné l'importance de veiller à ce que la Norvège ne soit pas exclue de la coopération consulaire locale ni de la coopération Schengen.

⁷ La **présidence** a informé les délégations qu'elles pouvaient envoyer leurs questions concernant ce point directement à la Commission.

⁸ **Cion** a indiqué aux délégations qu'il faut comprendre en l'occurrence le Groupe "Visas".

TITRE V: Dispositions finales

Article 43

Mesures exceptionnelles

Les États membres qui accueillent les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques appliquent les procédures et conditions spécifiques facilitant la délivrance de visas exposées à l'annexe XIII¹.

Article 44²

Modification des annexes

- 1) Les annexes III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XI³ sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2.
- 2) Sans préjudice de l'article 47, paragraphe 2⁴, les modifications apportées aux annexes I et II sont décidées conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2.

Article 45

Instructions relatives à l'application pratique du code des visas

Des instructions définissant les pratiques et procédures harmonisées auxquelles les missions diplomatiques et consulaires des États membres doivent se conformer pour le traitement des demandes de visa sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2.

¹ **FR** a estimé que les procédures et conditions spécifiques concernant les visas telles qu'elles figurent à l'annexe XIII posent problème en termes de sécurité. **Cion** a souligné que ces procédures ont été appliquées avec succès lors des Jeux olympiques d'Athènes.

² **FR** et **NL** ont émis une réserve d'examen concernant les articles 44, 45 et 46.

³ Selon **Cion**, une référence à l'annexe XII doit être ajoutée.

⁴ **DE** et **IT** ont mis en doute la nécessité de faire référence à l'article 47, paragraphe 2.

Article 46

Comité

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé "le comité des visas".
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, eu égard aux dispositions de son article 8 et pour autant que les mesures d'exécution adoptées conformément à cette procédure ne modifient pas les dispositions essentielles du présent règlement.

Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

3. Le comité des visas adopte son règlement intérieur.

Article 47

Communication

1. Les États membres communiquent à la Commission:
 - a) les cas de représentation visés à l'article 7;
 - b) la liste des pays tiers pour lesquels les procédures d'information visées à l'article 9, paragraphe 3, sont requises¹;
 - c) les mentions nationales supplémentaires figurant dans la zone "Observations" de la vignette-visa, telles que prévues à l'article 25, paragraphe 2;

¹ LT se demande si cette information devrait être publiée.

- d) les autorités compétentes pour prolonger les visas, visées à l'article 28, paragraphe 4;
- e) les cas de coopération visés à l'article 37¹;
- f) des statistiques semestrielles sur tous les types de visas délivrés (1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année), à l'aide du modèle² d'échange de statistiques³.

La Commission met les informations communiquées en application du paragraphe 1 à la disposition des États membres et du public par l'intermédiaire d'une publication électronique actualisée en permanence.

- 2. Les États membres communiquent également à la Commission les modifications qu'ils envisagent d'apporter aux listes de pays tiers pour lesquels les procédures de consultation préalable ou d'information visées aux articles 8 et 9 sont requises.

Article 48

Abrogations

- 1. Les articles 9 à 17 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 sont remplacés.

¹ **PL** a proposé de fusionner les points a) et e).

² **NL** et **IT** ont proposé que les statistiques soient annuelles, et **NL** a demandé ce que l'on entend par "modèle".

³ **FR** a proposé de déplacer ces dispositions dans un nouveau paragraphe 3. **FR** estime en outre que les statistiques devraient être uniquement annuelles et ne pas être publiées.

2. Sont abrogés:
- a) les Instructions consulaires communes, y compris les annexes;
 - b) les décisions du Comité exécutif de Schengen du 14 décembre 1993 (SCH/Com-ex (93) 21), (SCH/Com ex (93) 24) (SCH/Com ex (94) 25), (SCH/Com ex (98) 12), SCH/Com-ex (98) 57);
 - c) l'action commune 96/197/JAI du 4 mars 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative au régime du transit aéroportuaire¹;
 - d) le règlement (CE) n° 789/2001;
 - e) le règlement (CE) n° 1091/2001;
 - f) le règlement (CE) n° 415/2003.
3. Les références aux instruments abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIV.

¹ **FR** a émis une réserve d'examen.

Article 49

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable six mois après le jour de son entrée en vigueur. Les articles 46 et 47 sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

**ANNEXE I: LISTE DE PAYS TIERS POUR LESQUELS LA CONSULTATION
PRÉALABLE DE L'AUTORITÉ CENTRALE NATIONALE EST DEMANDÉE,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8 DU CODE COMMUNAUTAIRE DES VISAS**

Dans le cadre des accords de représentation, l'autorité centrale de l'État membre agissant en représentation consulte l'autorité de l'État membre représenté, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du code communautaire des visas.

**ANNEXE II: LISTE DE PAYS TIERS POUR LESQUELS LA CONSULTATION
PRÉALABLE OU L'INFORMATION DES AUTORITÉS CENTRALES DES AUTRES
ÉTATS MEMBRES EST DEMANDÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DU CODE
COMMUNAUTAIRE DES VISAS**

La mention (*) signifie que seules des informations relatives aux visas délivrés sont demandées, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du code communautaire des visas.

ANNEXE III: FORMULAIRE HARMONISÉ DE DEMANDE DE VISA



PHOTO

Demande de visa Schengen

Ce formulaire est gratuit

Cachet de l'ambassade
ou du consulat

1. Nom(s) (nom(s) de famille)			RÉSERVÉ AUX SERVICES DE L'AMBASSADE OU DU CONSULAT Date d'introduction de la demande: Demande introduite auprès ☐ d'une ambassade/d'un consulat ☐ du CAC ☐ d'une agence de voyages Nom: ☐ à un prestataire de services Nom: ☐ autres Nom: Responsable du dossier: ☐ Invitation ☐ Moyen de transport ☐ Lien avec une autre demande ☐ Autres: Visa: ☐ Refusé ☐ Accordé ☐ VTL ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D Nombre d'entrées: ☐ 1 ☐ 2 ☐ Multiples Valable du au.....
2. Nom(s) de naissance (nom(s) de famille antérieur(s))			
3. Prénom(s)			
4. Date de naissance	5. Lieu et pays de naissance	6. Nationalité	
(année, mois, jour)			
7. Sexe ☐ Masculin ☐ Féminin	8. État civil ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Séparé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(veuve) ☐ Autre:		
9. Type de document de voyage ☐ Passeport ordinaire ☐ Passeport diplomatique ☐ Passeport de service/officiel ☐ Passeport spécial ☐ Autre document de voyage (à préciser): ☐			
10. Numéro du document de voyage	11. Délivré par Date d'expiration		
12. Si vous résidez dans un pays autre que votre pays d'origine, êtes-vous autorisé(e) à retourner dans ce pays? ☐ Non ☐ Oui (numéro et validité).....			
* 13. Profession actuelle			
* 14. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, adresse de l'établissement d'enseignement .			
15. État membre de destination principale			
16. Nombre d'entrées demandées ☐ Une entrée ☐ Deux entrées ☐ Entrées multiples		17. Durée du séjour ou du transit Visa demandé pour ☐ un séjour de ... jours ☐ un transit aéroportuaire	
* 18. Autres visas (délivrés au cours des trois dernières années)			
19. Autorisation d'entrée dans le pays de destination finale (en cas de demande de visa de transit ou aéroportuaire) Délivrée par: Date d'expiration			

* Les rubriques assorties d'un * ne doivent pas être remplies par les membres de la famille de ressortissants de l'UE ou de l'EEE (conjoint, enfant ou ascendant dépendant). Les membres de la famille de ressortissants de l'UE ou de l'EEE doivent présenter les documents qui prouvent ce lien de parenté et remplir la case n° XX.

20. Objet du voyage ☐ Tourisme ☐ Affaires ☐ Visite à la famille ou à des amis ☐ Culture/Sport ☐ Visite officielle ☐ Raisons médicales ☐ Autres (à préciser):		RÉSERVÉ AUX SERVICES DE L'AMBASSADE OU DU CONSULAT
* 21. Date d'arrivée prévue	* 22. Date de départ prévue	
* 23. Nom de l'hôte dans les États membres. Sinon, indiquer le nom d'un hôtel ou une adresse temporaire dans les États membres		
Adresse (et adresse électronique) de l'hôte	Téléphone et (télécopieur)	
24. Nom et adresse (de l'organisation/entreprise hôte)	Téléphone (et télécopieur) de l'entreprise/organisation	
Nom, adresse, téléphone (et télécopieur) (et adresse électronique) de la personne de contact dans l'entreprise/organisation:		

* 25. Financez-vous vous-même vos frais de voyage et de subsistance durant votre séjour? Autre garant ☐ Moyens de subsistance au cours du séjour: Argent liquide ☐ Chèques de voyage ☐ Cartes de crédit ☐ Hébergement ☐ Autres ☐			
* 26. Si les frais du voyage et de séjour sont couverts par un hôte/ une entreprise/ une organisation, moyens de subsistance durant le séjour: Argent liquide ☐ Chèques de voyage ☐ Cartes de crédit ☐ Hébergement ☐ Autres ☐ Le demandeur a-t-il produit une déclaration d'invitation, une déclaration de prise en charge et une attestation d'accueil?			
27. Assurance voyage et/ou assurance-maladie ☐ Non applicable Nom de l'entreprise d'assurances: N° de police: Date d'expiration			
28. Données personnelles du membre de la famille qui est ressortissant de l'UE ou de l'EEE			
Nom		Prénom	
Date de naissance	Nationalité	Numéro de passeport	
Lien de parenté avec un ressortissant de l'UE ou de l'EEE ☐ conjoint ☐ enfant ☐ ascendant à charge			
29. Adresse du domicile et adresse électronique du demandeur		Numéro de téléphone	
30. Lieu et date	31. Signature (pour les mineurs, signature de la personne qui en a la garde/la tutelle)		

Déclaration à signer en cas de demande de visa à entrées multiples (cf. case n°16). Ayant produit la preuve de ce que je suis titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate pour mon premier séjour/transit, je suis informé(e) de la nécessité de disposer d'une telle assurance lors de voyages ultérieurs sur le territoire des États membres. Signature
--

OBSERVATIONS CONCERNANT L'ANNEXE III

Cion a rappelé que le formulaire type de demande de visa n'a été introduit qu'en 2002 et n'a subi aucune modification substantielle, étant donné que la version originale semble dans son ensemble satisfaisante. Quelques modifications ont néanmoins été apportées afin:

- de tenir compte de certains choix opérés dans le projet de règlement: c'est-à-dire suppression de la mention des visas de catégorie D+C et du visa collectif et ajout d'une déclaration relative à l'assurance-maladie en voyage (qui doit être signée en cas de délivrance de visas à entrées multiples);
- d'anticiper la modification du règlement 539/2001: modification de la formulation figurant dans la rubrique 9 afin qu'elle corresponde à la formulation du règlement 1932/2006;
- d'anticiper le VIS: un certain nombre de rubriques de l'actuel formulaire de demande ont été supprimées, étant donné qu'elles concernent des informations jugées moins pertinentes lorsque l'identité du demandeur peut être établie avec certitude grâce à la collecte d'éléments d'identification biométriques. Par ailleurs, la déclaration finale relative à la protection des données a été adaptée pour tenir compte du stockage de données dans le VIS.

NL, appuyée par **FR**, suggère pour des raisons pratiques de modifier la présentation du formulaire en plaçant la photo à droite et le tampon de l'ambassade à gauche. **Cion** est en mesure d'accepter cette modification. **Cion** poursuivra la réflexion sur la présentation (y compris la présentation électronique) et sur les modifications qu'il conviendra éventuellement d'apporter pour pouvoir remplir le formulaire en ligne.

IT suggère de reformuler le titre comme suit: "Demande de visa pour un État Schengen", étant donné que le formulaire devra être utilisé à la fois pour les demandes de visa Schengen et pour les demandes de visas nationaux. **Cion** est en mesure d'accepter la suppression de la référence à "Schengen".

En réponse à une demande de **EE**, **Cion** a rappelé qu'il s'agissait d'un formulaire harmonisé qui permettra entre autres l'échange d'informations entre États membres (et qui, à l'avenir, servira de base à la saisie de données dans le VIS). Tout détournement "national" est par conséquent inacceptable.

Rubriques 1 à 3: **FR** a attiré l'attention des délégations sur les problèmes liés à la manière de remplir ces rubriques dans les pays n'utilisant pas l'alphabet latin et au fait que les données inscrites dans le formulaire de demande ne correspondront pas à celles figurant dans le passeport. **FR** a précisé qu'il fallait s'assurer que les données inscrites dans le formulaire de demande correspondent à celles figurant dans le document de voyage de demandeur.

Rubrique 4: DK souhaite que la date de naissance soit indiquée comme suit: "jour-mois-année". Bien que l'ordre actuel ait été copié sur le modèle des ICC et ne semble pas poser de problème, **Cion** est en mesure d'accepter cette proposition.

Rubrique 6: BE souhaite conserver une référence à la "nationalité d'origine" (rubrique 8 de l'annexe 16 des ICC). **Cion** estime que l'information relative à la nationalité d'origine ne présente un intérêt que dans un nombre limité de cas et ne doit donc pas figurer dans le formulaire type. **Cion** a rappelé que la référence à cette mention dans le projet de règlement VIS ne justifie pas son maintien dans le projet de code des visas. Les modifications apportées à l'acquis dans le code des visas figureront plus tard dans une modification du règlement VIS.

SE souhaite ajouter une rubrique sur l'"adresse actuelle de résidence" de même que des informations supplémentaires sur le conjoint et les enfants du demandeur. **Cion** ne voit pas l'intérêt de cet ajout, étant donné que tout demandeur devra présenter une demande individuelle. Un lien entre les demandes sera en outre prévu dans le VIS.

EL souhaite que le nom du père du demandeur soit réintroduit, étant donné que cette information est essentielle pour vérifier l'identité du demandeur. **NL** et **HU** soutiennent cette proposition.

Rubriques 10 à 11: FR n'est pas favorable à la suppression de la mention "date de délivrance" du document de voyage, étant donné que selon certaines pratiques, plusieurs documents de voyage sont délivrés simultanément. **Cion** prend acte du problème, mais estime que la solution ne réside pas dans la modification du formulaire de demande, mais dans l'ajout d'une disposition indiquant que le document de voyage accompagnant la demande doit avoir été délivré au cours des cinq dernières années.

Rubrique 12: Bien que ce texte ait été repris de l'actuel formulaire de demande, **IT** estime nécessaire de préciser que le demandeur est tenu de déclarer qu'il a le droit de retourner dans son pays de résidence.

Rubrique 14: IT estime que la mention "Pour les étudiants, nom et adresse de l'établissement d'enseignement" n'ajoute pas grand chose. **Cion** a fait remarquer que cette information était essentielle pour déterminer le "statut" du demandeur.

Rubrique 15: IT et **HU** souhaitent ajouter des informations relatives à l'État membre de la première entrée. Constatant que les expressions telles que "destination de première entrée" ou "destination principale" sont souvent source de confusion pour les demandeurs, **FR** s'est demandé si l'on ne pouvait pas trouver des formulations plus claires. **Cion** propose: "État(s) membre(s) visités".

Rubriques 16 et 17: **FR** juge ces rubriques acceptables, mais souhaite ajouter une indication sur la "durée de validité" sollicitée par le demandeur. **ES**, qui ne partage pas cet avis, fait observer que la référence aux entrées multiples est suffisante. **NL** souhaite que soit maintenue une référence à "un séjour de longue durée". **SE** suggère que les rubriques 21 et 22 soit déplacées et figurent immédiatement après la rubrique 17.

Rubrique 18: **HU** et **FR** se sont demandé pourquoi cette rubrique figurait dans le formulaire et si elle ne concernait que les anciens visas Schengen. **Cion** a fait observer qu'elle couvrait tous les anciens visas et ajouté qu'il faudrait peut-être préciser cette formulation, même si ces visas figurent encore souvent dans le document de voyage du demandeur. Lorsque le VIS sera opérationnel, les informations relatives au visa Schengen y seront enregistrées.

DK souhaite réintroduire une référence aux "séjours antérieurs dans un État Schengen" (rubrique 28 de l'actuel formulaire de demande). **Cion** juge cette référence superflue, dans la mesure où les informations concernant les visas précédents seront à l'avenir enregistrées dans le VIS.

Rubrique 20: **HU** souhaite ajouter "études". **IT** et **FR** estiment que cette rubrique devrait figurer au début du formulaire. **BE** propose de mettre le titre au pluriel ("objet(s) du voyage). Bien que toutes les formulations aient été reprises des ICC, **Cion** est en mesure d'accepter les suggestions de **HU** et **BE**.

Rubriques 21 et 22: **NL**, **HU**, **IT** et **FR** estiment que les membres de la famille des ressortissants de l'UE devraient également remplir ces rubriques. **HU** se demande ce qu'il convient d'indiquer dans la rubrique 22 dans le cas d'une demande de visa à entrées multiples. **Cion** a rappelé la raison pour laquelle il fallait faire référence (sous la forme de "ne pas remplir cette rubrique") aux droits dont jouissent les membres de la famille des ressortissants de l'UE en vertu de la directive 38/2004/CE, mais **Cion** comprend les inquiétudes des délégations en ce qui concerne les intentions de séjour des membres de la famille et se penchera sur la question du retrait de l'astérisque*.

Rubrique 23: **NL** souhaite ajouter la date de naissance de l'hôte. **DE** partage cette opinion et souhaite même ajouter le sexe et l'adresse de l'hôte. **Cion** est en mesure d'accepter l'ajout de la date de naissance et de l'adresse de l'hôte, mais se demande quel est l'intérêt d'indiquer le sexe de la personne, puisque les demandeurs devront fournir un certain nombre de documents justificatifs avec ce formulaire. **Cion** rappelle par ailleurs que pour satisfaire aux exigences d'ordre public des États membres ainsi qu'aux autres préoccupations relatives à la sécurité, un certain nombre d'instruments et de procédures sont déjà en place (par exemple "la consultation préalable", Vision. SIS).

IT souhaite formuler la **rubrique 23** comme suit: "Nom et prénom de l'hôte dans les États membres. Sinon, indiquer le nom d'un hôtel et/ou une adresse temporaire dans les États membres".

FR estime que cette rubrique devrait être également remplie par les membres de la famille d'un ressortissant de l'UE. **Cion** a insisté sur le fait que cette demande allait au-delà des préoccupations purement opérationnelles et que le contrôle préalable du droit à la libre circulation dont jouit cette catégorie de personnes était inacceptable et contraire à la directive susmentionnée, et ajouté que les membres de la famille des ressortissants de l'UE ne pouvaient être considérés comme présentant un risque d'immigration. Par conséquent, l'astérisque qui figure dans les rubriques 23, 25 et 26 doit être maintenue. En ce qui concerne les rubriques 23 à 25, **Cion** a fait observer que les formulations pourraient être précisées afin de faire la distinction entre les affaires "privées" et les affaires "publiques".

Rubrique 27: **BE** se demande si l'on peut demander au demandeur de remplir cette rubrique.

FR propose de supprimer "sans objet", mais de maintenir "la date d'expiration", étant donné qu'elle correspond à l'exigence selon laquelle l'assurance-maladie en voyage doit toujours être présentée lors du dépôt de la demande et qu'il ne faut laisser aucune marge de manœuvre dans la CLS (coopération locale Schengen) (voir article 15, paragraphe 8). **Cion** comprend ces préoccupations et propose que dans le cas où la preuve de l'assurance-maladie en voyage n'est présentée qu'au moment de la délivrance du visa, la date d'expiration de l'assurance-maladie en voyage soit ajoutée dans la colonne verticale par le personnel consulaire.

Rubrique 28: **DK** suggère d'ajouter le numéro de la carte d'identité. **Cion** est en mesure d'accepter cette suggestion. En réponse à une demande de **IT**, **Cion** a fait remarquer que seules étaient mentionnées les catégories de personnes couvertes par la directive 38/2004/CE.

Rubrique 28: "*Lien de parenté avec un ressortissant de l'UE ou de l'EEE*": certaines délégations se sont interrogées sur la signification de "ascendant à charge". **Cion** a fait remarquer que la terminologie devrait correspondre à celle utilisée dans la directive 38/2004/CE. **Cion** s'engage à clarifier cette question.

Rubrique 29: **NL** propose de placer cette rubrique immédiatement après la rubrique 11.

Rubrique 31: **FR** propose d'ajouter "autorité parentale" étant donné que "qui en a la garde/la tutelle" ne couvre pas tous les cas de figure.

DK souhaite réintroduire les rubriques 36 et 42 de l'actuel formulaire de demande.

Déclaration relative à l'assurance-maladie en voyage: **NL** estime inadapté le fait que les personnes sollicitant un visa à entrées multiples aient à signer deux fois (c'est-à-dire déclaration de la rubrique 31) et a proposé de combiner les deux.

COLONNE: "Réservé aux services de l'ambassade/du consulat":

IT estime que d'une manière générale la présentation et la formulation précédentes étaient plus claires.

BE, soutenue par **NL** et **HU**, n'est pas d'accord d'indiquer dans le formulaire le lieu où la demande a été présentée et les agences de voyage ne devraient pas être associées à des Centres communs de traitement des demandes de visa et des prestataires de service. **ES**, en revanche, souhaite que soit maintenue la référence aux agences de voyage. **Cion** estime que les informations relatives aux circonstances dans lesquelles une demande a été présentée (désignation de l'intermédiaire) est importante, mais examinera l'éventualité de la suppression de l'option "ambassade/consulat".

Commentant un point soulevé par **IT**, **Cion** a fait remarquer que l'on pouvait envisager de faire la différence entre la personne qui "reçoit" et la personne qui "traite/examine" la demande.

Cion examinera la question de savoir s'il convient de réinsérer les mêmes références aux documents justificatifs que dans les ICC.

HU suggère de faire référence aux situations de "représentation" dans les cas où la demande est transmise à l'État membre de destination.

IT estime qu'il convient de maintenir la référence au visa D. **NL** regrette la suppression des visas D et des visas D+C.

Cion examinera la question de savoir s'il convient de réinsérer la mention "valable pour:...".

DÉCLARATION DEVANT ÊTRE SIGNÉE PAR LE DEMANDEUR¹

En connaissance de cause, j'accepte² que: aux fins de l'examen de ma demande de visa, il y a lieu de me photographier et, le cas échéant, de prendre mes empreintes digitales. Les données à caractère personnel me concernant qui figurent dans le présent formulaire de demande de visa, ainsi que mes empreintes digitales et ma photo, seront communiquées aux autorités compétentes des États membres et traitées par elles, aux fins de la décision relative à ma demande de visa.

Ces données ainsi que la décision relative à ma demande de visa, ou toute décision d'annulation, d'abrogation ou de prolongation de visa, seront saisies et conservées dans le VIS pendant cinq ans; elles seront accessibles aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les États membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les États membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire des États membres, aux fins de l'identification de personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, aux fins de l'examen d'une demande d'asile et de la détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités responsables de la sécurité intérieure des États membres. L'autorité compétente pour le traitement des données est: [*ministère de l'Intérieur/des Affaires étrangères de l'État membre concerné; ajouter ses coordonnées*].

Je suis informé(e) de mon droit d'obtenir auprès de n'importe quel État membre la communication des données me concernant qui sont enregistrées dans le VIS, ainsi qu'auprès de l'État membre qui les a transmises, et de demander que les données erronées ou enregistrées de façon illicite soient rectifiées ou effacées. À ma demande expresse³, l'autorité consulaire qui a traité ma demande m'informerait de la manière dont je peux exercer mon droit de vérifier les données à caractère personnel me concernant et de les faire rectifier ou supprimer, y compris des voies de recours prévues à cet égard par la législation nationale de l'État concerné. L'autorité de contrôle nationale dudit État membre [*coordonnées*] m'assistera et me conseillera pour l'exercice de ces droits.

¹ **NL** et **FR** ont émis une réserve d'examen. **IT** estime que cette déclaration devrait être plus simple et plus claire. **Cion** a souligné le fait que la formulation de cette déclaration a été largement reprise de l'actuel formulaire de demande, mais que certaines parties ont été ajoutées en vue du stockage de données dans le VIS et pour que les autorités de contrôle aux frontières aient accès à ces données, étant donné que le demandeur/titulaire du visa devra s'adresser à ceux qui ont saisi les données.

² **DE** souhaite la suppression du terme "accepte", étant donné que cela donne l'impression que l'acceptation est suffisante. Conformément aux experts en matière de protection des données, la référence à une disposition légale est nécessaire (c'est-à-dire l'article 2, point h), de la directive sur la protection des données). **PT** estime que "accepte" n'est pas le terme approprié, étant donné que le relevé des empreintes digitales et une photo numérique sont obligatoires pour le dépôt d'une demande.

³ **BE** estime que la déclaration donne l'impression que le demandeur/titulaire d'un visa ne peut faire de réclamation ou demander la correction des données qu'au consulat. Selon cette délégation, il convient de préciser quelles sont les autorités responsables. **Cion** a fait remarquer qu'il n'était pas possible de dresser la liste de toutes les autorités responsables dans tous les États membres. Le demandeur/titulaire d'un visa peut se renseigner auprès du consulat qui pourra ensuite l'aiguiller.

Je déclare en toute conscience que toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes. Je suis informé(e) que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ou l'annulation du visa s'il a déjà été délivré, et peut entraîner des poursuites pénales à mon égard en application du droit de l'État membre qui traite la demande.

Je m'engage à quitter le territoire des États membres à l'expiration du visa, si celui-ci m'est délivré. J'ai été informé(e) que la possession d'un visa n'est que l'une des conditions de l'entrée sur le territoire européen des États membres. Le simple fait qu'un visa m'ait été accordé n'implique pas que j'aurai droit à une indemnisation si je ne remplis pas les conditions requises à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen et que l'entrée me soit refusée. Le respect des conditions d'entrée sera vérifié à nouveau au moment de l'entrée sur le territoire européen des États membres.

ANNEXE IV: LISTE NON EXHAUSTIVE DE DOCUMENTS JUSTIFICATIFS¹

Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:

A. DOCUMENTS RELATIFS À L'OBJET DU VOYAGE

- 1) pour des voyages à caractère professionnel:
 - i) l'invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des entretiens, à des conférences ou à des manifestations à caractère commercial, industriel ou professionnel;
 - ii) d'autres documents qui font apparaître l'existence de relations commerciales ou professionnelles;
 - iii) les cartes d'entrée à des foires et à des congrès, le cas échéant;
 - iv) les documents attestant les activités de l'entreprise;
 - v) les documents attestant l'emploi du demandeur [statut] [situation] dans l'entreprise;
- 2) pour des voyages effectués dans le cadre d'études ou d'un autre type de formation:
 - i) le certificat d'inscription à un institut d'enseignement en vue de prendre part à des cours théoriques ou pratiques de formation et de formation continue;
 - ii) les cartes d'étudiants ou certificats relatifs aux cours suivis;

¹ En guise de présentation, **Cion** a fait observer que cette liste non exhaustive avait été dressée afin d'établir une meilleure classification des documents justificatifs nécessaires à différentes fins. En outre, il a été tenu compte de la liste analogue figurant à l'annexe I des ICC, étant donné que les conditions d'entrée à remplir par les demandeurs de visas et les personnes qui souhaitent franchir les frontières extérieures sont identiques. Cion a attiré l'attention sur le fait que cette liste non exhaustive correspondait à l'approche adoptée dans les ICC et que, conformément à l'article 14, paragraphe 3, la liste pouvait être adaptée aux circonstances locales.

- 3) pour des voyages à caractère touristique ou privé:
- i) les justificatifs relatifs à l'hébergement:
 - l'invitation de l'hôte, en cas d'hébergement chez une personne privée;
 - une pièce justificative de l'établissement d'hébergement ou tout autre document approprié indiquant le type de logement envisagé;
 - ii) justificatifs relatifs à l'itinéraire:
 - la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ou tout autre document approprié indiquant le programme de voyage envisagé;
- 4) pour des voyages entrepris pour une manifestation à caractère politique, scientifique, culturel, sportif ou religieux, ou pour toute autre raison¹:
- invitations, cartes d'entrée, inscriptions ou programmes indiquant, dans la mesure du possible, le nom de l'organisme d'accueil et la durée du séjour, ou tout autre document approprié indiquant l'objet de la visite.

¹ **EE** souhaite ajouter une référence aux "raisons humanitaires", aux "funérailles" et au "pèlerinage", dans ce point ou dans un point séparé (5). **PL** et **PT** ne sont pas favorables à cet ajout, **PT** estimant que le point (3): "...à caractère privé" pourrait englober ces buts de voyage.

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER L'INTENTION DE RETOUR DU DEMANDEUR¹

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers²;
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle.

C. DOCUMENTS RELATIFS À LA SITUATION FAMILIALE DU DEMANDEUR

- 1) une autorisation parentale (lorsque le mineur ne voyage pas avec ses parents);
- 2) toute preuve du lien de parenté avec l'hôte.

3

¹ **IT** propose d'ajouter une référence à la "réservation d'hôtel". **Cion** a estimé que cela n'était pas nécessaire, étant donné que la présentation du billet de retour apporterait la preuve de l'intention de retour du demandeur.

² **LU** s'est demandé pour quel motif ce document pourrait être exigé alors que le demandeur est également tenu de présenter les déclarations/engagements de prise en charge, et ajoute que la preuve du retour devrait probablement suffire. **Cion** a souligné que cette exigence avait pour but d'évaluer la situation financière du demandeur sur son lieu de résidence. **Cion** a toutefois rappelé que les mêmes documents justificatifs pourraient éventuellement servir à plusieurs fins et qu'ils seraient alors mentionnés à plusieurs reprises sur la liste.

³ **FR** propose d'ajouter "membre de la famille d'un citoyen européen". **Cion** se penchera sur la question, mais fait observer qu'il convient d'éviter les doubles emplois avec le formulaire de demande.

**ANNEXE V: FORMULAIRE HARMONISÉ POUR LES ATTESTATIONS D'ACCUEIL
ET/OU LES DÉCLARATIONS/ENGAGEMENTS DE PRISE EN CHARGE¹**

[État membre]

☐ **Attestation d'accueil*** ☐ **Déclaration/engagement de prise en charge***

**conformément à l'article 14, paragraphe 1, du code des visas aux fins
de l'invitation d'un ressortissant d'un pays tiers soumis à l'obligation de visa
(L'autorité compétente délivre et traite gratuitement le présent formulaire)**

Je, soussigné (e)

Nom	Prénom (s)
Date de naissance	Lieu de naissance
Nationalité	
N° de carte d'identité	N° de passeport
N° du titre de séjour	
Date de délivrance	Lieu de délivrance
Adresse:	
☐ Propriétaire ☐ Locataire	
Profession:	

☐ **atteste pouvoir accueillir*:**

1. Nom	Prénom (s)	Nationalité
Date de naissance	Lieu de naissance	
Adresse:		
Lien avec l'invité		
N° de passeport		

2. Nom	Prénom (s)	Nationalité
Date de naissance	Lieu de naissance	
Adresse:		
Lien avec l'invité		
N° de passeport		

3. Du **au**

☐ à l'adresse susmentionnée

☐ à l'adresse secondaire suivante:

☐ **déclare être en mesure de prendre en charge les frais de subsistance et de rapatriement***

- de la (des) personne (s) mentionnée (s) au point*1. ☐ 2. ☐
- pendant la période indiquée au point 3

* Cocher la (les) case(s) correspondante(s)

Informations complémentaires:

☐ La (les) personnes mentionnée(s)* au point 1. ☐ au point 2. ☐ contracte(nt) sa (leur) propre assurance-maladie en voyage pour la durée du séjour, ainsi que le prévoit l'article 15 du code des visas.

☐ Je contracte l'assurance-maladie en voyage en son (leur) nom pour la durée du séjour.

Je suis informé(e) que les données à caractère personnel figurant dans le présent formulaire sont conservées et traitées par les services qui reçoivent celui-ci, qu'elles sont conservées dans le système d'information sur les visas (VIS), qu'elles sont accessibles aux autorités des autres États membres et que j'ai le droit de les faire modifier ou effacer, notamment si elles sont erronées.

Je suis informé(e) des éléments suivants [*liste des dispositions nationales devant être ajoutée par l'État membre concerné*]:

- mention des sanctions encourues pour communication de fausses données;
- mention des sanctions encourues pour aide au séjour irrégulier;
- ...
- la présente déclaration, dûment visée par l'autorité compétente, doit être transmise dans sa forme originale dans le délai de six mois aux autorités consulaires responsables de l'examen de la demande de visa de la (des) personne(s) invitée(s).

Je déclare sur l'honneur que les informations figurant dans le présent formulaire sont exactes.

Lu et approuvé _____ Signature de certifiée

Date et signature de la personne qui invite Date Cachet de l'autorité compétente

Documents à joindre:

- **copie de la carte d'identité de la personne invitée ou de la page des données personnelles de son passeport;**
- **justificatifs du lieu de résidence (ex.: titres de propriété, conventions de location, factures d'électricité, d'eau, de gaz);**
- **preuve des revenus (fiche de salaire, fiche de pension, document officiel indiquant le montant du revenu);**
- **le cas échéant, police d'assurance-maladie pour la (les) personne(s) invitée(s).**

Réservé aux autorités compétentes	
☐ Attestation d'accueil Les conditions d'accueil ☐ n'ont pas été établies ☐ ont été jugées compatibles avec l'invitation prévue	☐ Déclaration/engagement de prise en charge Le niveau des ressources financières de la personne invitée ☐ n'a pas été établi ☐ a été jugé suffisant au regard des montants de référence applicables et de la durée du séjour de la (des) personne(s) invitée(s)
Date:..... Lieu:	
Cachet de l'autorité compétente:	

¹ Voir note 4 au bas de la page 32.

² **FR** souhaiterait par conséquent faire les observations suivantes:

- Il n'y a pas de rubrique [dans la version française du formulaire] pour la nationalité de l'hôte. Le sexe de l'hôte et de l'invité n'est pas demandé; il s'agit d'un élément important, le prénom n'étant pas toujours suffisant à des fins d'identification.
- Le numéro de passeport de l'invité et une copie de son passeport ou de sa carte d'identité doivent être fournis. Il n'est pas indiqué que l'hôte potentiel doit se présenter en personne à la mairie pour remplir le formulaire d'attestation d'accueil.
- La place prévue dans le formulaire ne permet d'indiquer des renseignements que pour deux invités, ce qui pose problème si les enfants mineurs doivent être pris en compte.
- Il n'y a pas de rubrique pour tous les formulaires d'attestation d'accueil délivrés précédemment à l'hôte. Une telle information est essentielle pour permettre aux autorités de détecter les abus.
- Si le formulaire comporte l'indication "déclare être en mesure de prendre en charge les frais de subsistance et de rapatriement", les frais de rapatriement sont couverts par une assurance et il n'est pas fait mention de la couverture requise de 30 000 EUR. Contrairement à la réglementation française, le formulaire ne prévoit pas l'engagement explicite de l'hôte à prendre en charge les frais de subsistance de la personne étrangère en cas de défaut, à moins que la déclaration de l'hôte figurant en page 1 du formulaire, selon laquelle il est en mesure de prendre en charge les frais de subsistance et de rapatriement, puisse être considérée comme un engagement équivalent. En outre, le projet de formulaire ne mentionne pas les documents que l'hôte doit produire à titre de preuve de ses moyens financiers.
- En ce qui concerne les preuves de ressources à produire par l'hôte, contrairement au formulaire français, le projet de la Commission n'indique pas de montant spécifique (comme le salaire minimum garanti (SMIC) en France).
- Le formulaire harmonisé de la Commission ne prévoit pas que les services consulaires informent les maires que des visas ont ou n'ont pas été délivrés. Le système du "coupon-réponse" appliqué par la France pourrait servir à cette fin. Il n'y a pas d'encadré pour les cachets devant être apposés par les autorités consulaires ou de contrôle aux frontières (à l'entrée), attestant qu'elles ont effectué les contrôles qui leur incombent. Il conviendrait de remplacer la rubrique "date et signature de la personne invitée" par "date et signature du demandeur".
- Le projet de formulaire européen ne fait pas mention des redevances éventuelles à payer par l'hôte potentiel (le droit de timbre en France est actuellement de 15 EUR) ni d'une visite à domicile destinée à vérifier l'état du logement. Les dispositions modifiées de l'attestation d'accueil en vertu de la loi du 26 novembre 2003 visaient les installations de l'hôte, en particulier les conditions d'accueil, afin d'éviter les abus de la part des hôtes. Le formulaire harmonisé ne contient pas de référence spécifique au logement (superficie, nombre de pièces, nombre d'occupants, installations sanitaires, etc.).
- Le formulaire harmonisé proposé par la Commission ne vise que les demandeurs de visas. En vertu de la législation française, un formulaire d'attestation d'accueil est également obligatoire pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa. Quel type de formulaire d'attestation d'accueil devrait être délivré à ces personnes?

- OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ANNEXE V

Cion a rappelé que l'actuelle annexe 15 des ICC comportant les *"Modèles des formulaires harmonisés pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil"* ne contenait que les modèles de ces documents établis par quatre États membres, en dépit du fait que, selon les informations figurant sur les sites web des ministères des Affaires étrangères d'un certain nombre d'États membres, ces formulaires (bien qu'ils ne soient pas publiés) seraient utilisés. Cette situation n'est pas satisfaisante et est en outre problématique pour les garde-frontières. C'est la raison pour laquelle la Commission avait jugé nécessaire d'établir un formulaire harmonisé.

NL s'est demandé s'il était utile d'établir un seul formulaire destiné à deux usages. **Cion** a admis qu'il s'agissait de deux questions différentes sur le plan juridique, assorties d'effets différents, mais a estimé qu'étant donné que les deux finalités étaient bien distinctes, il ne devrait pas y avoir de problème.

LV, soutenue par **EE** et **LT**, a proposé de rendre ces formulaires accessibles par voie électronique, de manière à ce que les informations puissent être conservées dans la base de données nationale.

Cion ne serait pas opposée à cette option.

EE, **SI** et **LT** se sont demandé si le formulaire pouvait être utilisé à la fois lorsque la partie qui invite est une personne physique ou une personne morale.

LT, soutenue par **DE**, **FR** et **HU**, a estimé que le formulaire devrait comporter des dispositifs de sécurité.

NO était favorable à l'introduction d'un formulaire harmonisé, tout en insistant sur le fait que son utilisation ne devrait pas être obligatoire, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas être utilisé systématiquement pour tous les demandeurs. **DK**, **ES**, **HU** et **SE** se sont également prononcées en faveur d'une utilisation facultative du formulaire.

EE s'est demandé si le document serait remis au demandeur, afin qu'il puisse le présenter à la frontière.

LV, **CZ**, **SK**, **HU**, **DE** et **FR** ont estimé qu'il conviendrait de percevoir une redevance pour ce formulaire.

Cion s'y est opposée catégoriquement, en raison de la tendance croissante qui existe à réclamer toutes sortes de frais supplémentaires aux demandeurs.

LU et **BE** ont fait observer qu'il n'y avait aucune base juridique pour récupérer l'argent auprès de la personne qui invite dans le cas où le demandeur se rend dans un autre État Schengen que celui dans lequel la personne qui invite réside. **BE** a estimé qu'il conviendrait de traiter ce point de façon globale, peut-être seulement dans un article. **Cion** a déclaré qu'elle était consciente du problème que pose la récupération des frais de subsistance dans le cas où la personne adressant l'invitation réside dans un autre pays. En ce qui concerne les préoccupations émises au sujet de l'utilisation de ce formulaire en cas de "représentation", **Cion** a rappelé que le système de représentation était fondé sur une confiance mutuelle qui devrait être élargie aux autorités locales.

- **OBSERVATIONS CONCERNANT DES POINTS SPÉCIFIQUES**

HU a proposé que l'on ajoute une rubrique "nom à la naissance" dans le formulaire.

FR a souhaité que les informations suivantes soient ajoutées dans le formulaire:

- le sexe de l'hôte et de l'invité; (DE a appuyé cette suggestion);
- le numéro de passeport de l'invité et une copie de son passeport ou de sa carte d'identité;
- la possibilité d'indiquer des renseignements concernant plus de deux invités;
- la possibilité de faire référence à des formulaires d'attestations d'accueil précédents;
- une mention indiquant que l'hôte potentiel est tenu de remplir le formulaire personnellement;
- l'indication d'un montant spécifique (comme le salaire minimum garanti (SMIC) en France);
- une référence aux preuves à produire en ce qui concerne les moyens financiers de l'hôte;
- un encadré pour les cachets devant être apposés par les autorités consulaires ou de contrôle aux frontières (à l'entrée), attestant qu'elles ont effectué les contrôles qui leur incombent;
- un système de "coupon-réponse" permettant aux services consulaires d'informer les maires que des visas ont ou n'ont pas été délivrés;
- il conviendrait de remplacer la rubrique "date et signature de la personne invitée" par "date et signature du demandeur";
- la mention d'une visite à domicile destinée à vérifier l'état du logement, afin d'éviter les abus de la part des hôtes;
- une référence spécifique au logement (superficie, nombre de pièces, nombre d'occupants, installations sanitaires, etc.).

En outre, **FR** a fait observer que, si le formulaire comporte l'indication "déclare être en mesure de prendre en charge les frais de subsistance et de rapatriement", les frais de rapatriement sont couverts par une assurance et qu'il n'est pas fait mention de la couverture requise de 30 000 EUR. Pour cette raison, **FR** a proposé que l'on prévoie de faire figurer l'engagement explicite de l'hôte à prendre en charge les frais de subsistance de la personne étrangère en cas de défaut, à moins que la déclaration de l'hôte figurant en page 1 du formulaire, selon laquelle il est en mesure de prendre en charge les frais de subsistance et de rapatriement, puisse être considérée comme un engagement équivalent. Il conviendrait de mentionner les documents que l'hôte doit produire à titre de preuve de ses moyens financiers. Enfin, **FR** s'est demandé quel formulaire d'attestation d'accueil il conviendrait d'utiliser dans le cas de ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

PL a proposé d'insérer la formulation suivante sous la rubrique "Informations complémentaires" (haut de la 2^{ème} page du formulaire): "... contracte(nt) sa (leur) propre assurance-maladie en voyage pour la durée du séjour **et pour le rapatriement pour raisons de santé**, ainsi que le prévoit...".

DE a estimé que la déclaration devrait également couvrir les frais d'un rapatriement obligatoire.

DE, soutenue par **PL**, ont estimé que les déclarations figurant aux points 1 et 3 du formulaire étaient ambiguës et qu'il conviendrait de renforcer leur caractère obligatoire.

PL a proposé l'ajout de cette référence à la "police d'assurance-maladie **en voyage**..." au dernier alinéa de la rubrique "Documents à joindre".

**ANNEXE VI: MODÈLE UNIFORME DE CACHET INDIQUANT
QU'UNE DEMANDE DE VISA A ÉTÉ DÉPOSÉE***

Visa ...¹ ...² R/ ...³
xx/xx/xxxx⁴ ⁵

Exemple:

Visa C FR R/ IT
22/04/2006 Consulat de France
Djibouti

-
- * **AT:** réserve d'examen.
1 Code du visa demandé.
2 Code de l'État membre traitant la demande.
3 Le cas échéant, code de l'État membre représenté par l'État membre traitant la demande de visa.
4 Date de la demande (huit chiffres: xx jour, xx mois, xxxx année).
5 Autorité traitant la demande de visa.

**ANNEXE VII: LISTE COMMUNE DE PAYS TIERS, VISÉS À L'ANNEXE I
DU RÈGLEMENT (CE) N° 539/2001, DONT LES RESSORTISSANTS
DOIVENT ÊTRE MUNIS D'UN VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE
LORSQU'ILS FRANCHISSENT LA ZONE INTERNATIONALE DE TRANSIT
D'AÉROPORTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES**

AFGHANISTAN

BANGLADESH

CONGO (République démocratique)

ÉRYTHRÉE

ÉTHIOPIE

GHANA

IRAN

IRAQ

NIGERIA

PAKISTAN

SOMALIE

SRI LANKA

ANNEXE VIII: LISTE DES TITRES DE SÉJOUR
DONT LES TITULAIRES SONT EXEMPTÉS DE L'OBLIGATION
DE VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE DANS LES ÉTATS MEMBRES

ANDORRE:

- *Tarjeta provisional de estancia y de trabajo* (permis de séjour et de travail provisoire) (blanc). Celui-ci est délivré dans le cas d'un travail saisonnier; la période de validité dépend de la durée du travail mais n'excède jamais six mois. Ce permis n'est pas renouvelable.
- *Tarjeta de estancia y de trabajo* (permis de séjour et de travail) (blanc). Ce permis est délivré pour six mois et est renouvelable pour un an.
- *Tarjeta de estancia* (permis de séjour) (blanc). Ce permis est délivré pour six mois et est renouvelable pour un an.
- *Tarjeta temporal de residencia* (permis de séjour temporaire) (rose). Ce permis est délivré pour un an et est renouvelable deux fois pour une période identique.
- *Tarjeta ordinaria de residencia* (permis de séjour ordinaire) (jaune). Ce permis est délivré pour trois ans et est renouvelable pour une période identique.
- *Tarjeta privilegiada de residencia* (permis de séjour spécial) (vert). Ce permis est délivré pour cinq ans et est renouvelable pour des périodes identiques.
- *Autorización de residencia* (autorisation de séjour) (verte). Cette autorisation est délivrée pour un an et est renouvelable pour des périodes de trois ans.
- *Autorización temporal de residencia y de trabajo* (autorisation temporaire de séjour et de travail) (rose). Cette autorisation est délivrée pour deux ans et est renouvelable pour une période identique.
- *Autorización ordinaria de residencia y de trabajo* (autorisation ordinaire de séjour et de travail) (jaune). Cette autorisation est délivrée pour cinq ans.
- *Autorización privilegiada de residencia y de trabajo* (autorisation spéciale de séjour et de travail) (verte). Cette autorisation est délivrée pour dix ans et est renouvelable pour des périodes identiques.

CANADA:

- Carte de résident permanent (carte plastique)

JAPON:

- Autorisation de retour au Japon

MONACO:

- *Carte de séjour de résident temporaire* de Monaco
- *Carte de séjour de résident ordinaire* de Monaco
- *Carte de séjour de résident privilégié*
- *Carte de séjour de conjoint de ressortissant monégasque*

SAINT-MARIN:

- *Permesso di soggiorno ordinario (validità illimitata)* [permis de séjour ordinaire (durée de validité illimitée)]
- *Permesso di soggiorno continuativo speciale (validità illimitata)* [permis spécial de séjour permanent (durée de validité illimitée)]
- *Carta d'identità de San Marino (validità illimitata)* [carte d'identité de Saint-Marin (durée de validité illimitée)]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

- Form I-551 Permanent resident card (durée de validité de deux ou dix ans)
- Form I-551 Alien registration receipt card (durée de validité de deux ou dix ans)
- Form I-551 Alien registration receipt card (durée de validité illimitée)
- Form I-327 Re-entry document (durée de validité de deux ans – délivré aux titulaires d'un I-551)
- Resident alien card (carte d'identité d'étranger pour les résidents, d'une durée de validité de deux ans, de dix ans ou illimitée. Ce document ne garantit le retour de son titulaire que si le séjour de celui-ci en dehors des États-Unis n'a pas duré plus d'un an.)
- Permit to re-enter (permis de retour d'une durée de validité de deux ans. Ce document ne garantit le retour de son titulaire que si le séjour de celui-ci en dehors des États-Unis n'a pas duré plus de deux ans.)
- Valid temporary residence stamp dans un passeport en cours de validité (un an de validité après la date de délivrance)

**REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE OU
CONSULAIRE DE [ÉTAT MEMBRE]**



1

REFUS DE VISA

conformément à l'article 23 du code communautaire des visas

Monsieur/Madame _____,

Le _____, l'ambassade/le consulat général/le consulat de _____ a,
[au nom de (*nom de l'État membre représenté*)], examiné votre demande de visa du xx mois 200x.
Le visa a été refusé.

Le refus de votre visa est motivé par l'une ou plusieurs des raisons suivantes (signalée(s) par une case cochée) qui s'opposent à la délivrance d'un visa:

- ☐ le document de voyage présenté est faux/falsifié
- ☐ l'objet et les conditions de votre séjour n'ont pu être établis
- ☐ votre intention de retour dans votre pays d'origine n'a pu être établie
- ☐ vous n'avez produit aucun élément attestant que vous disposez de moyens de subsistance suffisants au regard de la durée et du type de votre séjour, ou de moyens pour rentrer dans votre pays d'origine ou de transit
- ☐ vous avez déjà séjourné pendant trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des États membres
- ☐ vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission
 - ☐ dans le SIS par (*mentionner l'État membre*)
 - ☐ dans le registre national
- ☐ un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres de l'Union européenne (*chaque État membre doit indiquer les références de sa législation nationale concernant ces cas de non-admission*).
- ☐ vous n'avez pas produit de preuve suffisante de l'urgence justifiant la demande d'un visa à la frontière

Date et cachet de la représentation diplomatique ou consulaire

Signature de la personne concernée

¹ Aucun logo n'est requis pour la Norvège, l'Islande et la Suisse.

OBSERVATIONS CONCERNANT L'ANNEXE IX (voir également les observations concernant l'article 23)

- 1) **PL** a suggéré d'ajouter une référence aux autorités frontalières. **FR** a émis une réserve sur l'intégralité de l'annexe. **IT** préférerait un formulaire simplifié et estime que la deuxième et la troisième case posent des problèmes d'ordre juridique.

En réponse à une remarque de **NL**, **Cion** a rappelé aux délégations que la présentation, y compris le drapeau, correspondait au formulaire uniforme qui figure dans le code frontières Schengen.

- 2) **SI** a suggéré d'ajouter les raisons spécifiques motivant le refus d'un visa à la frontière.
- 3) **AT** a proposé d'ajouter les termes "ou d'autres documents faux ou falsifiés".
- 4) **NL** souhaite remplacer trois mois par 90 jours.
- 5) **PL** a suggéré de supprimer les mots entre crochets. **Cion** ne peut pas accepter cette suppression.
- 6) **NL** a proposé d'ajouter une clause-type sur les moyens et les juridictions de recours.

ANNEXE X: MANIÈRE DE REMPLIR LA VIGNETTE-VISA

I. Zone des mentions communes

1.1 Rubrique "VALABLE POUR"

Cette rubrique indique le territoire à l'intérieur duquel le titulaire du visa peut se déplacer. Elle ne peut être remplie que de l'une des manières suivantes:

- a) États Schengen;
- b) État Schengen ou États Schengen au territoire duquel ou desquels la validité du visa est limitée (dans ce cas, les abréviations suivantes sont utilisées)¹:

A = Autriche

BNL = Belgique, Pays-Bas et Luxembourg²

CY = Chypre

CZE = République tchèque

D = Allemagne

DK = Danemark

E = Espagne

EST = Estonie

F = France

FIN = Finlande

GR = Grèce

H = Hongrie

I = Italie

LT = Lituanie

LVA = Lettonie

M = Malte

P = Portugal

PL = Pologne

S = Suède

SK = Slovaquie

SVN = Slovénie

IS = Islande

N = Norvège;

- c) État membre (utiliser les abréviations figurant au point b)) qui a délivré le visa national de long séjour.

- 1.2 Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer le visa uniforme de court séjour ou de transit, la rubrique "valable pour" est complétée par la formule "États Schengen", dans la langue de l'État membre de délivrance.

¹ **HU** se demande pourquoi on ne peut pas utiliser le nom complet de l'État membre, comme dans le cas des visas délivrés pour le territoire d'un seul État membre (point 1.3).

² En réponse à une observation formulée par **BE**, **Cion** a indiqué que ce code devrait être remplacé par le code de chacun de ces États, conformément aux remarques faites au sujet de l'article 21.

- 1.3 Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer des visas qui restreignent l'entrée, le séjour et la sortie du titulaire du visa au territoire d'un État membre, cette rubrique mentionne, dans la langue dudit État, le nom de l'État membre au territoire duquel l'accès, le séjour et la sortie du titulaire du visa sont limités.
- 1.4 Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer des visas à validité territoriale limitée en vertu de l'article 21, paragraphe 1, point c), du présent règlement, les options suivantes sont possibles en ce qui concerne les codes à mentionner:
- a) inscription dans la rubrique des codes des États membres concernés;
 - b) inscription de la mention "États Schengen", suivie entre parenthèses par le signe moins et les codes des États membres sur le territoire desquels le visa n'est pas valable.

2. Rubrique "DU ... AU ..."

Cette rubrique indique la période pendant laquelle le titulaire peut effectuer le séjour auquel le visa donne droit.

La date à partir de laquelle le titulaire du visa peut entrer sur le territoire pour lequel le visa est valable, est inscrite de la manière suivante après "DU":

- le jour est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité;
- tiret horizontal de séparation;
- le mois est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité;
- tiret horizontal de séparation;
- l'année est représentée à l'aide de deux chiffres, correspondant aux deux derniers chiffres de l'année.

Exemple: 05-12-07 = le 5 décembre 2007.

La date du dernier jour de la période pendant laquelle le titulaire peut effectuer le séjour auquel le visa donne droit est inscrite après "AU". Le titulaire du visa devra avoir quitté le territoire pour lequel le visa est valable, à cette date avant minuit.

Cette date est transcrite de la même manière que la date du premier jour.

3. Rubrique "NOMBRE D'ENTRÉES"

Cette rubrique indique le nombre de fois que le titulaire du visa peut entrer sur le territoire pour lequel le visa est valable; il s'agit, en d'autres termes, du nombre de périodes de séjour sur lesquelles il pourra répartir les jours autorisés, visés à la rubrique 4.

Le nombre d'entrées peut être égal à un, deux ou être supérieur à deux¹. Ce nombre est inscrit à droite de la mention préimprimée, à l'aide des chiffres "01" ou "02" ou de l'abréviation "MULT", au cas où le visa donne droit à plus de deux entrées.

En règle générale, pour un visa de transit, il ne peut être accordé qu'une ou deux entrées (inscription de la mention "01" ou "02"). Le cas échéant, les autres entrées sont signalées par la mention "MULT".

Si le total des sorties effectuées par le titulaire est égal au nombre d'entrées autorisées, le visa n'est plus valable, même si le titulaire n'a pas épuisé le nombre de jours auxquels le visa donne droit.²

4. Rubrique "DURÉE DU SÉJOUR ... JOURS"

Cette rubrique indique le nombre de jours pendant lesquels le titulaire peut séjourner sur le territoire pour lequel le visa est valable. Ce séjour peut s'effectuer de manière ininterrompue ou être réparti, à concurrence du nombre de jours autorisés, sur plusieurs périodes comprises entre les dates mentionnées sous la rubrique 2, en tenant compte du nombre d'entrées autorisées sous la rubrique 3.³

Le nombre de jours autorisés est inscrit dans l'espace libre situé entre la mention "DURÉE DU SÉJOUR" et la mention "JOURS", sous la forme de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le nombre de jours en question est inférieur à dix.

Le nombre maximum de jours pouvant être inscrit sous cette rubrique est de 90 par semestre.⁴

Lors de la délivrance d'un un visa valable pour plus de six mois, la mention "90 jours" signifie "90 jours par semestre".

¹ **FR** a fait observer qu'il importait de préciser "1", "2" ou "multiples" afin de simplifier la tâche du personnel chargé de la partie technique des systèmes de visas. Pour économiser de l'espace, **LU** se demande si l'on pourrait remplacer "MULT" par "M". **Cion** va vérifier si cette proposition est compatible avec le cahier des charges.

² **HU** a proposé de transférer ce paragraphe dans les Instructions.

³ **NO** se demande s'il serait possible de délivrer un visa à entrées multiples d'une validité totale d'un an, deux ans ou plus, autorisant un séjour d'un nombre maximum de jours inférieur à 90 jours par semestre. Dans l'affirmative, l'article 20, paragraphe 3, devrait être plus explicite et comporter, par exemple, la mention suivant: "Les visas à entrées multiples, donnant droit à plusieurs entrées, à un séjour pouvant aller jusqu'à trois mois ou....". Cette proposition est motivée par le fait que la Norvège a ressenti la besoin de délivrer ce type de visa dans la pratique, et il semble que certains États Schengen délivrent des visas à entrées multiples avec une indication de validité de 45 jours, par exemple. **Cion** estime que cette suggestion est délicate et souhaite étudier la question.

⁴ **HU** a proposé que le troisième et le quatrième paragraphes soient transférés dans les Instructions.

5. Rubrique "DÉLIVRÉ À ... LE ..."

Cette rubrique mentionne le nom de la ville dans laquelle se trouve la représentation diplomatique ou consulaire qui délivre le visa. La date de délivrance est mentionnée après "LE".

La date de délivrance est transcrite de la même manière que la date visée au point 2.

6. Rubrique "NUMÉRO DU PASSEPORT"

Cette rubrique indique le numéro du document de voyage sur lequel est apposée la vignette-visa.

Si la personne à laquelle le visa est délivré est inscrite sur le passeport de son conjoint, de sa mère ou de son père, le numéro de son document de voyage est mentionné.

Lorsque le document de voyage du demandeur n'est pas reconnu par l'État membre délivrant le visa, le modèle uniforme de feuillet séparé pour l'apposition de visas est utilisé pour apposer le visa.

Le numéro inscrit dans cette rubrique, lorsqu'un visa est apposé sur le feuillet séparé, n'est pas le numéro de passeport mais le même numéro typographique que celui qui figure sur le feuillet, composé de six chiffres.

7. Rubrique "TYPE DE VISA"

Afin de faciliter l'identification par les services de contrôle, cette rubrique précise le type de visa, à l'aide des mentions A, B, C et D désignant respectivement les types de visa mentionnés ci-après:

- A: visa de transit aéroportuaire;
- B: visa de transit;
- LTV B: visa de transit à validité territoriale limitée²;
- C: visa de court séjour;
- LTV C: visa de court séjour à validité territoriale limitée;
- D: visa national de long séjour³.

8. Rubrique "NOM ET PRÉNOM"

On indiquera, dans l'ordre, le premier mot qui figure sous la rubrique "nom/s" et, ensuite, le premier mot qui figure sous la rubrique "prénom/s" sur le document de voyage du titulaire du visa. La représentation diplomatique ou consulaire devra vérifier si le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) qui figurent sur le document de voyage, ceux qui figurent sur la demande de visa et ceux qu'elle doit inscrire dans cette rubrique et dans la zone lisible à la machine sont identiques.

¹ **Cion** va examiner la possibilité d'ajouter des informations relatives au remplissage d'une vignette pour un visa de transit aéroportuaire à entrées multiples correspondant à l'exemple 3 de l'annexe 13 des ICC, comme l'a suggéré **LT**.

² **PL** souhaite supprimer la référence aux visas LTV B et LTV C, déjà traités au point 1. **FR**, **BE** et **LU** soutiennent cette proposition.

³ **DE** se demande pourquoi la référence aux visas "D" a été maintenue. **FR**, soutenue par **BE**, a proposé de réintroduire une référence au visa D+C.

I. Mentions obligatoires à ajouter dans la zone "OBSERVATIONS"²

a) Code signifiant "Assurance non requise"

Si le titulaire du visa a été exempté de l'obligation de disposer d'une assurance-maladie en voyage, comme le prévoit l'article 15, le code "N-ASS" est inscrit dans cette zone.

b) Code indiquant que l'invité a produit une attestation d'accueil et/ou une déclaration/engagement de prise en charge

Si le demandeur a présenté

- une attestation d'accueil lors du dépôt de sa demande de visa, le code "annexe V-H"³ est inscrit;
- une déclaration ou un engagement de prise en charge lors du dépôt de sa demande de visa, le code "annexe V-G" est inscrit.

Lorsque les deux justificatifs ont été fournis, le code "annexe V-H+G" est inscrit.

II. Mentions nationales dans la zone "OBSERVATIONS"

Cette zone contient également les observations relatives aux dispositions nationales, dans la langue de l'État membre délivrant le visa. Ces observations ne peuvent toutefois constituer une redite des mentions obligatoires évoquées dans la partie I de la présente annexe.

¹ **FI** se demande si les mentions relevant de ce point présenteront un intérêt lorsque le VIS sera opérationnel. **Cion** a rappelé que la mise en route du VIS sera progressive et que ces rubriques garderont donc leur pertinence pendant un certain temps.

² **PL** n'est pas favorable à l'addition de ces codes.

³ En réponse à une question de **HU**, **Cion** a indiqué que "V" désigne l'annexe V du projet de code des visas (formulaire harmonisé pour les attestations d'accueil et/ou les déclarations/engagements de prise en charge), "H" désigne les attestations d'accueil et "G" les déclarations/engagements de prise en charge, l'objectif étant d'introduire des codes uniformes.

III. Zone réservée à la photographie

La photographie, en couleurs, du titulaire du visa doit remplir l'espace réservé à cet effet.

Les règles ci-après sont observées pour la photographie à insérer sur la vignette-visa.

La dimension de la tête, du sommet au menton, sera de 70 à 80 % de la hauteur de la surface de la photographie.

Exigences minimales pour la résolution:

- scanner, 300 "pixels per inch" (ppi), sans compression;
- imprimante couleur, 720 "dot per inch" (dpi) pour la photographie imprimée.

IV. Zone lisible à la machine

Cette zone se compose de deux lignes de 36 caractères (OCR B-10 cpi).

**ANNEXE XI: MODÈLE UNIFORME DE CACHET POUR LA PROLONGATION
DE LA DURÉE DE SÉJOUR AUTORISÉE PAR UN VISA**

VISA n°	
7.3.06 ¹	15.3.06 ²
30 ³	35 ⁴
Ausländeramt ⁵	20.2.06 ⁶

-
- ¹ Date d'expiration de la période de validité.
² Durée de séjour initiale autorisée.
³ Nouvelle date d'expiration de la période de validité.
⁴ Nouvelle durée de séjour autorisée.
⁵ Autorité prenant la décision relative à la prolongation.
⁶ Date de la décision de prolongation.

ANNEXE XII¹ – Partie 1: INSTRUCTION POUR LA DÉLIVRANCE
À LA FRONTIÈRE DE VISAS AUX MARINS EN TRANSIT
SOU MIS À L'OBLIGATION DE VISA

La présente instruction a pour objectif de régler l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres qui appliquent l'acquis communautaire en ce qui concerne les marins en transit soumis à l'obligation de visa. Lorsqu'il est procédé à la délivrance d'un visa à la frontière sur la base des informations échangées, la responsabilité de cette délivrance incombe à l'État membre qui délivre le visa.

Aux fins de la présente instruction, on entend par:

"port d'un État membre", un port constituant une frontière extérieure d'un État membre;

"aéroport d'un État membre", un aéroport constituant une frontière extérieure d'un État membre.

- I. Marin enrôlé sur un navire se trouvant dans un port d'un État membre ou attendu dans ce port
- a) Entrée sur le territoire des États membres par un aéroport situé dans un autre État membre²
- l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port de l'État membre dans lequel le navire se trouve ou est attendu, de l'arrivée par un aéroport d'un État membre de marins soumis à l'obligation de visa. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins;

¹ **PT** a l'intention de présenter une note sur les spécifications techniques relatives à cette annexe.

² **NL** a proposé de supprimer la fin de la phrase à partir de "... par un aéroport...".

- les autorités compétentes susmentionnées vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent maritime et vérifient si les autres conditions d'entrée sur le territoire de l'État membre sont remplies. L'itinéraire à l'intérieur du territoire des États membres, par exemple sur la base des billets d'avion, est également vérifié;
 - les autorités compétentes du port de l'État membre informent les autorités compétentes de l'aéroport d'entrée de l'État membre, à l'aide d'un formulaire pour marins en transit soumis à l'obligation de visa (voir annexe XIII, partie 2), dûment rempli, transmis par télécopie, par courrier électronique ou par d'autres moyens, des résultats de cette vérification, et indiquent si, en principe, un visa peut être délivré à la frontière;
 - si le résultat de la vérification des données disponibles est positif et s'il apparaît qu'il correspond aux déclarations du marin ou aux documents qu'il a présentés, les autorités compétentes de l'aéroport d'entrée ou de sortie de l'État membre peuvent délivrer, à la frontière, un visa de transit valable pour une durée maximale de cinq jours. Dans ce cas, un cachet d'entrée ou de sortie de l'État membre est apposé sur le document de voyage du marin susmentionné, et celui-ci est remis au marin concerné.
- b) Entrée sur le territoire des États membres par une frontière terrestre ou maritime située dans un autre État membre
- La procédure est identique à celle appliquée pour l'entrée par un aéroport d'un État membre, à cette différence près que, dans ce cas, les autorités compétentes du poste frontière par lequel le marin concerné entre sur le territoire de l'État membre sont informées.

II. Le marin, quittant son service, débarque d'un navire se trouvant à l'ancrage dans un port d'un État membre

a) Sortie du territoire des États membres par un aéroport situé dans un autre État membre

- l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port de l'État membre susmentionné de l'arrivée de marins soumis à l'obligation de visa qui quittent le service et qui quitteront le territoire des États membres par un aéroport d'un État membre. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins;
- les autorités compétentes vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent maritime et vérifient si les autres conditions d'entrée sur le territoire des États membres sont remplies. L'itinéraire à l'intérieur du territoire des États membres, par exemple sur la base des billets d'avion, est également vérifié;
- si le résultat de la vérification des données disponibles est positif, les autorités compétentes peuvent délivrer un visa de transit valable pour une période de cinq jours au maximum.

b) Sortie du territoire des États membres par une frontière terrestre ou maritime située dans un autre État membre

- la procédure est identique à celle appliquée en cas de sortie par un aéroport d'un État membre.

III. Le marin quitte un navire venu mouiller dans un port d'un État membre pour rejoindre un autre navire devant quitter un port d'un autre État membre

- l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port de l'État membre susmentionné de l'arrivée de marins soumis à l'obligation de visa qui quittent le service et qui quitteront le territoire des États membres par un autre port d'un État membre. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins;
- les autorités compétentes vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent maritime et vérifient si les autres conditions d'entrée dans le territoire des États membres sont remplies. Dans le cadre de cette vérification, contact est pris avec les autorités compétentes du port de l'État membre par lequel les marins quitteront le territoire des États membres, et l'on vérifie si le navire sur lequel les marins embarquent se trouve déjà dans ce port ou s'il y est attendu. L'itinéraire à l'intérieur du territoire des États membres est également vérifié;
- si le résultat de la vérification des données disponibles est positif, les autorités compétentes peuvent délivrer un visa de transit valable pour une période de cinq jours au maximum.

ANNEXE XII - Partie 2¹

FORMULAIRE RELATIF AUX MARINS EN TRANSIT SOUMIS À L'OBLIGATION DE VISA			
RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION			
EXPEDITEUR:		DESTINATAIRE:	
(CACHET)		AUTORITÉ	
NOM/CODE DE L'AGENT:			
DONNÉES RELATIVES AU MARIN			
NOM:	1A	PRENOM(S):	1B
NATIONALITE:	1C	RANG/GRADE:	1D
LIEU DE NAISSANCE:	2A	DATE DE NAISSANCE:	2B
NUMERO DU PASSEPORT:	3A	NUMERO DU LIVRET DE MARIN:	4A
DATE DE DELIVRANCE:	3B	DATE DE DELIVRANCE:	4B
DATE D'EXPIRATION:	3C	DATE D'EXPIRATION:	4C
DONNÉES RELATIVES AU NAVIRE ET À L'AGENT MARITIME:			
NOM DE L'AGENCE MARITIME:		5	
NOM DU NAVIRE:	6A	PAVILLON:	6B
DATE D'ARRIVEE:	7A	PROVENANCE DU NAVIRE:	7B
DATE DE DEPART:	8A	DESTINATION DU NAVIRE:	8B
DONNÉES RELATIVES AU DEPLACEMENT DU MARIN:			
DESTINATION FINALE DU MARIN:			9
MOTIF DE LA DEMANDE: ENROLEMENT ☐	CHANGEMENT D'EQUIPAGE ☐	DÉBARQUEMENT ☐ 10	
MOYEN DE TRANSPORT	VOITURE ☐	TRAIN ☐	AVION ☐ 11
DATE DE/DU:	L'ARRIVEE:	TRANSIT:	DEPART: 12
VOITURE* ☐ NUMERO D'IMMATRICULATION:		TRAIN* ☐ TRAJET:	
DONNÉES RELATIVES AU VOL:	DATE:	HEURE:	NUMÉRO DE VOL:
Engagement formel signé par l'agent maritime ou l'armateur confirmant qu'il prend en charge les frais de séjour et, le cas échéant, les frais de rapatriement du (des) marin(s).			13

* = ne remplir que si les informations sont connues.

¹ NL a proposé d'ajouter le numéro de téléphone et le numéro OMI du navire. DE soutient la proposition de NL en ce qui concerne le numéro OMI.

EXAMEN DU FORMULAIRE POINT PAR POINT

Les quatre premiers points concernent l'identité du marin.

1)	A. Nom ¹
	B. Prénom(s)
	C. Nationalité
	D. Rang/Grade
2)	A. Lieu de naissance
	B. Date de naissance
3)	A. Numéro du passeport
	B. Date de délivrance
	C. Date d'expiration
4)	A. Numéro du livret de marin
	B. Date de délivrance
	C. Date d'expiration

Les points 3 et 4 ont été scindés dans un souci de clarté, pour tenir compte du fait que, selon la nationalité du marin et l'État membre dans lequel il lui faut entrer, le passeport ou le livret de marin peuvent être utilisés à des fins d'identification.

Les quatre points suivants portent sur l'agence maritime et le navire concernés.

- 5) Nom de l'agence maritime (personne ou société qui représente l'armateur sur les lieux pour toutes les questions ayant trait aux obligations de l'armateur en ce qui concerne l'armement du navire).

¹ Prière d'indiquer le nom figurant sur le passeport.

6)	A. Nom du navire
	B. Pavillon (sous lequel le navire marchand navigue)
7)	A. Date d'arrivée du navire
	B. Provenance (port) du navire
	Le point 7.A concerne la date d'arrivée du navire dans le port où le marin doit s'enrôler.
8)	A. Date de départ du navire
	B. Destination du navire (port suivant)

Les points 7.A et 8.A donnent une indication de la période pendant laquelle le marin est susceptible de se déplacer pour rejoindre son navire. En effet, il convient de rappeler que les horaires de navigation dépendent fortement de facteurs externes et imprévus tels que tempêtes, avaries, etc. Les quatre points suivants servent à déterminer le motif du voyage du marin ainsi que sa destination.

- 9) La "destination finale" est l'ultime destination du voyage du marin. Il s'agit soit du port où il va rejoindre son navire, soit du pays dans lequel il se rend en cas de débarquement.
- 10) Motif de la demande
 - a) En cas d'enrôlement, la destination finale est le port où le marin va rejoindre son navire.
 - b) Lorsque le marin débarque pour rejoindre l'équipage d'un autre navire situé sur le territoire des États membres, la destination finale est également le port où il va rejoindre son navire. Le fait de rejoindre l'équipage d'un autre navire situé en dehors du territoire des États membres est à considérer comme un débarquement.
 - c) Un débarquement peut avoir différents motifs tels que la fin d'un contrat, un accident de travail, des raisons familiales urgentes, etc.

11) Moyen de transport

Manière dont le marin en transit soumis à l'obligation de visa se déplacera sur le territoire des États membres pour rejoindre sa destination finale. Trois possibilités sont prévues dans le formulaire:

- a) voiture (ou autocar);
- b) train;
- c) avion.

12) Date d'arrivée (sur le territoire des États membres)

Ce point concerne surtout les marins lors de leur arrivée dans le premier aéroport d'un État membre ou au premier point de franchissement d'une frontière par lequel ils souhaitent entrer sur le territoire des États membres (en effet, le franchissement de la frontière extérieure ne doit pas nécessairement se faire par un aéroport).

Date de transit

Il s'agit de la date à laquelle le marin débarque dans un port sur le territoire des États membres et se rend dans un autre port également situé sur le territoire des États membres.

Date de départ

La date de départ est la date à laquelle le marin débarque dans un port du territoire des États membres pour rejoindre un autre navire dans un port qui n'est pas situé sur le territoire des États membres, ou la date à laquelle le marin débarque dans un port du territoire des États membres pour se rendre à son domicile (en dehors du territoire des États membres).

Après avoir indiqué le(s) moyen(s) de transport utilisé(s), il convient en outre de fournir les informations disponibles suivantes à ce sujet:

- a) voiture, autocar: numéro d'immatriculation;
- b) train: nom, numéro, etc.;
- c) informations sur le vol de l'avion: date, heure et numéro de vol.

- 13) Engagement formel signé par l'agent maritime ou l'armateur confirmant qu'il prend en charge les frais de séjour et, le cas échéant, les frais de rapatriement du (des) marin(s).

Si les marins voyagent en groupe, chacun d'entre eux est tenu de remplir les rubriques 1.A à 4.C.

**ANNEXE XIII: PROCÉDURES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES FACILITANT LA
DÉLIVRANCE DE VISAS AUX MEMBRES DE LA FAMILLE OLYMPIQUE
PARTICIPANT AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

Chapitre I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Les procédures et conditions spécifiques suivantes ont pour objet de faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas uniformes de court séjour pour les membres de la famille olympique pour la durée des Jeux olympiques et paralympiques de [année].

En outre, les dispositions pertinentes de l'acquis communautaire relatives aux procédures de demande et de délivrance de visa uniforme sont applicables.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par

- 1) "organisations responsables" en liaison avec les mesures envisagées pour faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année]: les organisations officielles qui, conformément à la charte olympique, sont en droit de déposer auprès du comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année] des listes de membres de la famille olympique en vue de la délivrance des cartes d'accréditation pour les Jeux;

- 2) "membre de la famille olympique": toute personne, membre du Comité international olympique, du Comité international paralympique, des fédérations internationales, des comités nationaux olympiques et paralympiques, des comités organisateurs des Jeux olympiques et des associations nationales - comme les athlètes, juges/arbitres, entraîneurs et autres techniciens du sport, le personnel médical attaché aux équipes ou aux sportifs ainsi que les journalistes accrédités aux médias, cadres supérieurs, donateurs, mécènes, ou autres invités officiels - qui accepte d'être guidée par la charte olympique, agit sous le contrôle et l'autorité suprême du Comité international olympique, figure sur les listes des organisations responsables et est accréditée par le comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année] en qualité de participant aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année];
- 3) "cartes d'accréditation olympique" délivrées par le comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année], conformément à [mention de la législation nationale]: deux documents sécurisés, l'un pour les Jeux olympiques et l'autre pour les Jeux paralympiques, chacun comprenant la photo de son titulaire, établissant l'identité du membre de la famille olympique et assurant l'accès aux installations où auront lieu les compétitions sportives ainsi qu'à d'autres manifestations prévues pendant toute la durée des Jeux;
- 4) "durée des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques": la période allant du ... au ... pour les Jeux olympiques de [année] et la période allant du ... au ... pour les Jeux paralympiques de [année];
- 5) "comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année]": le comité institué le [mention des dispositions nationales] afin d'organiser les Jeux olympiques et paralympiques de [année] à ..., et qui décide de l'accréditation des membres de la famille olympique participant à ces Jeux;
- 6) "services compétents pour la délivrance de visas": les services désignés par [l'État membre hôte des Jeux olympiques et paralympiques] pour examiner les demandes et procéder à la délivrance des visas aux membres de la famille olympique.

Chapitre II

DÉLIVRANCE DE VISAS

Article 3

Conditions

Un visa ne peut être délivré en vertu du présent règlement que si la personne concernée remplit les conditions suivantes:

- a) avoir été désignée par l'une des organisations responsables et accréditée par le comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année] en qualité de participant aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année];
- b) être munie d'un document de voyage en cours de validité permettant le franchissement des frontières extérieures, visé à l'article 5 du code frontières Schengen¹;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission;
- d) ne pas être considérée comme une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales d'un des États membres.

Article 4

Introduction de la demande

1. Lorsqu'une organisation responsable établit une liste de personnes sélectionnées pour participer aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année], elle peut introduire, en même temps que la demande de carte d'accréditation olympique pour les personnes sélectionnées, une demande groupée de visas pour les personnes sélectionnées qui sont soumises à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001, sauf si ces personnes sont titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre ou d'un titre de séjour délivré par le Royaume-Uni ou l'Irlande, conformément à la directive 2004/38/CE.

¹ JO L 105 du 13.4.2006.

2. La demande groupée de visas pour les personnes concernées est transmise, en même temps que les demandes de carte d'accréditation olympique, au comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année], conformément à la procédure établie par celui-ci.
3. Une seule demande de visa par personne est introduite pour les personnes participant aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année].
4. Le comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année] est chargé de transmettre aux services compétents pour la délivrance de visas, le plus rapidement possible, les demandes groupées de visa, accompagnées des copies des demandes de carte d'accréditation olympique pour les personnes concernées sur lesquelles figurent leurs nom, prénom, nationalité, sexe, date et lieu de naissance, et numéro, type et date d'expiration de leur passeport.

Article 5

Traitement de la demande groupée de visas et type de visa délivré

1. Le visa est délivré par les services compétents pour la délivrance de visas à la suite d'un examen ayant pour objet de vérifier que les conditions énumérées à l'article 3 sont réunies.
2. Le visa délivré est un visa uniforme de court séjour à entrées multiples permettant un séjour de trois mois au maximum pendant la durée des Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année].
3. Si le membre de la famille olympique concerné ne remplit pas les conditions visées à l'article 3, point c) ou d), les services compétents pour la délivrance de visas peuvent délivrer un visa à validité territoriale limitée, conformément à l'article 21 du code des visas.

Article 6
Forme du visa

1. Le visa se matérialise par l'apposition sur la carte d'accréditation olympique de deux numéros. Le premier numéro est le numéro de visa. En cas de visa uniforme, ce numéro est composé de sept (7) caractères, dont six (6) chiffres, précédés de la lettre "C". En cas de visa à validité territoriale limitée, ce numéro est composé de huit (8) caractères, dont six (6) chiffres, précédés des lettres "XX"¹. Le deuxième numéro est le numéro du passeport de l'intéressé.
2. Les services compétents pour la délivrance de visas transmettent au comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année] les numéros de visas aux fins de la délivrance des cartes d'accréditation.

Article 7
Gratuité des visas

Le traitement des demandes de visa et la délivrance des visas ne donnent lieu à la perception d'aucun droit par les services compétents pour la délivrance de visas.

¹ Selon **Cion**, une référence au code ISO du pays organisateur devrait être ajoutée à cet endroit.

Chapitre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 8

Annulation de visa

Lorsque la liste des personnes proposées pour participer aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année] est modifiée avant le début des Jeux, les organisations responsables informent immédiatement le comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques [année] afin de permettre l'abrogation de la carte d'accréditation des personnes radiées de la liste. Le comité organisateur des Jeux olympiques notifie cela aux services compétents pour la délivrance de visas en indiquant les numéros de visas concernés.

Les services compétents pour la délivrance de visas annulent les visas des personnes concernées. Ils en informent immédiatement les autorités chargées du contrôle aux frontières et celles-ci transmettent sans délai cette information aux autorités compétentes des autres États membres.

Article 9

Contrôle aux frontières extérieures

1. Le contrôle d'entrée des membres de la famille olympique qui ont reçu un visa conformément au présent règlement se limite, lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, au contrôle du respect des conditions énumérées à l'article 3.

2. Pour toute la durée des Jeux olympiques et/ou paralympiques:
- a) des cachets d'entrée et de sortie sont apposés sur le premier feuillet libre du passeport des membres de la famille olympique pour qui il est nécessaire d'apposer de tels cachets conformément à l'article 10, paragraphe 1, du code frontières Schengen. Lors de la première entrée, le numéro de visa est indiqué sur ce même feuillet;
 - b) les conditions d'entrée prévues à l'article 5, paragraphe 1, point c), du code frontières Schengen sont réputées remplies lorsqu'un membre de la famille olympique est dûment accrédité.
3. Le paragraphe 2 s'applique aux membres de la famille olympique ressortissants de pays tiers, qu'ils soient soumis ou non à l'obligation de visa en vertu du règlement (CE) n° 539/2001.
-